



R E S U L T A T S

102^{ème} CONFERENCE ET REUNIONS CONNEXES

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

BERLIN (ALLEMAGNE)

8 - 16 OCTOBRE 1999

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. 102^{ème} Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	1
2. Participation	1
3. Choix de points supplémentaires	2
4. Débats et résolutions de la Conférence et de ses Commissions d'études :	
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde	3
b) Contribution des parlements au respect et à la promotion du droit international humanitaire à l'occasion du 50 ^{ème} anniversaire des Conventions de Genève	4
c) La nécessité de réviser l'actuel modèle financier économique mondial	5
d) Contribution des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses y compris les populations migrantes au sein d'un Etat, sous le signe de la tolérance et du plein respect de leurs droits de l'homme	6
B. 165^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire	
1. Membres de l'Union	7
2. Coopération entre l'Union et le système des Nations Unies	7
3. Conférence des Présidents des Parlements nationaux au Siège de l'ONU en l'an 2000	8
4. Construction d'un nouveau siège pour l'Union interparlementaire à Genève	8
5. Résultats du Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et partis minoritaires dans les parlements africains	8
6. Rapports d'activités :	
a) Rapport du Président du Conseil	9
b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Union depuis la 164 ^{ème} session du Conseil	9
c) Evaluation quadriennale des activités des Membres de l'Union	9
7. Réunion des femmes parlementaires	9
8. Sécurité et coopération en Méditerranée	9
9. Droits de l'homme des parlementaires	9
10. La situation à Chypre	10
11. Questions relatives au Moyen-Orient	10
12. Droit international humanitaire	10
13. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	10
14. Programme et budget pour 2000	10
15. Prochaines réunions interparlementaires	11
C. 229^{ème} session du Comité exécutif	12
D. Deuxième Réunion des femmes parlementaires	14

E. Organes et comités subsidiaires	
1. Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM	16
2. Comité des droits de l'homme des parlementaires	17
3. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	17
4. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	17
5. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	18
6. Groupe de partenariat entre hommes et femmes	18
7. Comité du développement durable	18
F. Membres de l'Union interparlementaire au 16 octobre 1999	20
G. Elections et nominations	
1. Président de la 102 ^{ème} Conférence interparlementaire	21
2. Présidence du Conseil	21
3. Comité exécutif	21
4. Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire	21
5. Comité des droits de l'homme des parlementaires.....	22
6. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	22
7. Comité du développement durable	22
8. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	22
9. Vérificateurs des Comptes	22
10. Représentant du Comité exécutif au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'Union interparlementaire	22
H. 102^{ème} Conférence : Déclaration et résolutions	
1. Déclaration faite par le Président de la Conférence au nom des participants sur la situation au Pakistan	H-1
2. Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence	H-2
3. Résultats du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point supplémentaire d'urgence à l'ordre du jour de la Conférence	H-3
4. Résolution : Contribution des parlements au respect et à la promotion du droit international humanitaire à l'occasion du cinquantième anniversaire des Conventions de Genève	H-4
5. Vote par appel nominal relatif à la résolution	H-5
6. Résolution : La nécessité de réviser l'actuel modèle financier et économique mondial	H-6
7. Vote par appel nominal relatif à la résolution	H-7
8. Résolution : Contribution des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses, y compris les populations migrantes, au sein d'un Etat, sous le signe de la tolérance et du plein respect de leurs droits de l'homme	H-8
9. Vote par appel nominal relatif à la résolution	H-9
I. 103^{ème} Conférence et autres futures réunions	
1. Ordre du jour de la 103 ^{ème} Conférence interparlementaire	I-1
2. Observateurs à inviter à la 103 ^{ème} Conférence interparlementaire	I-2
3. Calendrier des futures réunions et autres activités	I-3
4. Modalités de la Réunion parlementaire à l'occasion de la X ^{ème} CNUCED	I-4
5. Modalités de la Réunion tripartite à l'occasion de la session extraordinaire "Beijing + 5" de l'Assemblée générale des Nations Unies	I-5

6.	Modalités de la Réunion parlementaire à l'occasion de la session extraordinaire "Copenhague + 5" de l'Assemblée générale des Nations Unies	I-6
7.	Modalité de la III ^{ème} Conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée	I-7
8.	Modalités de la Conférence des Présidents des Parlements nationaux	I-8

J. Conseil : Rapports et décisions

1.	Budget pour 2000	J-1
2.	Tableau des contributions pour l'année 2000	J-2
3.	Rapport du Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains	J-3
4.	Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	J-4
5.	Rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	J-5

K. Conseil : Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

1.	MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Carlos Lorenzo Tomasella Nicolas Alfredo Garay et Mme Olinda Montenegro, de l' Argentine	K-1
2.	MM. Andrei Klimov, Vladimir Koudinov, Victor Gonchar et Valery Shchukin, du Bélarus	K-2
3.	M. Tek Nath Rizal, du Bhoutan	K-3
4.	Trente parlementaires du Burundi	K-4
5.	MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du Cambodge	K-5
6.	MM. Pedro Nel Jimenez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	K-6
7.	M. Hernán Motta Motta de la Colombie	K-7
8.	MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah, de Djibouti	K-8
9.	MM. Jaime Ricarte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l' Equateur	K-9
10.	M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie	K-10
11.	M. Omar Jallow, de la Gambie	K-11
12.	MM. Mamadou Bhoie Ba, Mamadou Barry, Thierno Ousmane Diallo, El-Hadj Amiata Mady Kaba, Mamady Yö Kouyate, Ibrahima Kalil Keïta, et Mme Koumbafing Keïta, de la Guinée	K-12
13.	M. Alpha Condé, de la Guinée	K-13
14.	M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	K-14
15.	M. Lim Guan Eng, de la Malaisie	K-15
16.	M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	K-16
17.	Quarante parlementaires au Myanmar	K-17
18.	M. O.J. Adewunmi, du Nigéria	K-18
19.	M. Ilie Ilascu, de la République de Moldova	K-19
20.	MM. Joseph Olenghankoy et Eugène Diomi Ndongala Nzomambu, de la République démocratique du Congo	K-20
21.	Quinze parlementaires de la Turquie	K-21
22.	M. Hasan Mezarci, de la Turquie	K-22

A. 102^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE¹

La 102^{ème} Conférence interparlementaire a ouvert ses travaux au Centre international de Conférences à Berlin dans la matinée du 11 octobre en élisant par acclamation à sa présidence **M. Wolfgang Thierse, Président du Bundestag de l'Allemagne**.

Dans l'après-midi du même jour, 11 octobre, lors d'une séance spéciale, la Conférence a entendu des discours de **M. Gerhard Schröder**, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, de **M. Cornelio Sommaruga**, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et de **Mme Mary Robinson**, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, suivis d'une déclaration du Président de la Conférence.

A l'ouverture de la dernière séance, tenue l'après-midi du 15 octobre, le Président Thierse, au nom de la Conférence, a fait une déclaration sur le coup d'Etat militaire au Pakistan (voir texte de la déclaration à la section H). M. Thierse a fait ensuite, lors de son discours de clôture, une déclaration relative au meurtre de trois membres du personnel des Nations Unies au Kosovo et au Burundi, ainsi qu'à l'enlèvement d'observateurs de l'ONU en Géorgie. Il a également encouragé la poursuite du processus de paix engagé au Burundi en exprimant le vœu que les négociations en cours entre les parties concernées soient couronnées de succès. Il s'est fait enfin l'interprète de tous les délégués pour exprimer leur tristesse à la nouvelle du décès de M. Julius Nyerere, ancien Président de la République-Unie de Tanzanie.

1. CEREMONIE INAUGURALE

La 102^{ème} Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie tenue le 10 octobre au Reichstag en présence de **S.E. M. Johannes Rau**, Président de la République fédérale d'Allemagne. Au cours de la cérémonie, les délégués² ont entendu M. W. Thierse, Président du Bundestag allemand; M. Vladimir Petrovsky, Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a donné lecture du message du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan; et Mme Najma Heptulla, Présidente a.i. du Conseil de l'Union interparlementaire. La cérémonie s'est conclue par une allocution de S.E. le Président Rau.

Des extraits des discours prononcés à cette occasion seront publiés dans le Bulletin interparlementaire (N° 2, 1999).

2. PARTICIPATION

Les délégations des **Parlements** des 131 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence³: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan,

¹ On trouvera les résolutions et rapports dont il est fait état dans le présent document ainsi que des informations de caractère général relatives à la session de Berlin sur le site Web de l'Union (www.ipu.org).

² Dans les textes qui suivent, les mots "délégués", "participants", "représentants" et "orateurs" doivent être entendus comme désignant des femmes autant que des hommes.

³ Voir Section F pour la liste complète des Membres de l'Union.

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Les **membres associés** ci-après ont aussi pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les **observateurs** comprenaient des représentants : (i) de la Palestine; (ii) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, Bureau de Coordination des affaires humanitaires (OCHA), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONUSIDA, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); (iii) du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM); (iv) de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, de l'Assemblée des parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA), de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire (PABSEC), de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA), du Conseil consultatif maghrébin, du Conseil nordique; du Parlement amazonien, de l'Union des Parlements africains (UPA), de l'Union interparlementaire arabe; (v) d'Amnesty International, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

On a dénombré au total 1 599 délégués, dont 722 parlementaires, parmi lesquels 49 Présidents de parlement, 37 Vice-Présidents de parlement, et 146 femmes parlementaires (20 % des parlementaires), et enfin 56 délégués présents en qualité d'observateurs.

3. CHOIX DE POINTS SUPPLEMENTAIRES

a) Point supplémentaire

A l'ouverture de sa séance du 11 octobre, la Conférence était saisie de **six demandes d'inscription d'un point supplémentaire** (la délégation de la Roumanie avait fait savoir qu'elle avait retiré sa demande concernant "*La préparation à la vieillesse - un défi pour le XXI^{ème} siècle : l'action parlementaire en vue de promouvoir et protéger les droits des personnes âgées et d'assurer une vieillesse active et un dialogue effectif entre les générations*"; les délégations allemande et mexicaine - cette dernière parlant au nom des Groupes des pays latino-américains - avaient décidé, pour leur part, de fusionner les propositions de leurs Parlements respectifs). Les auteurs de trois propositions de points supplémentaires ont alors annoncé le retrait de leur demande : la délégation italienne, du point portant sur l'"*Action des parlements nationaux visant à permettre une ratification rapide du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale*"; la délégation israélienne, du point concernant la "*Mobilisation de la communauté internationale en faveur des victimes de tremblements de terre en Méditerranée*"; la délégation de la République islamique d'Iran, du point intitulé "*Promouvoir la protection des réfugiés par une contribution parlementaire et législative au principe d'entraide par solidarité avec les pays et régions les plus gravement touchés par les mouvements massifs de réfugiés*". A la suite de ces retraits, la Conférence demeurait **saisie de trois demandes**. Après avoir entendu les auteurs de ces demandes, la Conférence a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- le point proposé par le Parlement du **Liban** concernant l'«*Appui au Liban dans ses efforts continus pour mettre en œuvre la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en mars 1978*» a recueilli 523 voix contre 384, avec 743 abstentions (voir le détail du vote à la section H.2a);
- le point proposé par le Parlement de **l'Iraq** concernant le thème intitulé «*S'abstenir d'imposer un embargo économique, scientifique et culturel à des peuples à des fins politiques et en exiger la levée*» a recueilli 585 voix contre 459, avec 606 abstentions (voir le détail du vote à la section H.2b);
- le point proposé conjointement par les Parlements de **l'Allemagne** et du **Mexique** sur la "*Contribution des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses, y compris les populations migrantes, au sein d'un Etat, sous le signe de la tolérance et du plein respect de leurs droits de l'homme*" a recueilli 1.489 voix contre 56, avec 105 abstentions (voir le détail du vote à la section H.2c).

La proposition conjointe des Parlements de l'Allemagne et du Mexique ayant recueilli non seulement la majorité des deux tiers requise mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 6 (voir plus loin paragraphe 4d).

b) Point supplémentaire d'urgence

La Conférence a été saisie d'une demande du Parlement du **Portugal** visant à inscrire un point supplémentaire d'urgence sur "*La situation préoccupante au Timor oriental*". Après avoir entendu un représentant de ce parlement et une opinion opposée émise par un délégué du Parlement indonésien, la proposition a été mise aux voix. Cette proposition ayant recueilli 749 voix pour, 361 voix contre, avec 273 abstentions a été rejetée pour n'avoir pas obtenu la majorité des quatre cinquième requise. La délégation de l'Australie a donné des explications sur le sens de son vote.

4. DEBATS ET RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE ET DE SES COMMISSIONS D'ETUDE

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (Point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est déroulé l'après-midi du lundi 11 octobre, toute la journée du mardi 12 octobre puis le lendemain de 16 heures à 18h.30 et durant toute la journée du jeudi 14 octobre. Au total, 153 orateurs de 132 délégations ont pris part au débat, qui a été conduit par le Président de la Conférence, lequel a invité les Vice-Présidents de la Conférence membres des délégations des pays ci-après à assurer la présidence en alternance avec lui : Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Hongrie, Islande, Jordanie, Monaco, Norvège et République arabe syrienne.

Les diverses situations conflictuelles dans le monde, notamment au Timor oriental, ainsi que le processus de mondialisation ont largement retenu l'attention au cours de ce débat.

b) **Contribution des parlements au respect et à la promotion du droit international humanitaire à l'occasion du 50^{ème} anniversaire des Conventions de Genève** (Point 4)

Cette question a été examinée les 12 et 14 octobre par la deuxième Commission (questions parlementaires et juridiques et droits de l'homme) qui s'est réunie sous la conduite de M. J. T. Nonô (Brésil). La Commission était saisie de **10 mémoires** présentés par les délégations des pays suivants : Australie, Chili, Congo, Danemark, Egypte, Iraq, Soudan, Suisse et Venezuela, ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle était également saisie de **documents d'information** présentés par l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge et de **22 projets de résolution** présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Indonésie, Iraq, Italie, Koweït, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse et Venezuela, ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Au total 67 orateurs ont pris part au débat qui a eu lieu le 12 octobre. A l'issue de ce débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des délégations des pays suivants : Algérie, Angola, Australie, Cambodge, Egypte, Ghana, Indonésie, Italie, Norvège, Pérou, Suisse et Soudan. Des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge ont participé aux travaux de la Commission en qualité de conseillers. Le comité de rédaction s'est réuni pendant toute la journée du 12 octobre sous la présidence de **M. J. McKiernan (Australie)**; **Mme B. Gadiant (Suisse)** en était le rapporteur. Il a décidé de se servir du texte présenté par la délégation du Canada pour élaborer le projet de résolution. Il s'est également inspiré d'autres textes et de suggestions de ses membres pour établir un texte de synthèse qu'il a ensuite adopté par consensus.

Durant la séance qu'elle a tenue dans l'après-midi du 14 octobre, la deuxième Commission, après avoir entendu le rapporteur du comité de rédaction, Mme Gadiant, a examiné les différentes sections du projet de résolution. Un certain nombre d'amendements ont été apportés au texte, puis le projet de résolution dans son ensemble a été **adopté sans vote par la Commission**. Celle-ci a ensuite procédé à l'élection des membres de son bureau (voir section G - 4). Après l'adoption du projet de résolution, la délégation de la Chine a exprimé des réserves sur les dispositions relatives à la Cour pénale internationale et aux mines antipersonnel.

Dans l'après-midi du 15 octobre, Mme Gadiant a présenté les conclusions de la deuxième Commission à la Conférence. La délégation de Cuba a exprimé des réserves sur les dispositions relatives à la Cour pénale internationale et aux mines terrestres. La délégation du Pérou a exprimé des réserves sur les alinéas 8, 9, 10 et 11 du préambule et les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du dispositif visant tous la Cour pénale internationale. La délégation de l'Uruguay a demandé un vote séparé sur la section III du dispositif de la résolution qui concerne la Cour pénale internationale. Les délégations australienne et canadienne se sont opposées à cette demande. Un vote par appel nominal s'est alors tenu pour déterminer s'il fallait procéder à un vote séparé sur cette question. Cette motion a été rejetée par 1.004 voix contre 222, avec 158 abstentions (voir section H-5 pour le détail du vote). La Conférence a ensuite **adopté la résolution sans vote** (voir le texte de la résolution dans la section H-3). Après l'adoption du texte, la délégation de la République arabe syrienne a fait connaître ses réserves sur les paragraphes concernant la Cour pénale internationale et les mines terrestres antipersonnel. Les délégations du Mexique et de l'Uruguay ont elles aussi exprimé des réserves sur l'ensemble de la section III du dispositif concernant la Cour pénale internationale.

c) **La nécessité de réviser l'actuel modèle financier économique mondial** (Point 5)

Ce point a été examiné les 13 et 15 octobre par la **troisième Commission** (questions économiques et sociales) dont les travaux ont été conduits par son président, **M. H. Gjellerod (Danemark)**. La Commission était saisie de **13 mémoires** présentés par les délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Chili, Congo, Egypte, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Malaisie, Venezuela, ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et, à titre individuel, par M. C. Becerra, parlementaire argentin. Elle était également saisie de **25 projets de résolution** présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Koweït, Malaisie, Mexique, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal et Venezuela, ainsi que par M. Rubeo (Argentine), à titre individuel, et par la Réunion des femmes parlementaires. Enfin, la Commission était saisie de deux documents d'information établis respectivement par le Secrétariat de l'Union et la Banque mondiale.

M. J. Ritzley, Vice-Président à la Banque mondiale chargé de la politique de développement, a ouvert le débat par une présentation. Au total, 69 orateurs représentant 62 pays et deux organisations internationales ont pris part au débat qui a suivi et a duré toute la journée du 13 octobre. Après le débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des délégations des pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Bénin, Colombie, Inde, Iraq, Japon, Malaisie, Mexique et Royaume-Uni. Dans ses travaux, le comité de rédaction a bénéficié des conseils de Mme C. von Monbart, Conseillère à la Banque mondiale. Après avoir élu sa **présidente** en la personne de **Mme C. Gallus (Australie)** et son **rapporteur** en la personne de **M. Y. K. Alagh (Inde)**, le Comité de rédaction s'est réuni durant toute la journée du 14 octobre. Il a travaillé sur la base du projet de résolution présenté par la délégation de la Malaisie mais s'est aussi largement inspiré de nombreux autres textes dont il était saisi ainsi que de propositions émanant de ses membres. Bien que le texte de synthèse résultant de ses travaux ait été adopté sans vote, le comité de rédaction a procédé à un vote sur la proposition du délégué de l'Iraq tendant à introduire un paragraphe concernant les embargos économiques, proposition rejetée par le comité.

Le 15 octobre, après avoir entendu le rapport de M. Y. K. Alagh sur les travaux du comité de rédaction, la troisième Commission a examiné le texte proposé paragraphe par paragraphe et s'est prononcée sur un certain nombre d'amendements. Quatre amendements ont été adoptés sans vote. Treize autres ont été mis aux voix, dont trois ont été adoptés et dix rejetés. Le texte du projet de résolution dans son ensemble a ensuite été **adopté par 27 voix contre zéro, avec trois abstentions**.

Dans l'après-midi du 15 octobre, M. Y. K. Alagh a présenté le projet de résolution de la troisième Commission à la Conférence. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a ensuite proposé, en accord avec les dispositions de l'article 17.4 du Règlement de la Conférence, d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 16 du dispositif. La Conférence a adopté ce paragraphe par 611 voix contre 607, avec 160 abstentions (voir section H-7 pour le détail du vote). Le projet de résolution dans son ensemble a été **adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à la section H-6). Après l'adoption du texte, la délégation du Japon a fait connaître ses réserves au sujet du paragraphe 15 du dispositif et son objection au nouveau paragraphe adopté sur proposition de la Jamahiriya arabe libyenne.

d) Contribution des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses y compris les populations migrantes au sein d'un Etat, sous le signe de la tolérance et du plein respect de leurs droits de l'homme (Point 6)

Ayant décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la **deuxième Commission** (questions parlementaires et juridiques et droits de l'homme), qui l'a examiné les 13 et 15 octobre sous la conduite de son Président, M. J. T. Nonô (Brésil). La Commission était saisie de **deux projets de résolution**, le premier présenté conjointement par les délégations de l'Allemagne et du Mexique (au nom des délégations de l'Amérique latine) et le second par la délégation canadienne.

Dans la matinée du 13 octobre, la Commission a tenu un débat sur ce point auquel ont pris part 27 orateurs. A l'issue du débat, elle a nommé un **comité de rédaction** composé de représentants des délégations des pays suivants : Algérie, Allemagne, Hongrie, Iran (République islamique d'), Mexique, Roumanie et Soudan. Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée du 14 octobre et a commencé ses travaux en élisant **Mme A. Köster-Lossack (Allemagne)** en qualité de **présidente** et **rapporteuse**. S'appuyant sur le projet germano-mexicain, le comité en a adopté la quasi-totalité, avec des modifications. Il l'a en outre complété par des amendements déposés par les participants, notamment les représentants de l'Algérie, de l'Iran (République islamique d') et de la Roumanie. Ces amendements portaient avant tout sur les questions relatives aux réfugiés et à la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui doit se tenir en 2001. A partir de ces éléments, le comité est arrivé à un texte de synthèse, qui a été **approuvé sans opposition**.

Dans la matinée du 15 octobre, la Commission a entendu le rapport de Mme Köster-Lossack et a adopté un certain nombre d'amendements au projet de texte. Les principaux changements consistaient en des ajouts sur la question des personnes qui sont réfugiées du fait de catastrophes naturelles. Le projet de résolution modifié **a été approuvé par 33 voix contre zéro, avec une abstention**.

Dans l'après-midi du 15 octobre, la rapporteuse a présenté le projet de texte à la dernière séance plénière de la Conférence. La délégation canadienne a proposé l'insertion de quatre nouveaux paragraphes relatifs à la discrimination fondée sur la préférence sexuelle. Ces amendements ont été rejetés par 362 voix contre 810, avec 187 abstentions (voir le détail du vote par appel nominal à la section H-9). La résolution dans son entier a ensuite été **adoptée sans vote** (voir le texte de la résolution à la section H-8).

B. 165^{ème} SESSION DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil de l'Union interparlementaire a tenu sa 165^{ème} session au Centre international de conférences de Berlin les 11 et 16 octobre 1999 sous la conduite de sa présidente a.i., Mme N. A. Heptulla (Inde); une partie de la séance du 16 octobre (celle relative à l'élection à la présidence du Conseil) a été présidée par le Vice-Président du Comité exécutif, M. F. Solana (Mexique).

A l'ouverture de ses travaux, le Conseil a observé une minute de silence à la mémoire de M. Hans Stercken, ancien Président du Conseil, décédé le 26 juin 1999.

1. MEMBRES DE L'UNION

A sa première séance, le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité exécutif, de réadmettre le Parlement du Nigéria et d'admettre le Parlement de l'Ukraine en qualité de membres de l'Union.

A la même séance, le Conseil a décidé de suspendre l'affiliation du Parlement du Niger, qui a cessé de fonctionner. Il a toutefois accueilli avec satisfaction l'annonce de la tenue d'élections législatives avant la fin de 1999 et il a exprimé l'espoir qu'une institution législative serait promptement rétablie au Niger de sorte que ce Parlement puisse être réadmis à l'Union.

Il en résulte que l'Union compte aujourd'hui 139 parlements membres et cinq assemblées parlementaires internationales ayant qualité de membre associé (voir la liste à la section F).

2. COOPERATION ENTRE L'UNION ET LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

A la première séance du Conseil, le Secrétaire général a fait le point de la coopération entre l'Union et le système des Nations Unies depuis la session précédente. M. V. Petrovsky, Secrétaire général adjoint et Directeur de l'Office des Nations Unies à Genève, s'est adressé aux membres du Conseil. Le Conseil a aussi noté que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme M. Robinson, s'adresserait à la Conférence le jour suivant.

Le Conseil a exhorté les Membres de l'Union à participer à la Réunion annuelle des parlementaires qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 octobre 1999 et à être présents lorsque l'Assemblée générale examinera, le 27 octobre, le point de son ordre du jour relatif à la coopération entre les Nations Unies et l'Union interparlementaire. Il a également prié instamment les Membres de l'Union de faire le nécessaire pour que les représentants permanents de leurs pays respectifs auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York se portent officiellement co-auteurs du projet de résolution sur le point en question et en promeuvent l'adoption.

Le Conseil a prié instamment les Membres de participer au Forum intitulé "*Regards sur la démocratie : l'apport des femmes*", organisé conjointement par l'Union interparlementaire et l'UNESCO, en association avec la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui se tiendra au Siège de l'UNESCO à Paris du 1^{er} au 3 décembre 1999.

Le Conseil a aussi encouragé les Membres à participer à la réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED organisée par l'Union et l'Assemblée nationale thaïlandaise en coopération avec le Secrétariat de la CNUCED les 10 et 11 février 2000 à Bangkok.

3. CONFERENCE DES PRESIDENTS DES PARLEMENTS NATIONAUX AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN L'AN 2000

A la seconde séance du Conseil, le Secrétaire général a fait rapport sur la deuxième Réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Présidents des parlements nationaux, qui s'est tenue à Rabat (Maroc) les 8 et 9 septembre 1999. Le Conseil a approuvé la nomination de M. Gildas Molgat, Président du Sénat canadien, et des Présidents des deux Chambres du Parlement fédéral suisse en qualité de membres du Comité et le maintien au sein de celui-ci de membres sortants du Comité exécutif qui en font partie depuis le début : MM. E. Menem (Argentine), C.-S. Park (République de Corée), et M. M. Traoré (Burkina Faso).

Le Conseil a approuvé les modalités de la Conférence (voir section I-8) et pris note du fait que le Comité préparatoire avait établi un projet de déclaration. Notant que la manière dont la Conférence était organisée interdisait toute modification de dernière minute du projet de déclaration, il a estimé qu'il était important de parvenir dès que possible à un large consensus sur le contenu de ce texte. A cette fin, à la demande du Comité préparatoire, le Secrétaire général avait communiqué le projet de déclaration aux groupes géopolitiques de l'Union avant la Conférence de Berlin. Ces groupes et les Parlements nationaux représentés à l'Union ont donc la possibilité d'étudier le texte et de faire des propositions visant à l'améliorer. Ces propositions devraient être présentées par écrit au Secrétaire général le 1^{er} décembre 1999 au plus tard. Le Conseil a noté que le projet de déclaration serait parachevé à la troisième réunion du Comité préparatoire qui se tiendra les 31 janvier et 1^{er} février 2000 à Genève.

4. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE A GENEVE

Le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de l'évolution du projet de construction d'un nouveau siège pour l'Union à Genève. Le Conseil a pris note d'une information concernant trois sites à l'étude : le premier, situé derrière le bâtiment de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à Pregny-Chambésy, nécessiterait la construction d'un nouveau bâtiment; le second, situé chemin du Pommier, comprend une ancienne propriété de famille qui devrait être restaurée et transformée; le troisième, situé à proximité de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ne semble pas devoir être retenu, étant donné que la construction d'un bâtiment pourrait être différée pendant des années. L'Union recevra des autorités suisses une réponse définitive concernant l'un ou l'autre des deux premiers sites d'ici le début de l'année 2000.

5. RESULTATS DU SEMINAIRE PARLEMENTAIRE SUR LES RELATIONS ENTRE PARTIS MAJORITAIRES ET PARTIS MINORITAIRES DANS LES PARLEMENTS AFRICAINS

M. G. Nzouba-Ndama, Président de l'Assemblée nationale du Gabon, a présenté un rapport sur les résultats du Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et partis minoritaires dans les parlements africains (voir section J-3) et a présenté la brochure publiée sur cette réunion (voir brochure N° 33, 1999). En prenant acte, le Conseil a prié instamment tous les Membres de l'Union de porter à l'attention de leurs parlements respectifs le Statut-type de l'opposition au parlement adoptée par le Séminaire. Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à consulter les partenaires extérieurs de l'Union, en particulier le PNUD, sur la possibilité

d'organiser des séminaires analogues dans différentes régions du monde afin de tirer parti d'idées émanant de cultures politiques différentes et ainsi élaborer un Statut-type d'ensemble sur les droits et les devoirs de l'opposition au parlement.

6. RAPPORTS D'ACTIVITES

a) *Rapport du Président du Conseil*

A sa première séance, le Conseil a pris note des rapports écrits et oraux du Président sortant, M. M. A. Martínez (Espagne), sur ses activités et contacts depuis la fin de la 164^{ème} session jusqu'à sa démission, le 15 juillet 1999. Il a en outre pris note du rapport oral de la Présidente a.i., Mme N. A. Heptulla (Inde), sur ses activités et contacts depuis le 15 juillet.

A ses deux séances, le Conseil a également pris note d'un rapport oral de sa Présidente a.i. sur les activités du Comité exécutif durant sa 229^{ème} session à Berlin (voir section C).

b) *Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Union depuis la 164^{ème} session du Conseil*

A sa séance du 16 octobre, le Conseil a été saisi du rapport écrit du Secrétaire général sur les activités de l'Union depuis la 164^{ème} session du Conseil. Après avoir entendu la présentation que le Secrétaire général en a faite, le Conseil a pris note du rapport.

c) *Evaluation quadriennale des activités des Membres de l'Union*

A sa séance du 16 octobre, le Conseil a approuvé le rapport et les recommandations du Comité exécutif sur l'évaluation quadriennale des activités des Membres de l'Union.

7. REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le 16 octobre, Mme R. Süßmuth (Allemagne) a rendu compte au Conseil des débats de la Réunion des femmes parlementaires qu'elle avait présidée le 10 octobre (voir section D). Le Conseil a pris note du rapport.

8. SECURITE ET COOPERATION EN MEDITERRANEE

Le 16 octobre, M. M. Vauzelle (France) a rendu compte au Conseil des travaux de la XV^{ème} Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM, tenue le 13 octobre sous la présidence de son compatriote, M. C. Huriot (voir section E-1). En prenant acte du rapport, le Conseil a approuvé les modalités et le projet de règlement de la III^{ème} Conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (CSCM), qui aura lieu à Marseille (France) du 30 mars au 3 avril 2000 (voir section I-7).

9. DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le 16 octobre, M. F. Autain (France), Président du Comité, a rendu compte des travaux de celui-ci à ses 86^{ème} et 87^{ème} sessions, qui ont eu lieu respectivement à Genève du 7 au 10 juillet et à Berlin du 10 au 15 octobre 1999 (voir section E-2).

Le Conseil a ensuite adopté sans vote des résolutions concernant 130 parlementaires ou anciens parlementaires des 17 pays suivants : Argentine, Bélarus, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Malaisie, Myanmar, Nigéria, République de Moldova, République démocratique du Congo et Turquie (voir sections K-1 à K-22). Le Conseil a entendu des déclarations des délégations des pays suivants : Colombie, Danemark, Mali et République de Moldova.

10. LA SITUATION A CHYPRE

A sa séance du 16 octobre, le Conseil a entendu le rapport sur la rencontre inter-chypriote organisée à la faveur de la 102^{ème} Conférence, à Berlin, le 12 octobre, par le Groupe de Facilitateurs concernant Chypre (voir section E-3.). Deux des trois Facilitateurs, M. H. Gjellerod (Danemark) et M. J. Hunt (Nouvelle Zélande) ont successivement pris la parole, indiquant que cette rencontre s'était déroulée dans un esprit extrêmement constructif. Ils ont indiqué que les parties chypriotes, représentées à cette rencontre au niveau des partis politiques, et dont l'une est membre de l'Union, tenaient à ce que leur statut soit dûment pris en compte. Ils ont expliqué que les deux parties avaient émis le vœu que des rencontres du même type soient organisées à Chypre même. Ils ont signalé qu'un accord s'était dégagé pour que toute rencontre tenue dans l'île puisse se tenir pour moitié au sud et pour moitié au nord. En prenant acte de ce vœu, le Conseil a autorisé le Groupe de Facilitateurs à aller de l'avant sous réserve que les frais soient à la charge alternée des parties intéressées.

11. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le 16 octobre, le Conseil a pris acte du rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, présenté par le Rapporteur de ce dernier, M. A. Philippou (Chypre) (voir section J-4).

12. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le 16 octobre, le Conseil a pris acte du rapport et approuvé les recommandations du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire présenté par le Rapporteur de ce dernier, M. J. Hunt (Nouvelle Zélande) (voir section J-5).

13. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le 16 octobre, la Modératrice du Groupe, Mme T.V. Yariguina (Fédération de Russie), a fait rapport oralement au Conseil sur les travaux du Groupe à Berlin (voir section E-6). Au terme d'un débat concernant la composition des délégations nationales aux Réunions interparlementaires, le Conseil a pris acte de ce rapport oral. A ce sujet, le Conseil a entendu des déclarations des délégations des pays suivants : Belgique, Mali, Mozambique et Venezuela

14. PROGRAMME ET BUDGET POUR 2000

Le 16 octobre, le Conseil a examiné les propositions du Comité exécutif concernant le programme et budget pour 2000, présentées par M. M. P. Tjitendero (Namibie), rapporteur du Comité exécutif. Dans sa présentation, M. Tjitendero a fait observer que le projet de budget dépassait de 4,5 % celui de l'année en cours du fait du volume des activités approuvées par le Conseil pour l'année 2000. Toutefois, la contribution de chaque parlement membre resterait la même; il a expliqué que cela tenait au fait que de nouveaux membres avaient été admis en 1999 et qu'une partie de l'augmentation du budget serait financée par prélèvement sur un compte de réserve et par report de certains crédits de 1999.

Il a informé le Conseil que le Comité exécutif avait eu des discussions approfondies sur la situation financière de l'Union. Le Comité était conscient de la nécessité de parer à l'éventualité de la cessation de paiement de l'un de ses principaux contributeurs. Le Comité avait entrepris d'élaborer des plans à cet effet et il continuait en outre de réfléchir à de nouvelles réformes qui pourraient être apportées à l'Union, notamment une réorganisation de ses priorités qui aurait des incidences pour le futur programme et budget.

Après avoir entendu les éclaircissements apportés par le Secrétaire général en réponse à des questions ou à des réserves formulées par les délégués de l'Autriche, du Canada, de la Colombie, du Japon et de l'Ouganda, le Conseil a approuvé sans vote le budget et le barème des contributions pour l'an 2000 (voir section J-1 et J-2).

15. PROCHAINES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

A sa seconde séance, le Conseil a examiné les recommandations du Comité exécutif concernant l'ordre du jour de la 103^{ème} Conférence interparlementaire qui se tiendra à Amman (Jordanie) du 30 avril au 6 mai 2000. Après une discussion, il est convenu que le débat sur le point 4 de l'ordre du jour devrait porter sur la paix, la stabilité et le développement global non pas au Moyen-Orient, comme proposé, mais dans le monde entier. Le libellé du point de l'ordre du jour a été modifié en conséquence et approuvé (voir section I-1).

Le Conseil a aussi approuvé une recommandation du Comité exécutif tendant à accorder le statut d'observateur à l'Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique, et il a approuvé la liste des observateurs qui seront invités à la Conférence d'Amman (voir section I-2).

Le Conseil a pris note du calendrier des futures réunions et autres activités (voir section I-3). Il a approuvé les modalités de la Réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED (voir section I-4), de la Réunion tripartite à la faveur de la session extraordinaire dite "*Beijing+5*" (voir section I-5), de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Réunion parlementaire à l'occasion de la session extraordinaire, dite "*Copenhague+5*" (voir section I-6) de l'Assemblée générale. En outre, sur proposition du Comité exécutif, le Conseil a décidé d'accorder le parrainage de l'Union au quatrième Atelier de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires organisé par la Faculté de sciences politiques de l'Université de Hull.

C. 229^{ème} SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a tenu sa 229^{ème} session au Centre international de conférences à Berlin, les 8, 9 et 14 octobre 1999, sous la conduite de la Présidente a.i. du Conseil de l'Union interparlementaire, Mme N. Heptulla (Inde).

Ont participé à cette session les membres et suppléants suivants : M. I. Fjuk (Estonie), Mme B. Imiolczyk (Pologne), remplacée le 14 octobre par M. M. Sawicki, Mme F. Kéfi (Tunisie) (Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires), remplacée le 14 octobre par Mme S. Finestone (Canada) (Première Vice-Présidente du Comité de coordination), M. E. Menem (Argentine), M. D. Novelli (Italie), M. C-S. Park (République de Corée), M. F. Solana (Mexique), M. M.P. Tjitendero (Namibie), M. M.M. Traoré (Burkina Faso), M. F. Tuaimah (Jordanie), M. G. Versnick (Belgique), remplacé le 14 octobre par M. J. Lefevre, et Mme T. Yariguina (Fédération de Russie).

Le Comité exécutif s'est principalement consacré à formuler des opinions et recommandations à l'intention du Conseil de l'Union interparlementaire concernant des points inscrits à l'ordre du jour de ce dernier. **Les autres questions examinées par le Comité exécutif peuvent être résumées comme suit :**

- Le Comité a adopté **une proposition visant à modifier les articles 1 et 2 de son Règlement** pour qu'ils tiennent compte de l'Article 24 des Statuts conformément auquel la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires est désormais membre de droit du Comité exécutif.
- Le Comité a procédé à un premier échange de vues sur **la réforme de l'Union interparlementaire**. Pour l'aider sur ce point, il était saisi d'un avis juridique sur la personnalité juridique internationale de l'Union rendu conjointement par deux professeurs de droit, de suggestions sur les modifications éventuelles des Statuts que pourrait appeler un resserrement des liens entre les parlements et l'Union et de l'un de ses rapports antérieurs sur l'adaptation des structures et des méthodes de travail qui serait nécessaire pour que l'Union puisse donner une dimension parlementaire aux travaux de l'ONU. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question lors de sa prochaine session, à Amman.
- Il a examiné un document sur le **projet de lignes directrices concernant le contenu et la structure des sites Web des parlements**. Il est convenu que le projet de lignes directrices devrait servir de base à une consultation des parlements nationaux par l'intermédiaire de l'Association des Secrétaires généraux des parlements (ASGP). A l'issue de ce processus, le projet final sera soumis au Conseil pour approbation à sa prochaine session, à Amman.
- Le Comité exécutif a examiné **les activités et les mandats de divers comités ad hoc**. Il a décidé de recommander au Conseil qu'il prévoie d'élire au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient autant de suppléants que de membres de sorte que ce comité puisse fonctionner avec un effectif complet. Il sera procédé à l'élection des suppléants à l'occasion des Réunions interparlementaires d'Amman.
- La coutume étant de conférer le titre de **Président honoraire** aux anciens présidents du Conseil (voir section B-6), le Comité exécutif a adopté de règles gouvernant l'exercice de cette fonction.

- Il a continué d'examiner le projet d'une société privée, **PGK International**, qui demandait à l'Union de parrainer une série télévisée de programmes éducatifs, intitulée « **Les parlements du monde** ». Les représentants de cette société ont présenté le projet et répondu aux questions du Comité. Le Comité a ensuite visionné une vidéo pilote illustrant l'esprit de la série. Il a décidé que le projet était une heureuse initiative dans le domaine de l'éducation qui devait être encouragée et qu'il constituait un bon moyen de familiariser le grand public avec les objectifs et la pratique de la démocratie parlementaire. Il a donc encouragé les parlements à étudier la possibilité d'y participer, tout en soulignant qu'il incombait à chacun d'eux de prendre la décision finale. Il allait de soi que l'Union ne pouvait s'associer officiellement avec un projet privé de cette nature.
- Enfin, il a décidé de **la représentation de l'Union** à un certain nombre de réunions auxquelles l'Organisation avait été invitée à participer au cours des prochains mois.

D. DEUXIEME REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Les femmes parlementaires se sont réunies à Berlin le dimanche 10 octobre, sous la présidence de Mme R. Sussmüth, membre et ex-Présidente du Bundestag. Une séance du Comité de coordination des femmes parlementaires, présidée par Mme F. Kéfi, membre de l'Assemblée nationale et Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Tunisie, avait eu lieu auparavant (voir dernier paragraphe de cette section).

En application du règlement adopté à Bruxelles en avril 1999, la Réunion s'est ouverte par l'élection à la présidence de Mme Süssmuth. Celle-ci a ensuite fait une brève allocution qui a été suivie par une autre brève allocution de Mme N. Heptulla, en sa qualité de Présidente a.i. du Conseil interparlementaire, à l'occasion de laquelle, avec l'ensemble des participantes, elle a rendu hommage à Mme Kefi, Présidente sortante du Comité de coordination. Par la suite, Mme Heptulla s'est à nouveau adressée à l'assemblée en sa qualité de candidate à la Présidence du Conseil interparlementaire et a obtenu le soutien unanime des participantes. La réunion a également entendu M. W. Thierse, Président du Bundestag et de la 102^{ème} Conférence, et Mme C. Bergmann, Ministre allemande de la famille, des personnes âgées, de la femme et de la jeunesse.

Etaient présentes 104 femmes parlementaires membres des délégations des 76 pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Des représentants du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, membres associés de l'Union, ainsi que des observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont suivi les travaux.

Après que la Rapporteuse du Comité de coordination, Mme Y. Loza (Egypte), et celle du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (établi au sein du Comité exécutif), Mme T. Yariguina (Fédération de Russie), ont présenté leur rapport, les participantes ont débattu de la sous-représentation et, dans certains cas, la non-représentation des femmes dans les délégations nationales aux réunions statutaires de l'Union.

Les participantes se sont ensuite longuement penchées sur la question de la contribution des femmes à la mise en place d'un nouveau modèle financier et économique mondial. Des participantes du Canada (Mme M. Catterall), de la Malaisie (Mme Ilani Isahak) et de la Côte d'Ivoire (Mme A. Sangaré) ont été chargées de rassembler les principales idées et suggestions formulées au cours du débat et d'en faire la synthèse. Cette synthèse a par la suite pris la forme d'un projet de résolution présenté à la 102^{ème} Conférence au nom de la Réunion des femmes parlementaires, au titre du point 5 de son ordre du jour "*La nécessité de réviser l'actuel modèle financier et économique mondial*".

La Réunion a également été l'occasion d'examiner les résultats de l'enquête de l'Union sur les mesures prises au niveau national pour donner suite au *Programme d'action de Beijing* adopté en septembre 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et au *Plan d'action* adopté par l'Union en mars 1994 *pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique*. Le document de synthèse qui en

résulte, *Beijing Plus Cinq: 1995-2000, Premier Bilan*, a été présenté par son auteur, Mme G. Pascaud-Bécane. Il servira entre autres, de document de base pour la réunion tripartite (Parlements, Gouvernements et Organisations intergouvernementales) sur le thème "*La démocratie par le partenariat entre hommes et femmes*" que l'Union prévoit de tenir le 6 juin 2000 à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (5-9 juin 2000) chargée d'examiner et d'évaluer le suivi de la Conférence de Beijing (Beijing+5). Le Forum sur le thème "*Regards sur la démocratie : l'apport des femmes*" qui doit avoir lieu du 1^{er} au 3 décembre 1999 à Paris, a été également discuté. Les participantes ont fait le point sur l'état d'avancement des préparatifs de ces événements.

Le **Comité de coordination des femmes parlementaires** s'est réuni le dimanche 10 octobre, sous la présidence de Mme F. Kéfi pour préparer la réunion plénière. La deuxième séance, le 15 octobre, a été présidée par Mme S. Finestone (Canada), Première Vice Présidente. Le Comité a évalué les résultats des Réunions interparlementaires de Berlin en ce qui concerne les femmes. Il souhaitait avant tout identifier les moyens de mieux intégrer le travail et la vision des femmes parlementaires au sein de l'Union et plus particulièrement dans les résultats et résolutions de la Conférence. A cet égard, il a souhaité renforcer la coordination des femmes entre elles afin que les femmes participent plus activement aux différentes commissions et comités de rédaction. En outre, il a décidé qu'à Amman, la Réunion des femmes parlementaires axerait ses travaux sur le dialogue entre les civilisations et les cultures (voir point 5 de l'ordre du jour de la 103^{ème} Conférence à Amman, section I-1). Le Comité de coordination a par ailleurs pris des dispositions en vue de la tenue d'élections pour les représentantes régionales au sein du Comité, à Amman le mercredi 3 mai 2000.

E. ORGANES ET COMITES SUBSIDIAIRES

1. REUNION DES REPRESENTANTS DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CSCM

A la faveur des Réunions interparlementaires de Berlin, les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et coopération en Méditerranée (CSCM)* ont tenu leur XV^{ème} Réunion au Centre international de conférences, le mercredi 13 octobre 1999. Sous la présidence de M. C. Huriet, membre du Sénat français, la session a réuni :

- des représentants des participants principaux suivants : Algérie, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malte, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.
- des représentants des participants associés suivants : Fédération de Russie, Royaume-Uni, Palestine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale, Union interparlementaire arabe, Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire.

La session avait été précédée d'une réunion du Comité de coordination de la CSCM, tenue sous la présidence de M. M.H. Khelil (Tunisie), Rapporteur général de la CSCM, avec la participation de représentants de tous ses membres exception faite de l'Egypte : Espagne, France, Italie, Malte, Maroc, République arabe syrienne, Slovénie et Tunisie.

Les participants ont débattu des récentes évolutions relatives au processus et des diverses initiatives existant dans ce domaine. Ils sont convenus de revenir sur le sujet, y compris ses aspects financiers, à l'occasion de leur XVI^{ème} session, qui aura lieu à Amman le 3 mai 2000. Leurs débats ont surtout porté sur la préparation de la III^{ème} CSCM qui aura lieu du 30 mars au 3 avril 2000 à Marseille (France). Ils en ont établi le programme, qui comprendra une réunion des femmes parlementaires (la première à être organisée dans ce contexte) ainsi que l'ordre du jour et le règlement, et ont défini quels devraient être l'effectif et la composition des délégations des diverses catégories de participants. Ils sont en outre convenus d'inviter en qualité d'invités spéciaux le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Ils ont prévu que la Conférence se conclurait par l'adoption d'un Document final dont l'avant-projet leur sera transmis par le Secrétaire général au moins deux semaines avant l'ouverture de la réunion. Ce document tiendra compte des travaux antérieurs de l'Union dans le cadre du processus de la CSCM, de communications des parties au processus et de contributions techniques écrites portant sur certains sujets; parmi les thèmes principaux plus spécifiquement retenus figurent la question de l'eau, la question des migrations, la question du dialogue des cultures et des civilisations et la question de la coopération pour le développement.

2. COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le Comité a tenu sa 87^{ème} session du 10 au 15 octobre 1999 à Berlin. La session a été présidée par M. F. Autain (France), Président du Comité, avec la participation de M. H. Etong (Cameroun), M. J.-P. Letelier (Chili) et M. M. Samarasinghe (Sri Lanka), membres titulaires. Mme M. G. Daniele-Galdi (Italie) a participé à la session en qualité de membre suppléant.

Le Comité a tenu à huis clos onze séances au cours desquelles il a examiné 46

*

Participent au processus de la CSCM :

En qualité de participants principaux, les Parlements des pays suivants : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

En qualité de participants associés : (i) les Parlements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, et du Royaume-Uni; (ii) la Palestine; (iii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe, le Parlement européen, et l'Union interparlementaire arabe.

dossiers concernant 200 parlementaires et anciens parlementaires de 33 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Berlin de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité, conformément à sa pratique constante, a procédé à 19 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la 102^{ème} Conférence des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi. Par ailleurs, le Comité a été informé du suivi donné à ses décisions et aux résolutions du Conseil par un certain nombre de parlements membres.

Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations qui lui étaient présentées, le Comité a déclaré recevables six nouveaux cas dans six pays. Il a décidé de soumettre au Conseil interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur les cas de 130 parlementaires ou anciens parlementaires des 17 pays suivants : Argentine, Bélarus, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Malaisie, Myanmar, Nigéria, République de Moldova, République démocratique du Congo et Turquie (voir également la section B et les sections K-1 à K-22). Sur proposition du Comité, le Conseil a décidé de clore deux cas concernant trois parlementaires et de clore l'examen de la situation de sept parlementaires dans un pays.

3. GROUPE DE FACILITATEURS CONCERNANT CHYPRE

Constitué par le Conseil interparlementaire en septembre 1998 après la dissolution du Comité chargé de suivre la situation à Chypre, le Groupe de Facilitateurs est formé de Mme Y. Loza (Egypte) et MM. H. Gjellerod (Danemark) et J. Hunt (Nouvelle-Zélande). Il s'est réuni le 12 octobre 1999, à la faveur de la 102^{ème} Conférence interparlementaire au Centre international de conférences de Berlin et a facilité le dialogue inter-chypriote au niveau des partis politiques. Les deux parties chypriotes, dont l'une fait partie de l'Union, ont tenu à ce que leur statut soit dûment pris en compte. De ce dialogue particulièrement positif s'est dégagé l'idée que les Facilitateurs pourraient se rendre à Chypre en l'an 2000 pour organiser le même type de dialogue, étant entendu qu'une partie de cette session serait tenue au sud et l'autre au nord de l'île. Le Conseil interparlementaire a ensuite pris acte de cette perspective et a établi que les frais encourus devraient à la charge des parties invitantes.

4. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Comité s'est réuni les 13 et 14 octobre 1999 sous la présidence de M. C.E. Ndebele, Président du Parlement du Zimbabwe. Le Rapporteur était M. A. Philippou (Chypre). Etait présente également Mme O. Ausdal Starrfelt (Norvège). M. Y. Tavernier (France) et M. C. Valantin (Sénégal) n'ont pu prendre part à la session. M. Q. Anwar (Indonésie), sixième membre du Comité, n'est plus parlementaire.

La pratique souhaitable et désormais bien établie consistant à tenir une réunion rassemblant des représentants parlementaires des Groupes arabes (Egypte, Jordanie et Palestine) et d'Israël a été reconduite à la présente Conférence. A la fin de ses délibérations, le Comité a adopté son rapport (voir la section J-4).

5. COMITE CHARGE DE PROMOUVOIR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, qui est formé par les membres du Bureau de la II^{ème} Commission, s'est réuni le 11 octobre 1999, à la faveur de la 102^{ème} Conférence interparlementaire, à Berlin. Seuls deux des trois membres du Comité, M. J. Nonô (Brésil) et M. J. Hunt (Nouvelle-Zélande), ont pu prendre part aux travaux, Mme B. Mugo (Kenya) étant empêchée. M. C. Sommaruga, Président du Comité international de la Croix Rouge, s'est adressé au Comité. En outre, des représentants de la Croix-Rouge, de Human

Rights Watch et d'Amnesty International ont contribué à l'information des membres du Comité. Celui-ci s'est félicité de ce que son guide à l'intention des parlementaires, sur *"Respecter et faire respecter le droit international humanitaire"* ait pu paraître à temps pour être présenté à Berlin au Conseil et à la 102^{ème} Conférence. Il a en outre fait le point de la situation sur l'action parlementaire dans les trois grands domaines relevant de son mandat : i) l'application des règles du droit international humanitaire, ii) l'élimination totale des mines antipersonnel et iii) la Cour pénale internationale; son rapport sur ces questions figure à la section J-5. S'agissant des mines antipersonnel, le Comité a en outre décidé de présenter au Conseil un document actualisé sur les résultats de son enquête à ce sujet menée auprès de tous les parlements; cette partie de son rapport n'est pas reproduite en annexe.

6. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes - organe subsidiaire du Comité exécutif - s'est réuni le 8 octobre 1999. Il se compose de Mme T. Yariguina (Fédération de Russie) (voir section G), qui en est devenue la modératrice, de Mme B. Imiolczyk (Pologne), de M. F. Solana (Mexique) et de M. M. M. Traoré (Burkina Faso); ce dernier a été empêché de prendre part aux travaux. A la demande du Conseil interparlementaire, le groupe étudie l'évolution quant à la composition des délégations aux Réunions interparlementaires. Ayant noté que 35 délégations n'incluaient aucune femme parlementaire, il a décidé d'en donner la liste au Conseil. Il a estimé que la formulation même de l'Article 11.1. des Statuts prêtait à ce genre de situation et qu'elle mériterait d'être précisée; il a suggéré de le formuler comme suit: *"Tous les Parlements comprenant des femmes parmi leurs membres devraient en inclure une au moins dans leur délégation"*; cette suggestion sera transmise à tous les Membres de l'Union pour examen. Parmi les propositions à l'examen figurent aussi la possibilité de réduire d'une personne l'effectif des délégations exclusivement masculines et la possibilité de diminuer de deux le nombre de votes auxquels ces délégations ont droit à la Conférence interparlementaire.

7. COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour la première fois depuis sa création, le Comité du développement durable a tenu une réunion subsidiaire durant les sessions statutaires. Etaient présents M. P. Günter (Suisse), Président du Comité, Mme M. Chidzonga (Zimbabwe), Vice-Présidente, Mme Seitlovà (République tchèque), M. Boukernous (Algérie) et M. R.S. Roco (Philippines), membres titulaires. Ont également pris part aux travaux les membres suppléants suivants : M. A. Colman (Royaume-Uni), M. I. C. Corăci (Roumanie), M. Y.B. N'Dia (Côte d'Ivoire) et M. C. Quiroga Blanco (Colombie).

Constitué en comité préparatoire de la Réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED qui doit se tenir à Bangkok en février 2000, le Comité, en présence de représentants de l'Assemblée nationale thaïlandaise et d'un représentant de la CNUCED, en a approuvé les modalités d'organisation pour recommandation au Conseil. Toujours en qualité de comité préparatoire, le Comité a également approuvé les modalités d'organisation de la Réunion parlementaire à l'occasion de la session extraordinaire "Copenhague + 5" de l'Assemblée générale des Nations Unies pour recommandation au Conseil. Par ailleurs, le Comité a approuvé l'ordre du jour et les dates de sa réunion annuelle principale qui se tiendra à Genève au Siège de l'Union interparlementaire, du 1^{er} au 3 mars 2000. Enfin, le Comité a entendu M. S. Jahan, Directeur adjoint au Bureau chargé du *Rapport sur le développement humain* du PNUD qui a fait une brève présentation de l'édition 1999 de ce rapport.

F. MEMBRES DE L'UNION AU 16 OCTOBRE 1999

Membres (139)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

G. ELECTIONS ET NOMINATIONS

1. PRESIDENCE DE LA 102^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

A sa première séance, la 102^{ème} Conférence a élu par acclamations M. W. Thierse, Président du Bundestag, à sa présidence.

2. PRESIDENCE DU CONSEIL

Le 16 octobre 1999, le Conseil était saisi de la candidature de Mme N.A. Heptulla (Inde) à la présidence du Conseil de l'Union interparlementaire. Il a entendu les représentants des six groupes géopolitiques à l'Union ainsi que la Présidente de la Réunion des femmes parlementaires qui ont appuyé la candidature de Mme Heptulla. Tous ont souligné la longue expérience de Mme Heptulla à l'Union et le fait qu'elle deviendrait la première femme à occuper la présidence du Conseil de l'Union interparlementaire depuis sa fondation, il y a 110 ans. Le Conseil a ensuite élu à l'unanimité Mme N. A. Heptulla, Vice-Présidente du Rajya Sabha, à sa présidence pour un mandat de trois ans.

Précédemment, le 11 octobre, le Conseil avait rendu hommage à son Président sortant, M. M.A. Martínez (Espagne), à qui il a conféré le titre de Président honoraire du Conseil de l'Union interparlementaire.

3. COMITE EXECUTIF

A sa cinquième séance, le 14 octobre, le Comité exécutif a élu à l'unanimité M. F. Solana (Mexique) en qualité de Vice-Président du Comité pour une année.

Le Conseil de l'Union interparlementaire était appelé à élire cinq membres pour remplacer Mme N. Heptulla (Inde), M. C.S. Park (République de Corée), M. E. Menem (Argentine), M. D. Novelli (Italie) et M. M. Traoré (Burkina Faso) dont les mandats venaient à expiration à la session de Berlin. A sa séance du 16 octobre, le Conseil était saisi des candidatures de M. J. Trobo (Uruguay), M. L. Bold (Mongolie), Mme S. Finestone (Canada), M. R.S. Roco (Philippines) et M. G. Nzouba-Ndama (Gabon). Le Conseil a élu ces cinq candidats par acclamation pour un mandat de quatre ans.

4. COMMISSIONS D'ETUDE DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

Deuxième Commission (questions parlementaires et juridiques et droits de l'homme)

A sa séance du 14 octobre, la deuxième Commission a réélu par acclamation M. T. Nonô (Brésil) et Mme B. Mugo (Kenya) en qualité de Président et Vice-Présidente, respectivement. Elle a aussi élu par acclamation M. J. McKiernan (Australie) en qualité de Vice-Président pour succéder à M. J. Hunt (Nouvelle-Zélande) qui avait démissionné.

Troisième Commission (des questions économiques et sociales)

A sa séance du 15 octobre, la troisième Commission a réélu par acclamation M. H. Gjellerod (Danemark) et MM. L. Bold (Mongolie) et B. Boukernous (Algérie) en qualité de Président et Vice-Présidents, respectivement. Toutefois, comme suite à l'élection de M. Bold au Comité exécutif, le 16 octobre, son poste de vice-président est désormais vacant conformément à l'article 9.2. du Règlement des Commissions d'étude et il sera pourvu à la prochaine session de la troisième Commission.

5. COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

A sa séance du 16 octobre, le Conseil a élu par acclamation Mme T. Thongswasdi (Thaïlande) membre suppléant pour la région Asie-Pacifique, avec un mandat de cinq ans.

6. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

A sa séance du 8 octobre, le Comité exécutif a nommé Mme T. Yariguina (Fédération de Russie) au Groupe du partenariat entre hommes et femmes établi en son sein, pour y remplacer Mme N. Heptulla. Mme Yariguina a ensuite été nommée modératrice du Groupe.

7. COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A sa séance du 16 octobre, le Conseil a élu par acclamation M. G.B. Bukonya (Ouganda) membre suppléant du Comité pour l'Afrique avec un mandat de quatre ans.

8. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa séance du 16 octobre, le Conseil a élu M. Sumit Sundaravej (Thaïlande) pour remplacer M. Q. Anwar (Indonésie) qui n'est plus parlementaire. M. Sundaravej a été élu pour un mandat de quatre ans.

9. VERIFICATEURS DES COMPTES

A sa cinquième séance le 14 octobre, le Comité exécutif a nommé M. H. Sorgatz (Allemagne) vérificateur extérieur des comptes de l'Union pour une période de trois ans.

A sa deuxième séance, le 16 octobre, le Conseil a nommé M. H.N. Ashiqur Rahman (Bangladesh) et M. I. Fjuk (Estonie) vérificateurs des comptes de l'Union pour 1999.

10. REPRESENTANT DU COMITE EXECUTIF AU COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL

A sa cinquième séance le 14 octobre, le Comité exécutif a nommé M. G. Versnick (Belgique) représentant du Comité exécutif au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel, avec un mandat d'une année.

**DECLARATION DU PRESIDENT DE LA 102^{ème} CONFERENCE DE
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE, M. W. THIERSE,
AU NOM DES PARTICIPANTS, SUR LA SITUATION AU PAKISTAN**

(Berlin, 15 octobre 1999)

Alors que la communauté parlementaire mondiale tient ici à Berlin sa session semestrielle officielle, nous avons tous été choqués par les nouvelles faisant état d'un coup d'Etat militaire au Pakistan. En tant que parlementaires, nous condamnons vigoureusement cet acte inconstitutionnel. A notre époque, l'usurpation du pouvoir par l'armée est totalement inacceptable. Nous appelons au rétablissement de l'ordre constitutionnel au Pakistan et au respect absolu du processus parlementaire. Et nous demandons instamment le retour immédiat à un gouvernement civil au Pakistan.

Nous exhortons en outre les autorités à respecter les institutions parlementaires et les droits de l'homme des parlementaires au Pakistan. Le Président de l'Assemblée nationale pakistanaise est ici avec nous aujourd'hui et je tiens, en notre nom collectif, à l'inviter à dire notre solidarité à ses collègues au Pakistan. Nul doute que nous continuerons à suivre de près cette situation, tant dans nos parlements respectifs qu'à travers notre organisation mondiale, l'Union interparlementaire.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 11 octobre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation du Liban
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"APPUI AU LIBAN DANS SES EFFORTS CONTINUS POUR METTRE EN ŒUVRE LA RESOLUTION 425
DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES ADOPTÉE EN MARS 1978"**

Résultats

Voix positives	523	Total des voix positives et négatives	907
Voix négatives	384	Majorité des deux tiers	605
Abstentions	743		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud			16	Fédération de Russie	15		5	Ouganda			13
Albanie			11	Fidji			10	Ouzbékistan		absent	
Algérie	14			Finlande			12	Pakistan	20		
Allemagne		19		France		absent		Panama		11	
Andorre	5		5	Gabon			11	Paraguay			11
Angola		12		Ghana			13	Pays-Bas		13	
Argentine			15	Grèce	13			Pérou			14
Arménie	7		4	Guinée			12	Philippines	9		9
Australie		13		Hongrie			13	Pologne		15	
Autriche		12		Inde	23			Portugal		12	
Azerbaïdjan	6	6		Indonésie	22			Rép. arabe syrienne	13		
Bangladesh	20			Iran (Rép. islam. d')	17			République de Corée			16
Bélarus	13			Iraq	14			Rép. de Moldova			11
Belgique	6		6	Irlande		11		Rép. dém. pop. lao	11		
Bénin			11	Islande		10		Rép. pop. dém. de	14		
Bolivie	1	11		Israël		12		Corée			
Bosnie-Herzégovine			11	Italie	10		7	République tchèque		4	9
Botswana			11	Jamahiriya arabe	11			République-Unie de			14
Brésil			20	libyenne				Tanzanie			
Bulgarie	3	9		Japon			20	Roumanie			14
Burkina Faso			12	Jordanie	11			Royaume-Uni		17	
Burundi			12	Kazakhstan	7		6	Rwanda			12
Cambodge			13	Kenya			14	Saint-Marin			10
Cameroun			13	Kirghizistan	6	5		Sénégal			12
Canada		14		Koweït	11			Singapour		absent	
Cap-Vert			10	Lettonie			11	Slovaquie		8	4
Chili		13		Liban	11			Slovénie			11
Chine	23			Liberia			12	Soudan	14		
Chypre	6		4	Lituanie		6	5	Sri Lanka	13		
Colombie		14		Luxembourg		absent		Suède		12	
Congo		absent		Malaisie	14			Suisse			12
Costa Rica		11		Malawi			12	Thaïlande			18
Côte d'Ivoire			13	Mali		absent		Togo			11
Croatie		11		Malte	10			Tunisie	12		
Cuba	13			Maroc	14			Turquie	10		8
Danemark		2	10	Maurice		absent		Ukraine	17		
Djibouti			10	Mexique		19		Uruguay		11	
Egypte	18			Monaco			10	Venezuela			13
El Salvador		12		Mongolie			11	Viet Nam	14		4
Emirats arabes unis	11			Mozambique			13	Yémen	13		
Equateur		12		Namibie			11	Yougoslavie			13
Espagne		15		Népal			13	Zambie			12
Estonie		11		Nicara.gua		10	1	Zimbabwe	8		5
Ethiopie			16	Nigéria			20				
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Norvège		11					
				Nouvelle-Zélande			11				

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 11 octobre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de l'Iraq
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"S'ABSTENIR D'IMPOSER UN EMBARGO ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL
A DES PEUPLES A DES FINS POLITIQUES ET EN EXIGER LA LEVEE"**

Résultats

Voix positives 585 Total des voix positives et négatives 1044
Voix négatives 459 Majorité des deux tiers 696
Abstentions 606

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud			16	Fédération de Russie	20			Ouganda			13
Albanie			11	Fidji			10	Ouzbékistan		absent	
Algérie	14			Finlande			12	Pakistan	20		
Allemagne		19		France		absent		Panama		11	
Andorre			10	Gabon			11	Paraguay			11
Angola		12		Ghana			13	Pays-Bas		13	
Argentine			15	Grèce	13			Pérou			14
Arménie	11			Guinée			12	Philippines	10		8
Australie		13		Hongrie			13	Pologne		15	
Autriche		12		Inde	23			Portugal		12	
Azerbaïdjan	8	4		Indonésie	22			Rép. arabe syrienne	13		
Bangladesh	20			Iran (Rép. islam. d')	10		7	République de Corée			16
Bélarus	13			Iraq	14			Rép. de Moldova		11	
Belgique			12	Irlande		11		Rép. dém. pop. lao	11		
Bénin			11	Islande		10		Rép. pop. dém. de Corée	14		
Bolivie		12		Israël		12		Rép. tchèque		7	6
Bosnie-Herzégovine			11	Italie	7	10		République-Unie de Tanzanie			14
Botswana			11	Jamahiriya arabe libyenne	11			Roumanie			14
Brésil			20	Japon		20		Royaume-Uni		17	
Bulgarie	3	9		Jordanie	11			Rwanda			12
Burkina Faso			12	Kazakhstan	11		2	Saint-Marin	6		4
Burundi			12	Kenya			14	Sénégal			12
Cambodge	13			Kirghizistan	6	5		Singapour		absent	
Cameroon			13	Koweït		11		Slovaquie		8	4
Canada		14		Lettonie		11		Slovénie	6		5
Cap-Vert			10	Liban	11			Soudan	14		
Chili		13		Liberia			12	Sri Lanka	13		
Chine	23			Lituanie		6	5	Suède		12	
Chypre	6		4	Luxembourg		absent		Suisse			12
Colombie		14		Malaisie	14			Thaïlande	18		
Congo		absent		Malawi			12	Togo			11
Costa Rica		11		Mali		absent		Tunisie	12		
Côte d'Ivoire			13	Malte		10		Turquie	15		3
Croatie		11		Maroc	14			Ukraine	17		
Cuba	13			Maurice		absent		Uruguay		11	
Danemark		2	10	Mexique		19		Venezuela			13
Djibouti	10			Monaco			10	Viet Nam	18		
Egypte	10		8	Mongolie	6		5	Yémen	13		
El Salvador		12		Mozambique			13	Yougoslavie	13		
Emirats arabes unis	11			Namibie	11			Zambie			12
Equateur		12		Népal	13			Zimbabwe			13
Espagne		15		Nicaragua		10	1				
Estonie		11		Nigéria			20				
Ethiopie			16	Norvège		11					
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Nouvelle-Zélande			11				

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 11 octobre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande des délégations de l'Allemagne et du Mexique
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A LA COEXISTENCE PACIFIQUE DES MINORITES ETHNIQUES,
CULTURELLES ET RELIGIEUSES Y COMPRIS LES POPULATIONS MIGRANTES AU SEIN D'UN ETAT, SOUS
LE SIGNE DE LA TOLERANCE ET DU PLEIN RESPECT DE LEURS DROITS DE L'HOMME"**

Résultats

Voix positives	1489	Total des voix positives et négatives	1545
Voix négatives	56	Majorité des deux tiers	1030
Abstentions	105		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	16			Fédération de Russie	15		5	Ouganda	13		
Albanie	11			Fidji	10			Ouzbékistan		absent	
Algérie			14	Finlande	12			Pakistan	20		
Allemagne	19			France		absent		Panama	11		
Andorre	10			Gabon			11	Paraguay	11		
Angola	12			Ghana	13			Pays-Bas	13		
Argentine	15			Grèce	13			Pérou	14		
Arménie	11			Guinée	12			Philippines	18		
Australie	13			Hongrie	13			Pologne	15		
Autriche	12			Inde	23			Portugal	12		
Azerbaïdjan	12			Indonésie	22			Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh	20			Iran (Rép. islam. d')	14		3	République de Corée	16		
Bélarus	13			Iraq		14		Rép. de Moldova	11		
Belgique	12			Irlande	11			Rép. dém. pop. lao	11		
Bénin	11			Islande	10			Rép. pop. dém. de Corée	14		
Bolivie	12			Israël	12			République tchèque	13		
Bosnie-Herzégovine	11			Italie	15	2		République-Unie de Tanzanie	14		
Botswana	11			Jamahiriya arabe libyenne			11	Roumanie	14		
Brésil	20			Japon	20			Royaume-Uni	17		
Bulgarie	12			Jordanie	11			Rwanda	12		
Burkina Faso	12			Kazakhstan	10		3	Saint-Marin	10		
Burundi	12			Kenya	14			Sénégal	12		
Cambodge	13			Kirghizistan	6	5		Singapour		absent	
Cameroun	13			Koweït	11			Slovaquie	12		
Canada	14			Lettonie	11			Slovénie	11		
Cap-Vert	10			Liban		11		Soudan	14		
Chili	13			Liberia	12			Sri Lanka	13		
Chine	23			Lituanie	11			Suède	12		
Chypre	10			Luxembourg		absent		Suisse	12		
Colombie	14			Malaisie	14			Thaïlande	18		
Congo		absent		Malawi	12			Togo	11		
Costa Rica	11			Mali		absent		Tunisie			12
Côte d'Ivoire	13			Malte	10			Turquie	18		
Croatie	11			Maroc			14	Ukraine	17		
Cuba	13			Maurice		absent		Uruguay	11		
Danemark	12			Mexique	19			Venezuela	13		
Djibouti			10	Monaco	10			Viet Nam	12		6
Egypte	8		10	Mongolie	11			Yémen	13		
El Salvador	12			Mozambique	13			Yougoslavie	7		6
Emirats arabes unis		11		Namibie	11			Zambie	12		
Equateur	12			Népal	13			Zimbabwe	13		
Espagne	15			Nicaragua	11						
Estonie	11			Nigéria	20						
Ethiopie	16			Norvège	11						
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Nouvelle-Zélande	11						

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN
POINT SUPPLEMENTAIRE D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

**Vote sur la demande de la délégation du Portugal
pour l'inscription d'un point supplémentaire d'urgence intitulé
"LA SITUATION PREOCCUPANTE AU TIMOR ORIENTAL "**

Résultats

Voix positives	749	Total des voix positives et négatives	1110
Voix négatives	361	Majorité des quatre-cinquièmes.....	888
Abstentions	273		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	16			Fédération de Russie		5	15	Ouganda			13
Albanie	8		3	Fidji		absent		Ouzbékistan		absent	
Algérie		14		Finlande	12			Pakistan		20	
Allemagne	19			France		absent		Panama		absent	
Andorre	10			Gabon	11			Paraguay	11		
Angola	12			Ghana	13			Pays-Bas	13		
Argentine	15			Grèce	13			Pérou	14		
Arménie		absent		Guinée	12			Philippines		18	
Australie	13			Hongrie	13			Pologne	15		
Autriche	12			Inde		absent		Portugal	12		
Azerbaïdjan		absent		Indonésie		22		Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh		absent		Iran (Rép. islam. d')		13	4	République de Corée		absent	
Bélarus			13	Iraq		14		Rép. de Moldova			11
Belgique		absent		Irlande	11			Rép. dém. pop. lao		11	
Bénin	11			Islande		absent		Rép. pop. dém. de		14	
Bolivie		absent		Israël		absent		Corée			
Bosnie-Herzégovine		absent		Italie	17			République tchèque	13		
Botswana			11	Jamahiriya arabe		11		République-Unie de	10		4
Brésil	20			libyenne				Tanzanie			
Bulgarie	10			Japon		20		Roumanie	14		
Burkina Faso			12	Jordanie		11		Royaume-Uni	17		
Burundi	6		6	Kazakhstan		absent		Rwanda	12		
Cambodge		13		Kenya			14	Saint-Marin	10		
Cameroun	13			Kirghizistan		absent		Sénégal	12		
Canada	14			Koweït		absent		Singapour		absent	
Cap-Vert	10			Lettonie	11			Slovaquie	12		
Chili	13			Liban		absent		Slovénie	11		
Chine		23		Liberia	12			Soudan		14	
Chypre	10			Lituanie		absent		Sri Lanka		13	
Colombie	14			Luxembourg		absent		Suède	12		
Congo		absent		Malaisie		14		Suisse	12		
Costa Rica	11			Malawi	10			Thaïlande		18	
Côte d'Ivoire			13	Mali		absent		Togo	11		
Croatie	11			Malte		absent		Tunisie			12
Cuba			13	Maroc		14		Turquie	6	6	6
Danemark	10			Maurice		absent		Ukraine			17
Djibouti			10	Mexique	19			Uruguay	11		
Egypte		18		Monaco			10	Venezuela	13		
El Salvador	12			Mongolie		absent		Viet Nam		18	
Emirats arabes unis		11		Mozambique	13			Yémen		13	
Equateur		absent		Namibie	11			Yougoslavie			13
Espagne	15			Népal			13	Zambie	12		
Estonie	11			Nicaragua		absent		Zimbabwe			13
Ethiopie			16	Nigéria			20				
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Norvège	11						
				Nouvelle-Zélande	11						

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**CONTRIBUTION DES PARLEMENTS AU RESPECT ET A LA PROMOTION
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE A L'OCCASION DU
50^{ème} ANNIVERSAIRE DES CONVENTIONS DE GENEVE**

***Résolution adoptée sans vote* par la 102^{ème} Conférence
(Berlin, 15 octobre 1999)***

La 102^{ème} Conférence interparlementaire,

notant que, au 50^{ème} anniversaire des quatre Conventions de Genève, ces instruments et leurs deux protocoles additionnels constituent l'un des piliers du droit international humanitaire moderne et jouent un rôle important dans sa codification,

préoccupée toutefois qu'après 50 ans d'expérience, le droit humanitaire reste, sur le plan de la crédibilité, le maillon le plus faible du système juridique international, et donc *alarmée* par les violations constantes du droit international humanitaire,

profondément préoccupée par le nombre croissant d'hommes, de femmes et d'enfants tués, blessés et soumis à des traitements humiliants et dégradants, et *préoccupée aussi* par le fait que la vaste majorité des victimes des conflits armés sont des civils, et particulièrement des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays,

alarmée par l'utilisation de plus en plus répandue des enfants comme soldats dans divers conflits de par le monde, en violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents,

rappelant les résolutions en faveur du respect du droit international humanitaire adoptées par les Conférences interparlementaires de Buenos Aires (76^{ème} Conférence, 1986) et de Canberra (90^{ème} Conférence, 1993) ainsi que les résolutions du Conseil interparlementaire de septembre 1997 (161^{ème} session, au Caire) et septembre 1998 (163^{ème} session, à Moscou),

saluant l'action du Comité de l'Union interparlementaire chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et se félicitant de la publication du guide pratique à l'usage des parlementaires intitulé « Respecter et faire respecter le droit international humanitaire »,

rappelant le rapport récent du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé « La protection des civils touchés par les conflits armés » et recommandant 40 mesures à prendre,

* Les délégations du Pérou, du Mexique, de l'Uruguay, de la Chine, de Cuba et de la République arabe syrienne ont exprimé des réserves sur les dispositions relatives à la Cour pénale internationale. Les trois dernières délégations ont également exprimé des réserves sur les dispositions relatives aux mines terrestres

saluant l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998 à Rome qui, en renforçant la justice pénale des Etats, contribuera à mettre fin à la culture de l'impunité et à protéger toutes les populations contre les violations les plus graves du droit humanitaire,

observant que l'adoption du Statut de Rome marque un pas important vers la confirmation de la primauté du droit et renforce la possibilité de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves définis en droit international : génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression,

rappelant que ce Statut facilitera aussi les enquêtes sur les crimes à caractère sexuel comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle ou liée au sexe, et la poursuite de leurs auteurs,

notant que la Cour pénale internationale ne pourra commencer son travail essentiel que lorsque 60 Etats auront ratifié le Statut de Rome, et *félicitant* à ce propos les Etats qui ont ratifié cet instrument,

soulignant le grave danger qu'entraîne l'usage généralisé des mines terrestres qui font un nombre considérable de morts parmi les civils innocents et entravent le retour des réfugiés, la mise en place des infrastructures et la reconstruction dans les régions touchées, et ce très longtemps après la fin des hostilités,

saluant l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ainsi que sa ratification par 87 Etats,

préoccupée par les effets des transferts incontrôlés d'armes légères et d'armes individuelles qui aggravent les tensions, augmentent le nombre des victimes civiles, prolongent les conflits, freinent le processus de reconstruction après conflit et nuisent donc au respect du droit international humanitaire,

notant avec inquiétude que l'arme nucléaire et d'autres armes de destruction massive, continuent d'être produites et restent en usage, ce qui menace la paix et la sécurité internationales,

accueillant avec satisfaction les très nombreuses adhésions à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, mais *notant avec préoccupation* que tous les pays n'ont pas encore adhéré à ces instruments,

consciente de l'importance de la mission des organisations humanitaires impartiales et du rôle particulier du Comité international de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de conflit armé, et *sachant* que ce dernier offre un cadre important aux gouvernements en leur permettant de se rencontrer et de réfléchir au renforcement et à l'application du droit international humanitaire,

soulignant que la promotion et le respect du droit international humanitaire ne peuvent être assurés que si les gouvernements, lorsqu'ils définissent et mettent en oeuvre leurs politiques en la matière, agissent en toute impartialité et s'abstiennent d'appliquer deux poids, deux mesures dans la manière dont ils traitent les violations du droit humanitaire et les auteurs de ces violations,

soulignant l'importance de la neutralité et de l'impartialité des mécanismes du droit international humanitaire,

soulignant également que les parlements peuvent jouer un rôle important et constructif dans l'instauration de conditions propices à la promotion du droit international humanitaire, en adoptant les lois nécessaires, ainsi qu'en en suivant et en en supervisant la mise en œuvre,

I. Conventions de Genève

1. *demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'appliquer les principaux instruments du droit humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et des réfugiés, de renforcer le corpus actuel du droit humanitaire international en négociant, ratifiant et appliquant les instruments appropriés et en établissant des mécanismes permettant de mieux protéger les civils dans les conflits armés, et d'aligner les lois et les règlements nationaux sur les normes humanitaires internationales;
2. *exhorte* les Etats concernés à honorer rigoureusement et à faire respecter leurs obligations en vertu du droit humanitaire et des instruments internationaux sur les droits de la personne et sur les réfugiés, particulièrement celles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977;
3. *demande* aux Etats de prendre des mesures pour s'attaquer efficacement aux autres conséquences graves de la guerre sur les civils et le personnel humanitaire, et de renforcer les conditions de sécurité dans lesquelles opère le personnel humanitaire, y compris le personnel recruté localement;

II. Enfants soldats

4. *demande* également à tous les Etats de faire tout leur possible pour que les enfants de moins de 18 ans ne prennent pas part aux hostilités ou aux opérations militaires et ne soient pas enrôlés de force dans l'armée, et pour que le Protocole facultatif concernant la situation des enfants dans les conflits armés soit adopté prochainement;

III. Cour pénale internationale

5. *engage* les Etats à appuyer les efforts actuellement déployés par les tribunaux pénaux internationaux institués par l'ONU pour poursuivre et juger les personnes accusées de violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, et à coopérer avec eux;
6. *engage également* les Etats à demeurer fermement attachés aux idéaux de la Cour pénale internationale et à coopérer entièrement avec elle afin d'en faire une institution forte et efficace;
7. *demande* aux Etats de signer et de ratifier, dans les plus brefs délais, de préférence sans réserves, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
8. *invite* les parlements membres à s'engager à entreprendre toute action et à adopter toute mesure propre à encourager tous les Etats qui n'ont pas encore signé le Statut de Rome à le faire sans délais;

9. *demande* aux Etats d'examiner dès que possible leurs lois et règlements et d'y apporter toutes les modifications voulues pour, selon le cas, préparer la ratification du Statut de Rome ou répondre aux exigences de celle-ci;

IV. Mines antipersonnel

10. *demande* aux Etats d'adhérer à la Convention d'Ottawa relative aux mines antipersonnel, ou de la ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait;
11. *demande également* aux Etats qui ont ratifié la Convention d'Ottawa relative aux mines antipersonnel de prendre les mesures voulues pour honorer leur obligation de détruire leurs stocks de mines dans les quatre ans et de déminer dans les dix ans;
12. *prie les* Etats de soutenir, au plan international, les efforts visant à proscrire l'emploi des mines antipersonnel, et de veiller au respect des dispositions de la Convention;
13. *demande* aux Parlements de se servir des commissions ou autres mécanismes existants, ou de créer de tels organes si besoin est, afin de contrôler et d'évaluer l'application de la Convention d'Ottawa relative aux mines antipersonnel;
14. *condamne* les Etats et les acteurs non étatiques qui produisent, utilisent ou exportent ces armes odieuses au mépris de la Convention d'Ottawa;
15. *demande* aux Etats qui produisent ou utilisent ces armes pernicieuses de soutenir financièrement et techniquement i) les activités de déminage, surtout dans les zones fortement minées; ii) les programmes d'assistance aux victimes, et notamment les activités de réadaptation et de requalification professionnelle; et iii) les programmes d'information sur les mines, afin de contribuer à réduire le risque d'accidents;

V. Armes légères

16. *exhorte* les Etats à cesser les transferts d'armes aux parties qui s'attaquent aux travailleurs humanitaires, compromettent la fourniture de l'aide humanitaire et violent les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

VI. Autres armes

17. *plaide* pour l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'adoption rapide d'un traité non discriminatoire, multilatéral, internationalement et efficacement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs;

VII. **Action consécutive**

18. *engage* la communauté internationale à accorder une plus grande importance à la prévention de la guerre et des crises et à prévoir les moyens appropriés à cet effet dans les politiques qui gouvernent les relations extérieures, le commerce, la sécurité et le développement;
19. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'intensifier leurs efforts pour faire connaître et enseigner le droit international humanitaire et pour en faire plus largement apprécier l'importance;

20. *invite* les parlementaires de tous les pays à veiller à ce que la question du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire soit régulièrement examinée et portée à l'attention de leurs collègues lors de séances de commissions parlementaires ou de séances plénières de leurs parlements respectifs, ce qui serait l'occasion d'examiner si les réserves formulées au moment de la ratification demeurent justifiées;
21. *invite également* les parlements à veiller à ce que le guide intitulé « Respecter et faire respecter le droit international humanitaire » soit diffusé aussi largement que possible auprès des parlementaires et des personnes qui collaborent avec eux afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire et, à cet effet, à le faire traduire dans les langues nationales;
22. *demande* au Comité de l'Union interparlementaire chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire de suivre l'application de la présente résolution et d'en rendre compte au Conseil interparlementaire à sa 168^{ème} session en 2000.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL
SUR LA DEMANDE DE LA DELEGATION DE L'URUGUAY POUR UN VOTE SEPRE
SUR LE CHAPITRE III DU PROJET DE RESOLUTION SUR LE POINT 4**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	222
Voix négatives.....	1004
Abstentions.....	158
Total des voix positives et négatives	1226
Majorité simple.....	613

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Fédération de Russie		20		Ouganda		13	
Albanie		11		Fidji		10		Ouzbékistan			14
Algérie			14	Finlande		12		Pakistan		absent	
Allemagne		19		France		10		Panama		absent	
Andorre		10		Gabon		11		Paraguay		absent	
Angola		12		Ghana		13		Pays-Bas		13	
Argentine	10			Grèce		13		Pérou	14		
Arménie		7	4	Guinée		absent		Philippines		10	
Australie		13		Hongrie			10	Pologne		15	
Autriche		12		Inde	23			Portugal			12
Azerbaïdjan		12		Indonésie		22		Rép. arabe syrienne	13		
Bangladesh		10		Iran (Rép. islam. d')	17			République de Corée		16	
Bélarus		13		Iraq	14			Rép. de Moldova		11	
Belgique		10		Irlande	11			Rép. dém. pop. lao			10
Bénin		11		Islande		10		Rép. pop. dém. de	14		
Bolivie		12		Israël	10			Corée			
Bosnie-Herzégovine		10		Italie		17		République tchèque		13	
Botswana		absent		Jamahiriya arabe			11	République-Unie de		absent	
Brésil	20			libyenne				Tanzanie			
Bulgarie		absent		Japon		20		Roumanie		absent	
Burkina Faso			12	Jordanie		11		Royaume-Uni		17	
Burundi		12		Kazakhstan		13		Rwanda			10
Cambodge		10		Kenya		14		Saint-Marin		10	
Cameroun		13		Kirghizistan		11		Sénégal		absent	
Canada		14		Koweït		11		Singapour		absent	
Cap-Vert	10			Lettonie		11		Slovaquie		12	
Chili		13		Liban	10			Slovénie		10	
Chine			20	Liberia		12		Soudan		14	
Chypre		absent		Lituanie		11		Sri Lanka		absent	
Colombie		14		Luxembourg		10		Suède		12	
Congo			10	Malaisie		absent		Suisse		12	
Costa Rica		11		Malawi		absent		Thaïlande		18	
Côte d'Ivoire		13		Mali		10		Togo		absent	
Croatie		10		Malte		absent		Tunisie		absent	
Cuba	13			Maroc		14		Turquie		18	
Danemark		12		Maurice		absent		Ukraine		17	
Djibouti		10		Mexique	19			Uruguay	11		
Egypte		18		Monaco		10		Venezuela		13	
El Salvador		absent		Mongolie		10		Viet Nam			18
Emirats arabes unis		11		Mozambique		10		Yémen		13	
Equateur		absent		Namibie		11		Yougoslavie	13		
Espagne		15		Népal		absent		Zambie			12
Estonie		11		Nicaragua		10	1	Zimbabwe		13	
Ethiopie		10		Nigéria		absent					
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		absent		Norvège		11					
				Nouvelle-Zélande		11					

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**LA NECESSITE DE REVISER L'ACTUEL MODELE FINANCIER
ET ECONOMIQUE MONDIAL**

***Résolution adoptée sans vote* par la 102^{ème} Conférence
(Berlin, 15 octobre 1999)***

La 102^{ème} Conférence interparlementaire,

consciente des turbulences monétaires et économiques que diverses régions du monde viennent et continuent de traverser, ainsi que de leurs conséquences économiques et sociales,

convaincue que le monde ayant atteint un niveau élevé d'interdépendance économique, les parlementaires doivent éviter de s'intéresser exclusivement à la gestion de l'économie de leur propre pays, avoir à l'esprit toutes les incidences des normes mondiales et faire appel à tout le savoir existant, notamment à celui des autorités gouvernementales, des institutions internationales, des spécialistes de la finance et des universitaires, afin de s'employer en permanence à créer un climat plus propice au fonctionnement de l'économie mondiale,

notant qu'à l'avenir l'action politique et économique devra privilégier l'objectif à long terme du développement durable afin de parvenir à un juste équilibre entre les intérêts des hommes et des femmes, et ceux des générations présentes et des générations futures,

notant également que, depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, juin 1992), le développement de l'économie mondiale n'a pas atteint les objectifs fixés dans *Action 21* concernant le changement des modes de consommation des ressources, des modes de production et des modes de vie,

considérant que tous les gouvernements doivent adhérer d'urgence au Protocole de Kyoto sur le changement climatique,

accueillant avec satisfaction l'attention croissante accordée à une bonne conduite des affaires publiques,

1. *souligne* que, pour réunir les conditions permettant aux mouvements de devises de se faire de manière ordonnée, un travail vital reste à accomplir, notamment dans les domaines des régimes de change - par exemple en alignant les monnaies sur des paniers composés des monnaies des principaux partenaires commerciaux - de la libéralisation des comptes de capital, de l'introduction de contrôles sur les capitaux et de la régulation des fonds de couverture (*hedge funds*) et des opérations sur devises;

* Après l'adoption du texte du texte, la délégation du Japon a fait connaître ses réserves au sujet du paragraphe 15 et son objection au paragraphe 17.

2. *demande* l'élaboration de dispositifs réglementaires appropriés applicables au marché des capitaux assurant la transparence, l'application de normes d'évaluation et de divulgation et, de manière générale, promouvant l'harmonisation et l'amélioration des normes comptables mondiales;
3. *exhorte* les institutions financières et monétaires internationales à mieux prendre en compte, lors de la définition des programmes d'ajustement structurel, les spécificités de chaque pays et à s'efforcer d'obtenir un consensus politique et social en faveur de ces réformes;
4. *demande instamment* que, dans les domaines dans lesquels des recommandations ont été largement appuyées, les pays émergents, les pays en développement et les pays développés y donnent rapidement suite de manière à renforcer la stabilité financière mondiale et, surtout, à favoriser le développement durable;
5. *souligne* que des recommandations doivent être convenues d'urgence par les différentes instances et les divers organes des Nations Unies et de l'Union interparlementaire, et qu'il doit leur être donné suite à titre prioritaire;
6. *demande instamment* que les recommandations de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur la science (Budapest, 26 juin - 1^{er} juillet 1999) soient incluses dans les négociations sur le commerce, le développement et l'environnement;
7. *estime* nécessaire que les pays en développement soient dûment représentés dans les consultations en cours visant à réformer l'architecture financière internationale;
8. *engage* le secteur privé à prendre des mesures parallèles à celles des gouvernements afin de développer les bonnes pratiques dans divers domaines, dont la transparence et la communication de l'information économique, financière, sociale et environnementale, en coopération et sur un pied d'égalité, ce qui augmenterait fortement la résilience du système financier mondial, jugée cruciale pour les politiques de croissance;
9. *invite* les gouvernements et les diverses institutions financières internationales à régler les questions non résolues qui concernent la régulation des établissements à fort effet de levier et à rechercher une solution aux problèmes posés par les havres fiscaux et les banques offshore;
10. *engage* tous les Etats donateurs à augmenter la part du produit national brut (PNB) réservée à l'aide publique au développement pour atteindre l'objectif internationalement convenu dans ce domaine, soit 0,7 pour cent;
11. *exhorte* les parlements nationaux à promouvoir la création au FMI d'une ligne de crédit de prévention, à laquelle s'appliqueraient les mêmes critères sociaux que ceux appliqués aux autres crédits;
12. *appelle* les institutions financières mondiales à n'accorder des prêts à des pays que si l'accord de prêt a été ratifié par le parlement du pays bénéficiaire;
13. *demande* que l'accord conclu par le Groupe des 7 (G7) à Cologne sur l'allégement de la dette soit mis en œuvre et que tous les pays créditeurs contribuent à cette entreprise sans précédent selon le principe d'équité;

14. *souligne* qu'il est urgent d'obtenir des circuits de financement multilatéraux et bilatéraux et des entreprises des ressources financières supplémentaires en faveur des pays pauvres très endettés et *compte*, à cet égard, que ces fonds limités seront utilisés exclusivement pour vaincre la pauvreté et promouvoir un développement durable généralisé dans les pays concernés;
15. *invite* le Conseil interparlementaire à créer des mécanismes appropriés pour suivre la mise en œuvre des résolutions portant sur la question de la dette extérieure adoptées aux 99^{ème}, 100^{ème} et 101^{ème} Conférences ainsi qu'à la présente Conférence interparlementaire;
16. *invite* les pays créanciers, les banques privées et les institutions multilatérales de financement à poursuivre, dans leurs domaines respectifs, les efforts entrepris pour régler les problèmes de la dette commerciale des pays les moins avancés, et à faire en sorte que les ressources demandées continuent d'être mobilisées par le truchement du Fonds de désendettement de l'Association internationale de développement, afin d'aider ces pays à réduire leur dette commerciale;
17. *engage* tous les gouvernements à s'abstenir de toute mesure financière et économique propre à compromettre le développement économique d'autres pays;
18. *demande* aux institutions financières et économiques mondiales de renforcer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la prise de décision sur les questions financières et commerciales multinationales;
19. *recommande* à l'Union interparlementaire et à la Banque Mondiale de développer leurs liens institutionnels, notamment pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution;
20. *engage* les pays développés à laisser leurs marchés ouverts et à s'abstenir de mettre en place toutes mesures protectionnistes ou obstacles non tarifaires artificiels qui compromettraient la reprise économique dans les pays en développement;
21. *prie instamment* les gouvernements de ne ménager aucun effort pour que les négociations sur la poursuite de la libéralisation du commerce, y compris des échanges agricoles, à la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, soient ouvertes et donnent des résultats tangibles et réalistes;
22. *engage* les gouvernements à promouvoir la transparence et l'ouverture à l'OMC et à faciliter la participation des organes compétents des Nations Unies, de l'Union interparlementaire et des institutions de la société civile reconnues par l'ONU au processus de négociations de l'OMC;
23. *plaide* pour une agriculture durable dans tous les pays et, à cette fin, pour la fourniture aux pays en développement de machines agricoles, de technologies et d'engrais adaptés aux aspects agroclimatiques des politiques régionales de développement;
24. *exhorte* les gouvernements à prendre des mesures contre les sociétés privées et publiques et les personnes qui s'adonnent au commerce transfrontière illicite, à des transactions financières illicites et au dumping.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA PROPOSITION DE LA DELEGATION
DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE D'INTRODUIRE UN NOUVEAU PARAGRAPHE APRES
LE PARAGRAPHE 16 DU DISPOSITIF DU PROJET DE RESOLUTION SUR LE POINT 5**

Résultats

Voix positives.....	611
Voix négatives.....	607
Abstentions.....	160
Total des voix positives et négatives	1218
Majorité simple.....	609

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	9	4	2	Fédération de Russie	20			Ouganda	7		6
Albanie		11		Fidji		10		Ouzbékistan	7	7	
Algérie	14			Finlande		12		Pakistan		absent	
Allemagne		19		France		10		Panama		absent	
Andorre		10		Gabon	11			Paraguay		absent	
Angola	12			Ghana			13	Pays-Bas		13	
Argentine		10		Grèce		13		Pérou	14		
Arménie			11	Guinée		absent		Philippines			10
Australie		13		Hongrie	4		9	Pologne		absent	
Autriche		12		Inde			23	Portugal		10	2
Azerbaïdjan		12		Indonésie	22			Rép. arabe syrienne	13		
Bangladesh		absent		Iran (Rép. islam. d')	17			République de Corée			16
Bélarus	13			Iraq	14			Rép. de Moldova			11
Belgique		10		Irlande		11		Rép. dém. pop. lao	10		
Bénin	11			Islande		10		Rép. pop. dém. de	14		
Bolivie	10	2		Israël		10		Corée			
Bosnie-Herzégovine		absent		Italie		17		République tchèque		13	
Botswana		absent		Jamahiriya arabe	11			République-Unie de		absent	
Brésil		20		libyenne				Tanzanie			
Bulgarie		absent		Japon		20		Roumanie		absent	
Burkina Faso	12			Jordanie	11			Royaume-Uni		17	
Burundi	12			Kazakhstan		absent		Rwanda	6	4	
Cambodge		10		Kenya		absent		Saint-Marin		10	
Cameroun			13	Kirghizistan		11		Sénégal		absent	
Canada		14		Koweït	11			Singapour		absent	
Cap-Vert			10	Lettonie	11			Slovaquie		12	
Chili		13		Liban		absent		Slovénie		10	
Chine	20			Liberia	12			Soudan	14		
Chypre			10	Lituanie		11		Sri Lanka		absent	
Colombie		14		Luxembourg		10		Suède		12	
Congo		10		Malaisie		10		Suisse		12	
Costa Rica	5	5	1	Malawi		absent		Thaïlande	9	9	
Côte d'Ivoire	13			Mali	10			Togo	11		
Croatie		10		Malte		absent		Tunisie		absent	
Cuba	13			Maroc	14			Turquie	15		3
Danemark		12		Maurice		absent		Ukraine	17		
Djibouti	10			Mexique	19			Uruguay		11	
Egypte	18			Monaco		10		Venezuela		13	
El Salvador		12		Mongolie		11		Viet Nam	18		
Emirats arabes unis	11			Mozambique	13			Yémen	13		
Equateur	12			Namibie	7	4		Yougoslavie	13		
Espagne		15		Népal		absent		Zambie	6		6
Estonie		11		Nicaragua	6	4	1	Zimbabwe			13
Ethiopie	16			Nigéria		absent					
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		absent		Norvège		11					
				Nouvelle-Zélande		10					

**CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A LA COEXISTENCE PACIFIQUE DES
MINORITES ETHNIQUES, CULTURELLES ET RELIGIEUSES Y COMPRIS LES
POPULATIONS MIGRANTES AU SEIN D'UN ETAT, SOUS LE SIGNE DE LA
TOLERANCE ET DU PLEIN RESPECT DE LEURS DROITS DE L'HOMME**

*Résolution adoptée sans vote par la 102^{ème} Conférence
(Berlin, 15 octobre 1999)*

La 102^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

se référant à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Résolution 47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 1992),

réaffirmant les nombreuses résolutions sur les questions relatives aux minorités adoptées récemment par l'Union interparlementaire, dans lesquelles celle-ci recommandait aux parlements et aux gouvernements de prendre des mesures pour protéger les minorités dans différentes régions du monde, en particulier les résolutions suivantes :

"Contribution aux efforts des Nations Unies pour le parachèvement de la décolonisation, la fin du racisme et de l'apartheid, et promotion des droits individuels et collectifs des nationalités et des minorités ethniques" (Budapest 1989, 81^{ème} Conférence interparlementaire)

"L'organisation et le fonctionnement de la démocratie et l'expression des diversités ethniques comme moyens d'assurer la stabilité des Etats dans le monde ainsi que le développement économique et une meilleure utilisation des dividendes de la paix au profit du Tiers-Monde" (Yaoundé 1992, 87^{ème} Conférence interparlementaire)

"Les migrations massives à l'échelle internationale : leurs causes démographiques, religieuses, ethniques et économiques; leur impact sur les pays d'origine et d'accueil; leurs incidences au niveau international; et les droits des migrants et des réfugiés" (Stockholm 1992, 88^{ème} Conférence interparlementaire)

"La protection des minorités, question universelle et condition indispensable à la stabilité, la sécurité et la paix" (Istanbul 1996, 95^{ème} Conférence interparlementaire),

reconnaissant l'importance de la coexistence pacifique entre communautés ethniques, culturelles et religieuses ainsi que du respect mutuel et de la reconnaissance officielle de leurs traditions, langues, religions et coutumes pour la stabilité et le développement économique des Etats,

réaffirmant, simultanément, que les personnes appartenant à des minorités doivent exercer leurs droits de bonne foi et avec loyauté envers l'Etat dans lequel elles vivent, sans porter atteinte au principe de la souveraineté et de l'intégrité des Etats, énoncé dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

soulignant en particulier la valeur des relations interculturelles entre communautés ethniques, culturelles et religieuses très diverses comme source de richesse culturelle,

redoutant que de graves problèmes, notamment l'assimilation forcée et la répression, ne conduisent à des conflits entre communautés ethniques, culturelles ou religieuses dans différentes régions du monde,

soulignant que toutes les communautés ethniques, culturelles et religieuses ont l'obligation de résoudre les problèmes dans l'harmonie et la coopération ainsi que de faciliter l'intégration de tous,

considérant que tous les différends et conflits, en particulier ceux qui concernent des minorités ethniques, culturelles ou religieuses, doivent être résolus, aux niveaux national et international, de manière pacifique et sans violence, dans un esprit de respect mutuel et conformément au droit international,

soulignant que parlements et parlementaires ont l'obligation particulière de défendre et de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles et religieuses, édifiant ainsi un monde dans lequel chacun jouit de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

constatant que si, tout au long de l'histoire, les travailleurs migrants ont contribué au développement économique des pays hôtes et en ont enrichi le patrimoine culturel et historique, il peut arriver dans certains cas qu'une présence importante de réfugiés, de par le nombre même, affecte la stabilité du marché du travail et les systèmes de protection sociale et d'éducation des pays d'accueil,

sachant que les migrations se produisent non seulement entre pays développés et pays en développement mais aussi entre ces derniers, et que les migrants sont fréquemment des réfugiés, notamment des réfugiés économiques, et constituent une catégorie dont la présente Conférence reconnaît expressément l'existence,

considérant qu'à une époque marquée par une mobilité sans précédent des capitaux et une réduction sensible des obstacles à la libre circulation des hommes et femmes d'affaires et à la liberté des échanges, la libre circulation des personnes reste soumise à de nombreuses restrictions,

convaincue que le respect général des droits de l'homme a progressé à l'échelle mondiale, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies en 1948,

constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les violations des droits de l'homme fondamentaux, notamment de ceux des personnes appartenant à des minorités, entraînent souvent des migrations,

notant le rapport entre le triste sort des réfugiés et les efforts que fait la communauté internationale pour assurer la coexistence pacifique entre les communautés dans les pays d'accueil,

sachant que les cas d'afflux massifs de réfugiés se multiplient,

notant que les catastrophes naturelles font un nombre croissant de réfugiés,

notant avec satisfaction les décisions et les initiatives prises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'aider les pays et les régions les plus touchés par les déplacements massifs de réfugiés, en défendant le principe du partage des charges,

notant que les pays d'accueil s'inquiètent des conséquences socio-économiques que l'octroi d'une protection et d'une assistance d'une durée indéfinie à un grand nombre de réfugiés peut avoir au plan national sur l'harmonie sociale et la coexistence pacifique,

alarmée par le fait qu'un afflux massif de réfugiés peut, dans certains pays, mener à des désordres publics et nuire à la capacité de ces pays de protéger les groupes les plus vulnérables,

condamnant les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance à l'égard des migrants et des minorités ethniques, culturelles et religieuses,

soulignant le rôle crucial que l'éducation doit jouer dans la promotion de la tolérance et du principe de non-discrimination à l'égard de toute personne, en prêtant dûment attention aux minorités,

profondément préoccupée par la situation particulièrement vulnérable des travailleurs migrants, des migrants clandestins et des réfugiés, qui sont fréquemment victimes d'abus,

ayant à l'esprit que l'Organisation des Nations Unies a adopté en 1990 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

saluant le fait que, sur proposition du Gouvernement mexicain, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a nommé en 1998 un Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des travailleurs migrants,

se félicitant de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies (1997/111) de tenir en 2001 une Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée,

A. Valeurs et mécanismes démocratiques

1. *engage* les parlements et les parlementaires à faire le nécessaire pour que :
 - i) les principes du respect mutuel et de la coopération entre communautés ethniques, culturelles et religieuses soient énoncés pour l'essentiel, non dans des lois spéciales mais, ce qui serait plus efficace, dans le cadre d'une constitution garantissant la liberté de la personne;
 - ii) les accords internationaux et régionaux visant à préserver l'identité des minorités ethniques, culturelles et religieuses soient ratifiés, ou signés par les Etats concernés qui ne l'ont pas encore fait;
 - iii) la législation nationale soit révisée et, le cas échéant, modifiée pour en garantir la conformité avec les dispositions et normes du droit international relatives au respect des minorités;
 - iv) des organes parlementaires nationaux ou des institutions telles que le médiateur soient créés pour vérifier en permanence que le législatif, le judiciaire et l'exécutif agissent d'une manière conforme aux objectifs internationaux et nationaux en matière de droits des minorités;
 - v) des directives et programmes nationaux soient élaborés et mis en œuvre en tenant dûment compte des intérêts légitimes des membres de toutes les minorités, de manière à prévenir toute intolérance;
 - vi) des conditions soient créées propres à assurer le respect mutuel des identités ethniques, culturelles et religieuses de toutes les communautés qui composent la société;
 - vii) les programmes des écoles et des universités comportent des cours sur les droits de l'homme,

- viii) le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme et celui de la diversité ethnique, culturelle et religieuse, l'esprit de tolérance et le dialogue entre les cultures soient encouragés dans l'opinion publique;
- ix) les parlements et les parlementaires fassent usage de tous les moyens à leur disposition pour promouvoir la coexistence pacifique et une coopération constructive entre communautés et pour prévenir tout traitement défavorable ou discriminatoire dû à l'appartenance à une minorité ethnique, culturelle ou religieuse;
- x) Tous les actes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et de discrimination religieuse soient proscrits et punis par la loi,
- xi) les organisations internationales et régionales de défense des droits de l'homme reconnues par l'Organisation des Nations Unies aient dûment accès à l'information sur les conditions de la coopération et de la coexistence entre communautés ethniques, culturelles et religieuses;
- xii) toutes les parties intéressées aient accès à l'information et aux propositions des instances de défense des droits de l'homme qui concernent les membres de minorités ethniques, culturelles et religieuses;

B. Culture, langue et religion des minorités ethniques, culturelles et religieuses

2. *engage* les parlements et les parlementaires à plaider pour que :

- i) l'identification à une communauté ethnique, culturelle ou religieuse, ainsi que l'appartenance à celle-ci, ressortissent au libre arbitre;
- ii) les membres d'une communauté ethnique, religieuse ou linguistique soient libres de pratiquer leur propre culture et leurs propres coutumes, individuellement ou avec d'autres, de professer et de pratiquer leur propre religion, de recevoir leur propre éducation et de parler leur propre langue en privé et en public;
- iii) là où la demande existe, soient instaurées et préservées les conditions nécessaires pour que les langues de toutes les minorités ethniques puissent être parlées, enseignées et apprises par choix, et pour qu'il y ait sensibilisation aux réalités sociales, économiques et culturelles des minorités;
- iv) la possibilité d'accéder à une formation et à des qualifications satisfaisantes soit assurée à tous les membres des minorités ethniques, culturelles et religieuses dans les mêmes conditions qu'aux autres nationaux;

C. Médias et image qu'ils donnent des minorités ethniques, culturelles et religieuses

3. *engage* tous les parlements et les parlementaires, dans le respect de la liberté de la presse et de la liberté d'opinion et d'expression, à faire en sorte que :

- i) les médias soient encouragés à donner une image objective et équilibrée de toutes les minorités ethniques, culturelles et religieuses conformément aux principes de l'éthique;
- ii) les descriptions racistes et discriminatoires soient proscrites;

D. Monde du travail et protection sociale

4. *appelle* tous les parlements et les parlementaires à faire en sorte que :

- i) les membres des minorités ethniques, culturelles et religieuses ne subissent aucun préjudice dans l'accès au travail rémunéré du seul fait de professer ouvertement leur appartenance;
- ii) tous les nationaux appartenant à des minorités ethniques, culturelles et religieuses soient traités à égalité avec les autres membres de la société en ce qui concerne les avantages sociaux et autres prestations sur fonds publics;

E. Participation à la vie démocratique et sociale

5. *demande* à tous les parlements et parlementaires de veiller à ce que :
- i) le droit de participer à des élections libres au scrutin secret soit garanti aux citoyens membres d'une minorité ethnique, culturelle ou religieuse quelle qu'elle soit;
 - ii) les minorités ethniques, culturelles et religieuses soient associées de manière appropriée aux décisions politiques et soient en mesure de faire valoir démocratiquement leurs intérêts;
 - iii) la constitution et la législation de chaque pays donnent à tous les résidents licites, quelle que soit la minorité ethnique, culturelle ou religieuse à laquelle ils appartiennent, le droit d'acquérir librement des biens;
 - iv) les membres de toutes les minorités ethniques, culturelles et religieuses aient librement accès à toutes les administrations et à tous les tribunaux, à ce qu'ils y soient entendus, et à ce que les droits qu'ils partagent avec les autres membres de la société soient respectés,
 - v) les fonctionnaires de police traitent les membres des minorités ethniques, culturelles et religieuses de manière non-discriminatoire, et à ce que les organes de maintien de l'ordre s'efforcent de dispenser une formation propre à assurer un traitement non-discriminatoire;
 - vi) les membres de toutes les minorités ethniques, culturelles et religieuses soient informés de leurs droits fondamentaux et des possibilités qu'ils ont de les faire valoir;

F. Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée

6. *demande* à tous les parlements :
- i) de participer activement au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme;
 - ii) d'encourager les gouvernements et autorités concernées à faire de cet événement un succès pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance;
 - iii) de mobiliser toutes les institutions nationales pour qu'une attention particulière soit accordée aux effets du racisme et de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et sur les enfants migrants dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi, et pour qu'il soit remédié à ces effets;

G. Situation difficile des travailleurs migrants

7. *engage* les parlements à encourager toutes les institutions compétentes de leur pays :
- i) à observer et promouvoir le plein respect des droits de l'homme des migrants, en particulier des travailleurs migrants, indépendamment de leur statut de migrant;
 - ii) à promouvoir une culture d'ouverture aux migrants, soulignant la contribution positive que leur travail et leurs efforts apportent à l'économie du pays où ils sont employés;
 - iii) à envisager de ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1990;
8. *engage* les institutions internationales concernées à fournir assistance et soutien aux pays d'accueil afin de leur permettre de prendre mieux soin des réfugiés économiques et de trouver des solutions humanitaires aux problèmes engendrés par les migrations

massives, tout en aidant les pays d'origine à combattre les causes économiques de l'émigration;

9. *soutient* fermement la nomination récente par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sur proposition du Gouvernement mexicain, d'un Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants;

H. Urgence de la situation des réfugiés

10. *engage* les organisations internationales concernées à intensifier leurs efforts pour aider les pays les plus touchés par les afflux massifs de réfugiés;
11. *appelle* les parlementaires à oeuvrer à la solution du problème des réfugiés en adoptant des lois et des règlements qui donnent substance au principe du partage des charges;
12. *engage* la communauté internationale et les parlementaires à oeuvrer pour que les personnes qui sont forcées de quitter leur foyer et leur pays à la suite de catastrophes naturelles soient considérées comme réfugiées, au sens où l'entend le Protocole concernant le statut des réfugiés.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA PROPOSITION
DE LA DELEGATION DU CANADA D'AJOUTER TROIS PARAGRAPHES AU PREAMBULE
ET UN PARAGRAPHE AU DISPOSITIF DU PROJET DE RESOLUTION SUR LE POINT 6**

Résultats

Voix positives.....	362
Voix négatives.....	810
Abstentions.....	187
Total des voix positives et négatives	1172
Majorité simple.....	586

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud			16	Fédération de Russie		20		Ouganda			13
Albanie		11		Fidji	10			Ouzbékistan		14	
Algérie		14		Finlande	12			Pakistan		20	
Allemagne	12		7	France		absent		Panama		absent	
Andorre	10			Gabon		11		Paraguay		absent	
Angola		12		Ghana		absent		Pays-Bas	13		
Argentine			10	Grèce	10		3	Pérou			10
Arménie		11		Guinée		absent		Philippines	9		9
Australie	3	10		Hongrie		10		Pologne		15	
Autriche	4	8		Inde		23		Portugal	12		
Azerbaïdjan		12		Indonésie		22		Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh		10		Iran (Rép. islam. d')		17		République de Corée		absent	
Bélarus		13		Iraq		14		Rép. de Moldova		10	
Belgique	5		5	Irlande		absent		Rép. dém. pop. lao		11	
Bénin		11		Islande	10			Rép. pop. dém. de			14
Bolivie	2	10		Israël	10			Corée			
Bosnie-Herzégovine		absent		Italie	9	8		République tchèque	7	2	2
Botswana		absent		Jamahiriya arabe		11		Républiquier-Unie de		absent	
Brésil		20		libyenne				Tanzanie			
Bulgarie		absent		Japon		20		Roumanie		absent	
Burkina Faso		12		Jordanie		11		Royaume-Uni	8	8	1
Burundi			12	Kazakhstan		13		Rwanda	6		4
Cambodge	10			Kenya		14		Saint-Marin	5		5
Cameroun			13	Kirghizistan		11		Sénégal		absent	
Canada	14			Koweït		10		Singapour		absent	
Cap-Vert	10			Lettonie		11		Slovaquie	8		4
Chili		13		Liban		10		Slovénie	10		
Chine		20		Liberia	12			Soudan		14	
Chypre		absent		Lituanie			11	Sri Lanka		absent	
Colombie	7	7		Luxembourg	10			Suède	12		
Congo		10		Malaisie		10		Suisse	6	3	3
Costa Rica	5	5	1	Malawi		absent		Thaïlande			18
Côte d'Ivoire		absent		Mali		10		Togo		absent	
Croatie	10			Malte		absent		Tunisie		absent	
Cuba	13			Maroc		14		Turquie		18	
Danemark	12			Maurice		10		Ukraine		17	
Djibouti		10		Mexique	4	9	6	Uruguay		5	6
Egypte		18		Monaco	10			Venezuela		13	
El Salvador		absent		Mongolie		11		Viet Nam		18	
Emirats arabes unis		11		Mozambique		13		Yémen		13	
Equateur		absent		Namibie	6	4	1	Yougoslavie		13	
Espagne	15			Népal		absent		Zambie		12	
Estonie	9		2	Nicaragua		10	1	Zimbabwe			10
Ethiopie		16		Nigéria		absent					
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		absent		Norvège	11						
				Nouvelle-Zélande	11						

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**ORDRE DU JOUR DE LA
103^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE**

(Amman, 30 avril - 6 mai 2000)

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

1. Election du Président et des Vice-Présidents/Vice-Présidentes de la 103^{ème} Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Parvenir à la paix, à la stabilité et au développement global dans le monde, et établir des liens politiques, économiques et culturels plus étroits entre les peuples
5. Le dialogue entre les civilisations et les cultures*

* Au titre de ce point, la Conférence examinera le dialogue entre les civilisations et des questions telles le rôle de la culture dans la coopération et la coexistence internationales; les façons de promouvoir les échanges culturels internationaux; et la sauvegarde de la diversité culturelle et du pluralisme social dans un environnement mondialisé.

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES A INVITER

A

**SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 103^{ème}
CONFERENCE**

***Approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)***

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
(CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)
Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe (UMA)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Union interparlementaire arabe
Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence
islamique

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-
Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

Réunion de parlementaires assistant à la 54 ^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) 25 octobre 1999
Débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération ONU/Union	NEW YORK (Siège de l'ONU) 27 octobre 1999
Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union (en langue anglaise)	GENEVE (Siège de l'Union) 8 - 13 novembre 1999
Deuxième Réunion de parlementaires sur la Convention sur la lutte contre la désertification organisée par le Secrétariat de la Convention, avec le parrainage de l'Union	RECIFE (Brésil) 22 - 23 novembre 1999
III ^{ème} Forum international " <i>Parlements et pouvoirs locaux : acteurs des politiques touristiques</i> " organisé par l'Organisation mondiale du tourisme, et à l'invitation du Groupe interparlementaire brésilien, avec le parrainage de l'Union	RIO DE JANEIRO (Brésil) 24 - 26 novembre 1999
Réunion conjointe de l'UNESCO/Union sur le thème " <i>Regards sur la démocratie : l'apport des femmes</i> "	PARIS (Siège de l'UNESCO) 1 ^{er} - 3 décembre 1999
88 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) 16 - 20 janvier 2000
III ^{ème} session du Comité préparatoire de la Conférence des Présidents de Parlements nationaux	GENEVE (Siège de l'Union) 31 janvier et 1 ^{er} février 2000
Réunion parlementaire à l'occasion de la X ^{ème} CNUCED, organisée conjointement par l'Union et l'Assemblée nationale thaïlandaise en coopération avec le Secrétariat de la CNUCED	BANGKOK (Thaïlande) 10 et 11 février 2000
Comité du développement durable	GENEVE (Siège de l'Union) 1 ^{er} - 3 mars 2000
III ^{ème} Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée	MARSEILLE (France) 30 mars - 3 avril 2000

103^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

- Comité exécutif (230^{ème} session)
- Groupe du partenariat entre hommes et femmes
- Réunion des femmes parlementaires
- Comité de coordination des femmes parlementaires
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (89^{ème} session)
- Conseil interparlementaire (166^{ème} session)
- Conférence interparlementaire
- Groupe de facilitateurs concernant Chypre
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient
- Réunion des parties au processus de la CSCM

**AMMAN (Jordanie)
28 avril - 6 mai 2000**

- 28, 29 avril et 4 mai
- 28 et 29 avril
- 30 avril et 5 mai
- 30 avril et 5 mai

- 30 avril - 5 mai
- 1^{er} et 6 mai
- 1^{er} - 5 mai
- 2 et 4 mai
- 3 et 4 mai
- 3 mai

Réunion tripartite sur la "*Démocratie par le partenariat entre hommes et femmes*" à la faveur de la session extraordinaire, dite "*Beijing+5*", de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action de Beijing

NEW YORK (Siège de l'ONU)
6 juin 2000

Réunion parlementaire à l'occasion de la session extraordinaire, dite "*Copenhague + 5*", de l'Assemblée générale des Nations Unies

GENEVE (Palais des Nations)
27 juin 2000

90^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

GENEVE (Siège de l'Union)
10 - 13 juillet 2000

Quatrième Colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires, organisé par le Centre d'études législatives et parrainé par l'Union, Wroxton College

OXFORD (Royaume-Uni)
5 - 6 août 2000

Conférence des Présidents de Parlements nationaux

NEW YORK (Siège de l'ONU)
30 août - 1^{er} septembre 2000

104^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

**DJAKARTA (Indonésie)
15 - 21 octobre 2000**

105^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

**LA HAVANE (Cuba)
1^{er} - 7 avril 2001**

106^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

**OUAGADOUGOU (Burkina Faso)
septembre / octobre 2001**

**ORGANISATION DE LA REUNION PARLEMENTAIRE
A L'OCCASION DE LA X^{ème} CNUCED
Bangkok (Thaïlande), 10-11 février 2000**

Modalités approuvées par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)

**CONSIDERATIONS
GENERALES**

L'Union interparlementaire collabore traditionnellement avec les grands forums des Nations Unies. Elle participe directement à ces manifestations, mobilise le soutien des parlementaires et contribue à faire connaître l'événement au plan national. En diverses occasions (Brasilia, Le Caire, Copenhague, Beijing, Rome), l'Union a tenu des rencontres spéciales, sous la forme d'une *Journée parlementaire*, en collaboration avec les organes de l'ONU concernés.

Lors de sa 164^{ème} session (Bruxelles, avril 1999), le Conseil de l'Union interparlementaire a chargé le Secrétaire général de mener des consultations en vue de l'organisation éventuelle d'une réunion parlementaire à l'occasion de la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (X^{ème} CNUCED), qui se tiendra à Bangkok en février 2000. La CNUCED, émanation intergouvernementale de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée de l'intégration équitable des pays en développement et des pays en transition dans l'économie mondiale, compte 188 États membres.

Les propositions présentées ci-dessous ont été élaborées par le Comité du développement durable de l'Union interparlementaire pour examen par le Conseil. Y sont décrites les modalités d'organisation d'une telle réunion.

**OBJECTIFS
DE LA RENCONTRE**

Dans le passé, les parlementaires, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, n'ont eu qu'une connaissance limitée des activités de la CNUCED, dont ils étaient informés essentiellement par le biais des représentants de leurs gouvernements, et ils avaient peu d'occasions directes d'apprécier l'importance et la pertinence du travail de cette organisation.

La Réunion aurait donc pour objectif de garantir le soutien et la participation des parlementaires à la X^{ème} CNUCED, en encourageant notamment les parlementaires à demander à être inclus dans les délégations que leurs gouvernements respectifs enverront à Bangkok. Cela contribuerait à appeler l'attention sur la mise en place d'une composante parlementaire des activités de suivi de la X^{ème} CNUCED.

Les parlementaires assistant à cette réunion auraient ainsi les possibilités suivantes :

- Recueillir des informations de première main sur les grandes questions et

orientations de la X^{ème} CNUCED, première grande Conférence internationale du nouveau millénaire;

- Recevoir de l'ONU les documents de référence pertinents
- Participer directement à l'élaboration des recommandations parlementaires dont sera saisie la X^{ème} CNUCED;
- Établir des contacts qui pourraient ensuite être approfondis lors des consultations entre délégations nationales;
- Se familiariser avec les recommandations de l'Union interparlementaire afin de les défendre à travers leurs délégations nationales;
- Envisager le suivi de la X^{ème} CNUCED au niveau parlementaire.

INTITULE L'intitulé de la réunion serait **Réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED.**

LIEU Les délibérations de la Réunion parlementaire se tiendraient au Centre de conférences des Nations Unies dans les locaux de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à Bangkok.

DUREE ET DATES Les réunions parlementaires précédentes de ce genre ont en règle générale duré une journée. Toutefois, cette fois-ci, étant donné l'importance de la X^{ème} CNUCED -- où les Nations Unies dresseront le bilan d'un demi-siècle d'efforts multilatéraux de développement, lors d'une conférence au cœur de la région qui a été le théâtre du "miracle asiatique", puis de la "crise asiatique" -- il est certain que le débat gagnerait en profondeur et en portée si la Réunion durait un **jour et demi.**

Pour assurer une participation satisfaisante à la Réunion parlementaire et pour que ses recommandations soient effectivement transmises à la X^{ème} CNUCED au commencement des travaux, il serait souhaitable que la Réunion parlementaire se tienne à la veille même de la session intergouvernementale les **10 et 11 février 2000.**

PROGRAMME ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRES On trouvera ci-après le programme et ordre du jour provisoire de la Réunion parlementaire à l'occasion de la X^{ème} CNUCED.

PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS Les participants à la Réunion seraient les parlementaires présents à Bangkok pour la X^{ème} CNUCED en tant que membres de leurs délégations nationales, ainsi que tous les autres parlementaires délégués par leurs groupes nationaux et les Membres associés de l'Union pour participer à cette rencontre parlementaire. Il est souhaitable que les participants soient choisis, dans toute la mesure du possible, parmi les parlementaires activement engagés dans les questions de commerce et développement.

A en juger par l'expérience, pareille rencontre serait susceptible d'attirer **jusqu'à 200 participants** venus du monde entier.

RESULTAT POSSIBLE A l'issue de leurs travaux, les participants pourraient adopter un document final contenant des recommandations concrètes à porter à l'attention des délégués à la X^{ème} CNUCED et des médias internationaux.

Le Président du Conseil de l'Union interparlementaire ou le Président du

parlement hôte ayant présidé la Réunion prendrait la parole à la séance plénière de la X^{ème} CNUCED au nom de la communauté parlementaire mondiale et lui soumettrait les recommandations émanant de la Réunion parlementaire.

Une publication illustrée pourrait être établie après la X^{ème} CNUCED, reprenant les délibérations et les résultats de la Réunion parlementaire. L'une des tâches prioritaires serait d'assurer une bonne diffusion de cette publication auprès des parlements, des gouvernements et des organisations de la société civile concernées par les questions de commerce et de développement.

**MODALITES
DE TRAVAIL**

La Réunion pourrait être **présidée** par le Président de l'Assemblée nationale thaïlandaise qui se trouve être aussi le Président du Groupe national thaïlandais.

Lors de la **séance inaugurale**, le Président de l'Assemblée nationale thaïlandaise, le Président du Conseil de l'Union et le Secrétaire général de la CNUCED, notamment, pourraient prononcer une allocution.

D'autres personnalités pourraient présenter de brèves communications en tant qu'orateurs invités pour lancer le débat. Tous les travaux se tiendraient en **plénière**.

LANGUES

Lors de la Réunion parlementaire, l'interprétation simultanée des débats serait assurée dans **cinq langues** : l'anglais, le français, l'espagnol, l'arabe et le thaï.

ORGANISATEURS

La Réunion serait organisée par l'Union interparlementaire et l'Assemblée nationale thaïlandaise, en coopération avec le Secrétariat de la CNUCED.

**REPARTITION DES
RESPONSABILITES**

L'Union interparlementaire serait essentiellement responsable des aspects suivants :

- Convocation de la Réunion;
- Établissement de tous les documents devant être distribués avant, pendant et après la Réunion, y compris le projet de document final;
- Consultations avec le Secrétariat de la CNUCED sur les questions de fond soumises à la Réunion;
- Aspects procéduraux de la Réunion;
- Voyage et indemnités journalières du Président du Conseil, du Secrétaire général de l'Union, de trois membres du personnel et d'un consultant;
- Paiement des honoraires du consultant ainsi que des interprètes pour l'anglais, le français, l'espagnol et l'arabe;
- Communication aux hôtes thaïlandais de toute information dont ils auraient besoin pour s'acquitter de leurs propres tâches et responsabilités;
- Autres tâches d'organisation conformément à l'accord signé par l'Union et l'Assemblée nationale thaïlandaise.

L'Assemblée nationale thaïlandaise serait essentiellement responsable des aspects suivants :

- Invitations officielles à la Réunion;

- Location d'une salle de réunion d'une capacité suffisante (jusqu'à 250 participants) au Centre de conférences de l'ONU avec installations pour l'interprétation simultanée;
- Location de bureaux temporaires au Centre de conférences de l'ONU pour le Président du Conseil de l'Union et le Secrétaire général de l'Union ainsi que pour les membres du personnel de l'Union, de l'Assemblée nationale et de la CNUCED;
- Interprétation simultanée en thaï des débats de la Réunion;
- Reproduction des documents sur des photocopieuses installées à cette fin et sur les machines du Centre de conférences;
- Inscription (sous la supervision de l'Union) des délégués auprès d'un bureau d'inscription dûment équipé;
- Assistance aux délégués, y compris organisation d'une réception;
- Voitures particulières pour le Président du Conseil de l'Union interparlementaire et le Secrétaire général de l'Union durant leur séjour à Bangkok;
- Autres tâches d'organisation conformément à l'accord signé par l'Union et l'Assemblée nationale thaïlandaise.

Le Secrétariat de la CNUCED saurait les responsabilités suivantes :

- Veiller à ce que la Réunion parlementaire figure en bonne place dans le programme général de la X^{ème} CNUCED et des réunions connexes;
- Veiller à ce que le Représentant de l'Union interparlementaire puisse prononcer une allocution à la session intergouvernementale et s'assurer de ce que les conclusions et recommandations de la Réunion parlementaire y reçoivent l'attention qu'elles méritent;
- Assister l'Union pour les questions de fond touchant la Réunion parlementaire;
- Mettre à la disposition de tous les participants à la Réunion un nombre suffisant de documents de référence (y compris les rapports pertinents de la CNUCED) dans toutes les langues disponibles;
- Aider l'Union à choisir les orateurs invités et faciliter leur présence à la Réunion;
- Prendre les dispositions voulues pour que le Président du Conseil, le Secrétaire général de l'Union et le personnel les accompagnant aient librement accès aux locaux de la X^{ème} CNUCED.

**QUESTIONS
FINANCIERES**

Un crédit budgétaire modique destiné à couvrir les frais liés à la tenue de la Réunion parlementaire à Bangkok a été inscrit au projet de programme et budget établi pour l'exercice 2000 par le Secrétaire général.

REUNION PARLEMENTAIRE
A L'OCCASION DE LA X^{ème} CNUCED

(Bangkok, 10-11 février 2000)

PROGRAMME ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Mercredi 9 février

9 heures *Comité préparatoire (réunion à huis clos)*
9 heures - 20 heures *Inscription des participants*

Jeudi 10 février

8 heures - 17 heures *Inscription des participants*
9 heures - 9h.45 *Séance inaugurale*
10 heures - 12 heures *Séance de travail*

Point 1 **Adoption de l'ordre du jour**
Point 2 **Présentation des principaux thèmes et axes de la X^{ème} CNUCED**
Point 3 **Débat sur les thèmes de la X^{ème} CNUCED**
a) relations commerciales équitables
b) assurer le financement du développement
c) gestion de l'économie mondiale

12 heures - 14 heures *Déjeuner*
14 heures - 17 heures *Poursuite du débat sur le point 3*
17 heures - 20 heures *Réunion du comité de rédaction*
Soirée *Réception donnée par l'Assemblée nationale thaïlandaise*

Vendredi 11 février

10 heures - 12 heures *Poursuite du débat sur le point 4, suivi par*
Point 4 **Échange de vues sur les stratégies parlementaires de suivi effectif de la X^{ème} CNUCED**
Point 5 **Adoption d'un document final**
12 heures *Clôture de la réunion*

**REUNION TRIPARTITE SUR LE THEME "LA DEMOCRATIE PAR
LE PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES"
(New York, Siège des Nations Unies, 6 juin 2000)**

Modalités pour la tenue de cette réunion à l'occasion de la session extraordinaire dite "Beijing Plus Cinq" de l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvées par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)

La session extraordinaire de l'Assemblée générale

La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies dite "Beijing + 5" se tiendra à New York du 5 au 9 juin 2000. La session a pour mission d'évaluer l'état du suivi national, régional et international des recommandations de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995. Ces recommandations sont contenues dans la *Déclaration* et le *Programme d'action de Beijing*. A l'issue de ce bilan, l'Assemblée générale devra proposer des mesures et initiatives concrètes pour la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris à Beijing. La Commission de la condition de la femmes des Nations Unies est chargée de la préparation de la session ; elle se réunira une nouvelle fois à cet effet en novembre 1999 et finalisera les préparatifs lors de sa session annuelle en mars 2000.

Pourquoi une contribution de l'Union interparlementaire ?

L'Union interparlementaire a pour pratique de contribuer aux grands forums des Nations Unies en s'efforçant d'apporter la « dimension parlementaire » à l'œuvre de l'organisation intergouvernementale. C'est ainsi que, dès 1993, l'Union avait entrepris de contribuer à la Conférence de Beijing en suscitant une forte mobilisation parlementaire pour la préparation de la Conférence et en élaborant un *Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique* ; ce document avait été adopté par le Conseil en mars 1994 à titre de contribution à la préparation du *Programme d'action de Beijing*. L'Union avait ensuite encouragé une importante participation parlementaire à la Conférence même et au Forum des ONG tenu en parallèle à celle-ci et elle avait organisé, avec l'Assemblée populaire nationale chinoise, une Journée des parlementaires au terme de laquelle la Déclaration ci-jointe a été adoptée. Le Président du Conseil interparlementaire était en outre intervenu en séance plénière de la Conférence.

Depuis lors, l'Union interparlementaire n'a cessé d'oeuvrer au suivi des recommandations de la Conférence par divers débats, résolutions et initiatives, y compris une enquête menée au cours de l'année 1999 auprès de tous les Parlements et des partis politiques

représentés en leur sein. Cette enquête - dont les résultats sont présentés au Conseil dans le document CL/165/12a)-R.1 - a été menée en consultation avec les Nations Unies ; elle vise à compléter celle menée par elles auprès des Gouvernements.

Titre de la session

Réunion tripartite sur la "*démocratie par le partenariat entre hommes et femmes*" à la faveur de la session extraordinaire, dite *Beijing + 5*.

Caractère et objectifs de la session

La réunion a pour objectif de mobiliser le soutien et la contribution des parlementaires à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment en encourageant les législateurs à se joindre à la délégation nationale de leur pays à la session. Cela permettrait d'assurer la composante parlementaire de l'exercice d'évaluation des progrès réalisés depuis la Conférence tant au niveau national qu'à l'échelle régionale et internationale, et du processus d'élaboration des propositions de mesures prospectives qui s'imposent.

Le caractère tripartite de la session devrait en outre favoriser le dialogue, nécessaire mais pas toujours possible ou réalisé, entre trois grands types d'acteurs - parlementaires, représentants de gouvernements et représentants des organisations et fonds compétents des Nations Unies - dont l'action est interdépendante.

En plus de nouer des contacts utiles, les parlementaires participant à la réunion auraient les possibilités :

d'être directement informés des principaux thèmes et orientations de la session extraordinaire ;

d'être associés au processus de négociation des recommandations de l'Assemblée générale et d'y apporter la vision parlementaire;

de mieux connaître et faire connaître l'action et les recommandations de l'Union interparlementaire concernant le suivi de la Conférence de Beijing afin de les défendre auprès des délégations nationales.

Lieu, durée et date

En accord avec le Secrétariat des Nations Unies, la Réunion tripartite aura lieu au Siège des Nations Unies à New York, le 6 juin 2000.

Participants

Les participants à la réunion comprendraient :

les parlementaires présents à New York pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que membres de leurs délégations nationales respectives, ainsi que tous les autres législateurs délégués par leurs parlements respectifs pour prendre part à la réunion ; une lettre d'invitation sera adressée par le Secrétaire général à tous les Parlements -membres et non membres de l'Union;

des représentants de gouvernements : une note verbale sera adressée à toutes les missions permanentes à New York afin de leur faire savoir que les chefs des délégations nationales à la session

extraordinaire ou leurs représentants désignés sont invités à prendre part à la réunion;
des représentants des organisations et fonds compétents du système des Nations Unies : une invitation leur sera adressée par le Secrétaire général.

Ouverture

Le Secrétaire général des Nations Unies sera invité à l'ouverture de la Réunion, de même que la Présidente de la Commission de la Condition de la femme et la Conseillère spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les questions sexospécifiques.

Documents de travail

Les participants disposeront des résultats de l'enquête précitée réalisée par l'Union interparlementaire auprès des Parlements et des partis politiques. Ils disposeront en outre de la synthèse d'une série d'interviews écrites réalisées en 1999 par l'Union interparlementaire auprès de femmes politiques dans le monde entier, et des résultats du Forum co-organisé à Paris du 1 au 3 décembre 1999 par l'Union interparlementaire et l'Unesco, en association avec la Division de la promotion de la femme des Nations Unies sur le thème « *Regards sur la démocratie : l'apport des femmes* » (voir document CL/165/15b)-P.2). Ils devraient en outre disposer du projet de document préparé par la Commission de la condition de la femme des Nations Unies et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Résultats attendus

A l'issue de la réunion, les participants pourraient adopter le texte d'un bref message à adresser à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, mettant l'accent sur les domaines d'action prioritaire future et sur les modalités pour une action plus concertée entre Parlements, Gouvernements et organisations internationales.

Une demande a été déposée pour que le/la Président(e) du Conseil interparlementaire puisse prendre la parole en séance plénière de la session extraordinaire de l'Assemblée générale au nom de la communauté parlementaire mondiale et transmettre le message de la Réunion. L'attention de l'Assemblée générale serait en outre appelée sur les résultats des enquêtes et du Forum précités.

Modalités de travail

La réunion pourrait être ouverte et présidée par le/la Président(e) du Conseil interparlementaire.

Les débats auront lieu en séance plénière et seraient lancés par de brefs exposés.

Langues

L'interprétation simultanée sera assurée dans les quatre langues habituellement utilisées aux conférences de l'Union, à savoir le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.

**Autres questions relatives
à l'organisation et au
financement de la réunion**

La réunion sera organisée par l'Union avec le concours de l'ONU.

Comme le veut la pratique, les délégations nationales et les missions diplomatiques respectives présentes à New York s'occuperaient normalement de toutes les questions ayant trait aux visas, aux réservations de chambres d'hôtel à New York et au transport pour les délégués.

Outre les responsabilités habituelles de l'Union dans le cadre de réunions de ce genre (convocation; préparation et distribution de documents; questions de procédure; secrétariat), en l'absence de parlement hôte, l'Union assumera les responsabilités suivantes : interprétation simultanée, inscription des délégués, reproduction des documents, personnel d'appui.

**ORGANISATION DE LA REUNION PARLEMENTAIRE
A L'OCCASION DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE "COPENHAGUE +5" DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**
(Genève, 25 juin 2000)

*Modalités approuvées par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

BREVE PRESENTATION DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le thème "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation" se tiendra à Genève du 26 au 30 juin 2000. Cette session aura pour objet d'examiner et d'évaluer le suivi des conclusions du Sommet mondial pour le développement social, qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995, et de proposer des mesures et initiatives concrètes pour poursuivre la mise en œuvre des engagements de Copenhague. Il y a cinq ans, l'Union interparlementaire avait contribué activement au Sommet en question, notamment en organisant à cette occasion une Journée des Parlementaires.

Les préparatifs de la session extraordinaire ont été confiés à un comité préparatoire dont la première session s'est déroulée du 7 au 28 mars 1999. L'Union interparlementaire a saisi cette occasion pour présenter son rapport sur la deuxième Réunion tripartite de représentants des parlements, des gouvernements et des organisations interparlementaires consacrée au suivi du Sommet mondial, qui s'était tenue à New York les 30 et 31 mars 1999. La deuxième et dernière session du Comité préparatoire de la session extraordinaire dite "Copenhague +5" de l'Assemblée générale des Nations Unies aura lieu à New York du 3 au 14 avril 2000.

CONSIDERATIONS GENERALES Lors de l'examen du rapport présenté par le Comité du développement durable de l'Union interparlementaire à la 164^{ème} session du Conseil interparlementaire (Bruxelles, avril 1999), le Conseil a fait sienne la proposition du Comité tendant à ce que l'Union organise une réunion de parlementaires à l'occasion de la session extraordinaire dite "Copenhague +5" de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La tenue de cette réunion s'inscrirait dans le cadre de la contribution que

l'Union apporte traditionnellement aux grands forums des Nations Unies, soit directement en y participant, soit en mobilisant le soutien des parlementaires et en faisant connaître l'événement au plan national. En maintes occasions (Brasilia, Le Caire, Copenhague, Beijing, Rome), l'Union a organisé, conjointement avec les organes de l'ONU concernés, des rencontres spéciales, sous la forme d'une *Journée des Parlementaires*.

Les propositions figurant ci-dessous ont été formulées par le Comité du développement durable de l'Union interparlementaire pour examen par le Conseil. Elles ont trait aux modalités d'organisation de la réunion envisagée.

TITRE

Cette réunion pourrait être dénommée **Réunion de Parlementaires à l'occasion de la session extraordinaire "Copenhague +5" de l'Assemblée générale des Nations Unies.**

OBJECTIFS DE LA REUNION DES PARLEMENTAIRES

La réunion aurait pour objectif de mobiliser le soutien et la contribution des parlementaires à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle pourrait en outre inciter les parlementaires à rechercher une participation dans la délégation de leur pays à la session. Elle appellerait l'attention des parlementaires sur l'évaluation des progrès réalisés depuis le Sommet mondial au plan national et international et sur l'élaboration de nouvelles propositions d'action.

En participant à cette réunion, les parlementaires pourraient :

- s'informer directement des principaux thèmes et orientations de la session extraordinaire;
- recevoir les documents de travail établis par l'ONU;
- nouer des contacts qui pourraient être développés lors de consultations entre délégations nationales;
- se familiariser avec les recommandations de l'Union interparlementaire concernant le suivi du Sommet mondial et les défendre par le truchement des délégations nationales;
- participer à l'élaboration de propositions pour poursuivre l'action parlementaire de suivi du Sommet mondial pour le développement social.

En outre, les parlementaires présents à Genève à l'occasion de la session extraordinaire pourraient participer à une série de colloques avec des représentants éminents des entreprises, des parlements, des syndicats, des ONG et d'autres acteurs de la société civile, qui seraient organisés en marge de la session extraordinaire.

LIEU

Après consultation, les autorités suisses chargées de la logistique de la session extraordinaire et le Directeur général du Bureau international du Travail ont convenu que la Réunion de Parlementaires pourrait se tenir **dans les locaux du BIT.**

DUREE ET DATE

Pour assurer une participation satisfaisante, la réunion devrait se tenir à la veille même de la session extraordinaire, le **dimanche 25 juin 2000**, par exemple.

En raison des consultations intenses qui précèdent la session et d'autres activités préparatoires qui se déroulent le jour même, on recommande la tenue

d'une réunion d'une demi-journée, dans l'après-midi de préférence.

La réunion pourrait être suivie d'une réception.

PARTICIPANTS Les participants à la réunion seraient les parlementaires présents à Genève pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que membres de leurs délégations nationales respectives, ainsi que tous les autres législateurs délégués par leurs parlements respectifs pour prendre part à la rencontre parlementaire.

A en juger par l'expérience, pareille réunion pourrait attirer **jusqu'à 200 participants** venus du monde entier.

RESULTAT POSSIBLE A l'issue de la réunion, les participants pourraient adopter le texte d'un bref message à adresser à la session extraordinaire "Copenhague +5" de l'Assemblée générale.

Il est proposé que le Président du Conseil de l'Union interparlementaire prenne la parole à la session extraordinaire de l'Assemblée générale au nom de la communauté parlementaire mondiale et transmette le message de la Réunion de Parlementaires (comme ce fut le cas lors du Sommet mondial pour le développement social).

MODALITES DE TRAVAIL La réunion pourrait être ouverte et présidée par le Président du Conseil de l'Union interparlementaire.

Tous les débats auraient lieu en **plénière** et pourraient être lancés par un ou deux experts invités par l'Union.

LANGUES Lors de la Réunion de Parlementaires, l'interprétation simultanée serait assurée dans les **quatre langues** habituellement utilisées aux conférences de l'Union, à savoir le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.

AUTRES QUESTIONS La réunion serait organisée par l'Union avec le concours de l'ONU et du BIT.

LIEES A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DE LA REUNION Comme le veut la pratique pour les réunions parlementaires de ce type, les délégations nationales et les missions diplomatiques respectives présentes à Genève s'occuperaient normalement de toutes les questions ayant trait aux visas, aux réservations de chambres d'hôtel à Genève et au transport pour les délégués.

Outre ses responsabilités habituelles dans le cadre de réunions de ce genre (convocation, établissement et distribution des documents, déroulement, secrétariat), l'Union assumerait, en l'absence de parlement hôte, les responsabilités suivantes : interprétation simultanée, inscription des délégués, reproduction des documents, personnel d'appui et organisation d'une réception.

Un crédit budgétaire limité destiné à couvrir les dépenses qui seraient ainsi encourues figure au projet de programme et budget de l'Union établi par le Secrétaire général pour l'exercice 2000.

**MODALITES DE LA III^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE SUR LA
SECURITE ET LA COOPERATION EN MEDITERRANEE (III^{ème} CSCM)**

Marseille (France), 30 mars - 3 avril 2000

*Approuvées par le Conseil de l'Union interparlementaire à 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

Programme et calendrier de travail

Jeudi 30 mars 2000	9h-13h et 14h30-16h00	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Réunion du Comité préparatoire et de coordination (mise au point du projet de Document final sur la base de l'avant-projet établi par le Secrétaire général) <p align="right">(à huis clos)</p>
	16h00-18h30	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Réunion des femmes parlementaires
Vendredi 31 mars 2000	10h-13h	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Cérémonie inaugurale ♦ Ouverture des travaux <p>Séance plénière : Allocutions de deux invités spéciaux et ouverture du débat général</p>
	15h-18h30	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Séance plénière : Rapport de la Réunion des femmes parlementaires et suite du débat général
Samedi 1 ^{er} avril 2000	9h-13h et 15h-18h	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Séance plénière : Suite du débat général
Dimanche 2 avril 2000	9h-13h et 15h-18h30	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Réunion des trois comités de rédaction à composition non limitée (un par Corbeille) ♦ Comité de coordination (préambule et suivi du processus) <p align="right">(à huis clos)</p>
Lundi 3 avril 2000	9h-13h	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Séance plénière : Présentation du rapport de chacun des comités de rédaction ♦ Finalisation du projet de Document final par le Comité de coordination <p align="right">(à huis clos)</p>
	17h-18h/18h30	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Séance plénière : Rapport du Comité de coordination et adoption du Document final ♦ Clôture de la Conférence

Ordre du jour provisoire

1. Election du Président de la Conférence et désignation des Vice-Présidents
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Règlement de la Conférence
4. Désignation des Président(e)s et Rapporteurs/Rapporteuses des trois Comités de Rédaction ainsi que du Rapporteur/de la Rapporteuse général(e) de la Conférence

5. Renforcement de la sécurité et développement de la coopération en Méditerranée :
 - a) Stabilité régionale : *aspects politiques et militaires de la sécurité*
 - b) Co-développement et partenariat : *coopération et partenariat dans les domaines économique, social, scientifique et de l'environnement*
 - c) Dialogue des civilisations et droits de l'homme : *respect mutuel, coopération culturelle et dimension humaine*
 - d) Mesures de suivi et action future
6. Examen du rapport du Comité de coordination et adoption du Document Final
7. Clôture de la Conférence

Participation

A. Participants principaux (6 délégués dont au moins une femme)

Groupes nationaux des Etats riverains de la Méditerranée :

Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

B. Participants associés

- a) Groupes nationaux de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des Etats Unis d'Amérique (2 délégués)
- b) Palestine (6 délégués dont au moins une femme)
- c) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Assemblée parlementaire de l'OSCE, Assemblée parlementaire pour la Coopération économique de la Mer noire, Conseil consultatif Maghrébin, Parlement européen, Union interparlementaire arabe (2 délégués)

C. Observateurs (1 délégué)

- a) Autres membres de l'Union interparlementaire souhaitant suivre les travaux de la Conférence
- b) ONU et institutions spécialisées directement concernées, Secrétariat de l'OSCE, Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Association parlementaire pour la coopération euro-arabe.

Règlement de la Conférence (le projet de Règlement approuvé n'est pas reproduit ici)

Invités spéciaux : le Secrétaire général de la Ligue des états arabes et le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Préparation du Document final de la III^{ème} CSCM : Les parties au processus ont souhaité que des contributions techniques écrites portant sur certains sujets clés leur soient communiquées à l'avance par le Secrétaire général; les thèmes principaux plus spécifiquement retenus incluent la question de l'eau, la question des migrations, la question du dialogue des cultures et des civilisations et la coopération pour le développement. Les parties au processus sont convenues de faire connaître au Secrétaire général, pour le 15 janvier 2000, leurs contributions de fond au Document final de la III^{ème} CSCM. Le Secrétaire général établira un projet préliminaire de Document final en tenant compte de ces contributions, des études techniques précédemment mentionnées et des Documents Finaux de la I^{ère} et de la II^{ème} CSCM, ainsi que des rapports des trois réunions thématiques préparatoires de la III^{ème} CSCM. Ce document sera communiqué au

Comité de coordination et à toutes les parties au processus au moins quinze jours avant l'ouverture de la Conférence. Il sera soumis au Comité de coordination de la CSCM (agissant en qualité de Comité préparatoire de la III^{ème} CSCM) pour révision, la veille de l'ouverture de la III^{ème} CSCM, à savoir le 30 mars 2000. Le projet émanant du Comité sera soumis aux participants en tant que document de base pour les travaux de la Conférence. Ce document sera définitivement mis au point par le Comité le dernier jour de la Conférence, comme prévu dans le Programme.

**MODALITES DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DES PARLEMENTS NATIONAUX
AU SIEGE DE L'ONU EN L'AN 2000**

New York, Siège des Nations Unies, 30 août - 1^{er} septembre 2000

***Approuvées par le Conseil de l'Union interparlementaire lors de sa 165^{ème}
session
(Berlin, le 16 octobre 1999)***

1. La Conférence des Présidents des Parlements nationaux est organisée par l'Union interparlementaire en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et se tiendra en liaison avec l'Assemblée du Millénaire qu'organisera l'ONU.

Lieu et dates de la Conférence

2. La Conférence se tiendra dans la salle de l'Assemblée générale des Nations Unies à la veille du Sommet du Millénaire dans l'après-midi du mercredi 30 août et toute la journée le jeudi 31 août et le vendredi 1^{er} septembre 2000.

Participation

3. Les invitations seront adressées aux Présidents des Parlements nationaux, y compris aux Présidents des deux Chambres pour les parlements bicaméraux.

4. Tous les parlements qui sont membres de l'Union interparlementaire, seront invités à la Conférence ainsi que les autres assemblées nationales qui sont, au minimum, "dotées de pouvoirs législatifs et exercent un contrôle sur l'Exécutif en vertu du droit national."*

Observateurs

5. Les Présidents du Conseil législatif palestinien et du Conseil national palestinien seront invités en qualité d'observateurs à la Conférence.

6. Les Présidents des assemblées parlementaires internationales qui sont membres associés de l'Union interparlementaire et les Présidents des assemblées parlementaires officielles et des organisations qui jouissent du statut d'observateur aux réunions de l'Union interparlementaire seront aussi invités en qualité d'observateurs (voir liste ci-après).

* Définition des parlements adoptée par le Conseil de l'Union interparlementaire en 1993

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a accepté l'invitation à prendre part à la Conférence et à prendre la parole à la cérémonie d'ouverture. Le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies sera lui aussi invité. En outre, les chefs des organismes et départements des Nations Unies ainsi que des institutions de Bretton Woods ayant des relations de travail étroites avec l'Union interparlementaire seront invités à prendre part à la Conférence en qualité d'observateurs (voir liste ci-après).

8. Enfin, les représentants des Etats membres de l'ONU qui n'ont pas de parlement pourront également assister à la Conférence en qualité d'observateurs.

Répartition des places assises et taille des délégations

9. La salle de l'Assemblée générale est divisée en sections de douze sièges - six places aux tables et six derrière. Selon la pratique onusienne, deux délégations se partagent les sièges de chaque section. Pour que toutes les délégations à la Conférence des Présidents des parlements disposent de sièges, il est suggéré que l'Union interparlementaire se conforme à cette pratique. Chaque délégation disposera alors de six sièges, trois dans la première rangée aux tables et trois derrière.

10. Aussi les délégations, y compris celles des parlements bicaméraux, ne devront-elles pas normalement comporter plus de cinq personnes, y compris le Président, ce qui laisserait un siège pour le Représentant permanent à New York au cas où ce dernier souhaiterait accompagner la délégation.

11. Le pays qui sera placé au premier rang sera choisi par tirage au sort, toutes les autres délégations étant alors placées à la suite dans l'ordre alphabétique (anglais). Quant aux observateurs, ils prendront place derrière les délégations parlementaires.

Droits de parole

12. Seuls les Présidents (et quelques présidents d'assemblées parlementaires) auront le droit de prendre la parole à la Conférence.

13. La Conférence durera deux jours et demi; il y aura cinq séances de trois heures chacune. Les cérémonies d'ouverture et de clôture dureront approximativement une heure, ce qui laissera 14 heures, soit 840 minutes, au débat général.

14. Sur la base de premières estimations concernant la participation, chaque Président disposera d'un temps de parole de cinq minutes, ce qui correspond au temps alloué par l'Assemblée générale des Nations Unies au plus haut niveau de chaque délégation gouvernementale lors de ses sommets spéciaux. Le Président de la Conférence fera strictement respecter cette règle.

15. Au cas où les Présidents des deux Chambres d'un parlement bicaméral prendraient part à la Conférence, chacun d'eux pourra prendre la parole. Il est suggéré que les deux Présidents se partagent alors un temps de parole de huit minutes.

16. Si, une fois que les parlements auront répondu à l'invitation, on constatait que le temps total alloué aux débats est insuffisant pour que tous les Présidents puissent prendre la parole, une séance supplémentaire serait tenue dans la soirée du 31 août.

17. Tout discours qui n'aura pas été prononcé pourra figurer dans les documents officiels et être publié par la suite.

18. Le Secrétaire général de l'ONU prononcera un discours introductif à la cérémonie inaugurale et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies aura lui aussi la possibilité de prendre la parole à la Conférence.

19. Le Président du Conseil législatif palestinien ou du Conseil national palestinien pourra prendre la parole à la Conférence avec un temps de parole maximum de trois minutes.

20. Les Présidents des Assemblées parlementaires officielles qui sont Membres associés de l'Union interparlementaire auront eux aussi un temps de parole de trois minutes. En outre, les régions Afrique, Asie-Pacifique et Eurasie n'ayant pas d'assemblée parlementaire internationale qui soit aussi Membre associé de l'Union interparlementaire, chacune d'elles sera invitée à désigner une assemblée parlementaire officielle dotée du statut d'observateur à l'Union interparlementaire qui bénéficiera du même temps de parole.

Liste des orateurs

21. Chaque parlement devra indiquer par écrit au Secrétariat de l'Union interparlementaire le 15 juillet au plus tard la séance durant laquelle son président souhaite prendre la parole et devra indiquer au moins deux préférences. Le Secrétariat de l'Union interparlementaire établira ensuite la liste des orateurs en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des vœux exprimés par les participants. Cette liste sera établie selon l'ordre de réception des demandes d'inscription. Elle sera ensuite communiquée aux parlements participant à la Conférence.

Président de la Conférence et déroulement de la Conférence

22. Le Président du Conseil de l'Union interparlementaire présidera les cérémonies d'ouverture et de clôture et sera accompagné à la tribune par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'Union interparlementaire.

23. Le débat plénier sera conduit par des présidents de parlements des différentes régions géographiques qui seront désignés par le Comité préparatoire à sa troisième réunion.

Adoption de la Déclaration de la Conférence

24. A sa troisième réunion, le Comité préparatoire élira rapporteur un de ses membres qui sera chargé de présenter le projet de déclaration à la Conférence. Cette déclaration sera ensuite adoptée sans vote formel à la fin de la Conférence.

Bureau restreint

25. Le Comité préparatoire désignera un bureau restreint composé de six de ses membres, sur la base d'une répartition géopolitique équilibrée. Ce bureau aura pour tâche d'assister le Président de la Conférence pour toutes les questions de procédure. Il se réunira dans la matinée du 30 août 2000 à New York avant l'ouverture de la Conférence. Si besoin était, il pourrait aussi se réunir dans les matinées du 31 août et du 1^{er} septembre. La composition de ce bureau sera arrêtée à la troisième réunion du Comité.

Documents

26. Les seuls documents de la Conférence seront le Règlement de la Conférence, le projet de déclaration établi par le Comité préparatoire, la liste des délégués et le *Journal* de la Conférence. Le Règlement et le projet de déclaration seront établis et distribués dans les six langues officielles de l'ONU mais la liste des délégués et le *Journal* ne seront diffusés que dans les deux langues officielles de l'Union interparlementaire, l'anglais et le français.

27. Les délégations qui souhaiteraient distribuer d'autres documents, devront utiliser deux comptoirs installés à cette fin de chaque côté de la salle de l'Assemblée générale. A ce propos, il y a lieu de rappeler qu'il n'y aura aucun service de reprographie durant la Conférence.

Interprétation

28. L'interprétation sera assurée dans les six langues officielles de l'ONU.

Réceptions officielles

29. L'Union interparlementaire donnera une réception pour les délégués dans la soirée du jeudi 30 août 2000.

Services divers à l'intention des délégations

30. Le Secrétariat de l'ONU servira d'hôte à la Conférence dans ses locaux et mettra à la disposition des délégués les services habituellement proposés (banque, restauration, coin café, service médical, bureau de poste, agence de voyages, etc.).

31. Toutefois, s'agissant des autres services habituellement proposés aux Conférences de l'Union tenues à l'invitation d'un parlement membre (en particulier l'accueil des délégués à leur arrivée, le transport ainsi que la réservation des chambres d'hôtel), les délégations pourront prendre contact avec leurs missions permanentes à New York pour toute assistance en la matière. Tous les pays représentés à l'Union interparlementaire ont une mission à New York qui sera informée de la tenue de la Conférence des Présidents des Parlements nationaux. La plupart de ces missions ont l'habitude d'accueillir des délégations nationales aux réunions de l'ONU et de se charger des réservations de chambres d'hôtel (nombre d'entre elles ont conclu des accords avec divers hôtels).

32. Par ailleurs, l'Union interparlementaire a un bureau de liaison à New York qui est à la disposition des délégués au cas où une assistance supplémentaire serait nécessaire.

Visas

33. Tous les délégués doivent avoir un visa en cours de validité pour entrer sur le territoire américain. Les représentants de pays qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec les États-Unis d'Amérique devront prendre contact avec la Mission des États-Unis à New York, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs missions permanentes. La Mission permanente des États-Unis sera informée en conséquence.

Sécurité

34. La sécurité au Siège de l'ONU relève de la seule responsabilité de l'Organisation qui y applique ses propres règles. Les missions permanentes à New York ont l'habitude de traiter avec les différents départements de l'ONU pour ces questions-

**ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES QUI SONT MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION
INTERPARLEMENTAIRE OU ONT LE STATUT D'OBSERVATEUR A SES REUNIONS**

Membres associés

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Parlement andin
Parlement centraméricain
Parlement européen
Parlement latino-américain

Observateurs

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Union interparlementaire arabe
Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique
Union des Parlements africains (UPA)

**PROGRAMMES ET INSTITUTIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES INVITES A PRENDRE
PART A LA CONFERENCE EN QUALITE D'OBSERVATEURS**

Organisation des Nations Unies
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale (BIRD)
Fonds monétaire international (FMI)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2000

*Budget approuvé sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

Dépenses	Francs suisses
1. Réunions statutaires semestrielles	1'785'000.00
2. Conférences spécialisées et réunions apparentées	545'000.00
3. Comités, groupes de travail et activités apparentées	148'000.00
4. Activités spéciales	310'000.00
5. Information et publications	192'000.00
6. Acquisitions de la Bibliothèque	30'000.00
7. Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York	245'000.00
8. Missions et représentation	75'000.00
9. Indemnité du Président du Conseil	30'000.00
10. Personnel permanent au Siège	5'740'000.00
11. Personnel temporaire, collaborations extérieures	100'000.00
12. Locaux du Siège	150'000.00
13. Fournitures, matériel de bureau et communications	600'000.00
14. Divers	15'000.00
15. Subvention à l'ASGP	116'000.00
16. Reconstitution des réserves	234'000.00
TOTAL	10'315'000.00

Recettes	Francs suisses
1. Contributions des parlements membres	9'885'000.00
2. Vente de publications	15'000.00
3. Commissions de gestion des projets extrabudgétaires	60'000.00
4. Virement à partir du compte spécial destiné à compenser les fluctuations du coût des conférences	300'000.00
5. Report de crédits budgétaires de 1999	50'000.00
6. Divers	5'000.00
TOTAL	10'315'000.00

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2000**

*Tableau approuvé sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2000 (Francs suisses)
Afrique du Sud	0.54	51'599.--
Albanie	0.20	19'111.--
Algérie	0.33	31'533.--
Allemagne	7.93	757'739.--
Andorre	0.20	19'111.--
Angola	0.20	19'111.--
Argentine	0.69	65'932.--
Arménie	0.26	24'844.--
Australie	1.50	143'330.--
Autriche	0.84	80'265.--
Azerbaïdjan	0.35	33'444.--
Bangladesh	0.20	19'111.--
Bélarus	0.48	45'866.--
Belgique	1.11	106'064.--
Bénin	0.20	19'111.--
Bolivie	0.20	19'111.--
Bosnie-Herzégovine	0.23	21'977.--
Botswana	0.20	19'111.--
Brésil	1.57	150'019.--
Bulgarie	0.30	28'666.--
Burkina Faso	0.20	19'111.--
Burundi	0.20	19'111.--
Cambodge	0.20	19'111.--
Cameroun	0.20	19'111.--
Canada	2.89	276'149.--
Cap-Vert	0.20	19'111.--
Chili	0.26	24'844.--
Chine	0.86	82'176.--
Chypre	0.21	20'066.--
Colombie	0.30	28'666.--
Congo	0.20	19'111.--
Costa Rica	0.20	19'111.--
Côte d'Ivoire	0.20	19'111.--

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2000 (Francs suisses)
Croatie	0.29	27'710.--
Cuba	0.27	25'799.--
Danemark	0.75	71'665.--
Djibouti	0.20	19'111.--
Egypte	0.25	23'888.--
El Salvador	0.20	19'111.--
Emirats arabes unis	0.37	35'355.--
Equateur	0.22	21'022.--
Espagne	1.91	182'507.--
Estonie	0.25	23'888.--
Etats-Unis d'Amérique	15.00	1'433'301.--
Ethiopie	0.20	19'111.--
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0.20	19'111.--
Fédération de Russie	5.50	525'544.--
Fidji	0.20	19'111.--
Finlande	0.69	65'932.--
France	5.39	515'033.--
Gabon	0.20	19'111.--
Géorgie	0.29	27'710.--
Ghana	0.20	19'111.--
Grèce	0.49	46'821.--
Guatemala	0.21	20'066.--
Guinée	0.20	19'111.--
Hongrie	0.35	33'444.--
Iles Marshall	0.20	19'111.--
Inde	0.50	47'777.--
Indonésie	0.33	31'533.--
Iran (République islamique d')	0.86	82'176.--
Iraq	0.30	28'666.--
Irlande	0.35	33'444.--
Islande	0.22	21'022.--
Israël	0.39	37'266.--
Italie	3.91	373'614.--
Jamahiriya arabe libyenne	0.40	38'221.--
Japon	10.55	1'008'088.--
Jordanie	0.20	19'111.--
Kazakhstan	0.45	42'999.--
Kenya	0.20	19'111.--

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2000 (Francs suisses)
Kirghizistan	0.22	21'022.--
Koweït	0.41	39'177.--
Lettonie	0.28	26'755.--
Liban	0.20	19'111.--
Libéria	0.20	19'111.--
Lituanie	0.30	28'666.--
Luxembourg	0.24	22'933.--
Malaisie	0.30	28'666.--
Malawi	0.20	19'111.--
Mali	0.20	19'111.--
Malte	0.20	19'111.--
Maroc	0.22	21'022.--
Maurice	0.20	19'111.--
Mauritanie	0.20	19'111.--
Mexique	0.95	90'776.--
Monaco	0.20	19'111.--
Mongolie	0.20	19'111.--
Mozambique	0.20	19'111.--
Namibie	0.20	19'111.--
Népal	0.20	19'111.--
Nicaragua	0.20	19'111.--
Nigéria	0.30	28'666.--
Norvège	0.67	64'021.--
Nouvelle-Zélande	0.40	38'221.--
Ouganda	0.20	19'111.--
Ouzbékistan	0.37	35'355.--
Pakistan	0.24	22'933.--
Panama	0.20	19'111.--
Papouasie-Nouvelle Guinée	0.20	19'111.--
Paraguay	0.20	19'111.--
Pays-Bas	1.49	142'375.--
Pérou	0.24	22'933.--
Philippines	0.25	23'888.--
Pologne	0.60	57'332.--
Portugal	0.36	34'399.--
République arabe syrienne	0.23	21'977.--
République de Corée	0.79	75'487.--

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2000 (Francs suisses)
République de Moldova	0.30	28'666.--
République démocratique populaire Lao	0.20	19'111.--
République populaire démocratique de Corée	0.23	21'977.--
République tchèque	0.50	47'777.--
République-Unie de Tanzanie	0.20	19'111.--
Roumanie	0.34	32'488.--
Royaume-Uni	4.54	433'812.--
Rwanda	0.20	19'111.--
Saint-Marin	0.20	19'111.--
Sénégal	0.20	19'111.--
Singapour	0.30	28'666.--
Slovaquie	0.28	26'755.--
Slovénie	0.27	25'799.--
Soudan	0.20	19'111.--
Sri Lanka	0.20	19'111.--
Suède	1.15	109'886.--
Suisse	1.20	114'664.--
Suriname	0.20	19'111.--
Tadjikistan	0.21	20'066.--
Thaïlande	0.29	27'710.--
Togo	0.20	19'111.--
Tunisie	0.22	21'022.--
Turquie	0.43	41'088.--
Ukraine	0.60	57'332.--
Uruguay	0.23	21'977.--
Venezuela	0.62	59'243.--
Viet Nam	0.20	19'111.--
Yémen	0.20	19'111.--
Yougoslavie	0.33	31'533.--
Zambie	0.20	19'111.--
Zimbabwe	0.20	19'111.--
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	0.06	5'733.--
Parlement andin	0.02	1'911.--
Parlement centraméricain	0.01	956.--
Parlement européen	0.10	9'555.--
Parlement latino-américain	0.02	1'911.--
TOTAL		9'885'000.--

**RESULTATS DU SEMINAIRE PARLEMENTAIRE SUR LES RELATIONS
ENTRE PARTIS MAJORITAIRES ET MINORITAIRES DANS
LES PARLEMENTS AFRICAINS**

Libreville (Gabon), 17-19 mai 1999

Rapporteur : M. G. Nzouba-Ndama (Gabon)

*Le Conseil de l'Union interparlementaire en a pris acte à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

1. Conformément à la décision prise par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session tenue à Moscou (Fédération de Russie) en septembre 1998, le Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains s'est tenu à Libreville (Gabon) du 17 au 19 mai 1999, à l'invitation du Parlement de la République du Gabon.
2. Ce séminaire, organisé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement à la demande de parlements africains, a donné aux parlementaires africains une occasion d'échanger des vues et de comparer leurs expériences sur la question des rapports entre majorité et opposition. Ils se sont intéressés en particulier à la relation actuelle entre les deux camps, aux obstacles à une interaction harmonieuse et aux moyens d'instaurer de meilleurs rapports en vue d'assurer le bon déroulement des travaux parlementaires. L'objectif global était de contribuer à un meilleur fonctionnement des parlements en Afrique pour que ces derniers puissent à leur tour apporter un concours plus efficace à la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance en tant que fondements d'un cadre légal propice au développement.
3. Le séminaire a réuni plus de 200 participants représentant diverses sous-régions de l'Afrique, tant de la majorité que de l'opposition. S'étaient fait représenter les Parlements des pays suivants : Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Congo, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Lesotho, Maroc, Mauritanie, Namibie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal et Zambie, et les organisations internationales suivantes : Programme des Nations Unies pour le développement, Union des parlements africains, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et Organisation de l'unité africaine. Six experts représentant paritairement le pouvoir et l'opposition dans deux parlements européens et quatre parlements africains ont fait des exposés et conduit le débat sur les divers thèmes inscrits à l'ordre du jour.
4. Outre la contribution du Parlement hôte, ce séminaire a été entièrement financé par des fonds extérieurs fournis dans le cadre du Programme d'appui parlementaire Union/PNUD.
5. Une réunion préparatoire, présidée par M. Guy Nzouba-Ndama, Président de l'Assemblée nationale du Gabon, a eu lieu dans l'après-midi du 16 mai 1999 en vue de la mise au point des dispositions prises pour le déroulement du séminaire. Ont également participé à cette réunion le Secrétaire général de l'Union et les experts.

6. La cérémonie inaugurale s'est déroulée le 17 mai 1999 sous la présidence de M. Didjob Divungi Di Ndinge, Vice-Président de la République, en présence du Premier Ministre de la République du Gabon. A cette occasion, ont pris la parole (dans l'ordre) le Président de l'Assemblée nationale du Gabon, le Représentant résident du PNUD au Gabon, le Secrétaire général de l'Union interparlementaire et le Vice-Président de la République du Gabon.

7. Au cours de la première séance qui a suivi la cérémonie inaugurale, M. Guy Nzouba-Ndama a été élu à l'unanimité Président du séminaire. Les chefs des autres délégations ont été désignés Vice-Présidents.

8. Figuraient notamment à l'ordre du jour du séminaire les points suivants :

- I. Examen de l'état actuel des rapports entre pouvoir et opposition en Afrique;
- II. Le rôle et les responsabilités respectifs de la majorité et de l'opposition;
- III. Les droits et les devoirs de l'opposition;
- IV. Rapports entre l'Exécutif et un parlement où l'opposition est majoritaire;
- V. La situation particulière des indépendants et le cas des parlementaires qui changent de parti après les élections.

9. Le débat sur ces points a été animé par les experts suivants : M. Cyril Ndebele (Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe); M. Joseph Gnonlonfoun (Ministre de la Justice, Bénin); Mme Viola Furubjelke (Présidente de la Commission des affaires étrangères du Parlement suédois), M. Raila Odinga (Président du Parti national pour le développement du Kenya); M. Yawovi Agboyibo (Président du Comité d'action pour le Renouveau du Togo) et M. Guy Carcassonne (Professeur à l'Université de Paris X et ancien Conseiller de l'ex-Premier Ministre de la France, M. Michel Rocard).

10. A l'issue des travaux, le Président du séminaire a présenté un rapport de synthèse des principales conclusions du débat. Les participants ont également adopté à l'unanimité la Déclaration de Libreville condamnant les récents événements survenus aux Comores, en Guinée-Bissau et au Niger, où le processus démocratique a subi un revers. Ils ont adopté, par ailleurs, le Statut-type de l'opposition au parlement.

STATUT-TYPE DE L'OPPOSITION AU PARLEMENT

Les représentants des Parlements africains réunis à Libreville du 17 au 19 mai 1999 dans le cadre du *Séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains*, organisé par l'Union interparlementaire en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et à l'invitation du Parlement gabonais, ont élaboré ce projet de statut-type de l'opposition au parlement.

Ils expriment le souhait que ce statut-type, inspiré par les principes généraux de la démocratie et des droits de l'homme et par la pratique et l'expérience nationales des pays représentés, puisse être complété à la faveur de séminaires du même type dans d'autres régions du monde en vue de la mise au point par l'Union interparlementaire d'un texte de référence internationale sur le statut de l'opposition tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parlement. Dans cette perspective, ils demandent que ce document soit porté à l'attention du Conseil de l'Union interparlementaire à l'occasion des Réunions interparlementaires de Berlin, du 10 au 16 octobre 1999.

Dans l'attente de l'adoption par l'Union interparlementaire d'un document plus complet sur le statut de l'opposition au parlement, les participants au séminaire expriment l'espoir que les Etats, et plus spécialement les Etats africains, s'inspireront, chacun selon ses réalités locales, du statut ci-après pour l'élaboration de règles régissant le fonctionnement de leurs assemblées parlementaires.

I. INTRODUCTION

1. La démocratie est un droit fondamental du citoyen, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité, de transparence et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun. Elle est fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques*.

2. La démocratie est un processus qui implique la participation de tous les citoyens : des hommes et des femmes qui représentent toutes les forces politiques et sociales du pays. Dans l'arène politique, il faut par conséquent que l'opposition, à savoir les partis ou formations politiques et individus qui ne font pas partie de la majorité au pouvoir, soit en mesure de participer de façon significative au processus démocratique.

3. L'Union interparlementaire devrait envisager d'élaborer un texte de portée plus vaste sur les droits et devoirs de cette opposition. Cette initiative doit être fondée sur les principes consacrés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (Nations Unies, 1948), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (Nations Unies, 1966), la *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* (Union interparlementaire, 1994) et la *Déclaration universelle sur la démocratie* (Union interparlementaire, 1997). Ce dernier instrument énonce notamment que :

- *"La démocratie vise essentiellement à préserver et promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de l'individu, à assurer la justice sociale, à favoriser le développement économique et social de la collectivité, à renforcer la cohésion de la société ainsi que la tranquillité nationale et à créer un climat propice à la paix internationale. En tant*

* Déclaration universelle sur la démocratie, articles 1^{er} et 11, Union interparlementaire, 1997.

que forme de gouvernement, la démocratie est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs; elle est aussi le seul système apte à se corriger lui-même" (article 3).

- *"Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques, où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité s'enrichissant mutuellement de leurs différences". (article 4).*
- *"L'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre » (article 5). « L'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire (...) " (article 12)*
- *" Fondée sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques, la démocratie implique l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux et notamment d'un Parlement, représentatif de toutes les composantes de la société et doté des pouvoirs ainsi que des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement. " (article 11)*
- *"La vie publique, dans son ensemble, doit être marquée du sceau de la morale et de la transparence, raison pour laquelle il faut élaborer des normes et règles propres à les assurer" (article 15)*
- *" La participation individuelle aux processus démocratiques et à la vie publique à tous les niveaux doit être réglementée de manière équitable et impartiale et doit prévenir toute discrimination ainsi que le risque d'intimidation de la part des acteurs étatiques et non étatiques. " (article 16)*
- *"Pour que l'état de démocratie soit durable, il faut un climat et une culture démocratiques constamment nourris et enrichis par l'éducation et d'autres moyens culturels et d'information. Une société démocratique doit dès lors s'attacher à promouvoir l'éducation, au sens le plus large du terme, incluant, en particulier, l'éducation civique à une citoyenneté responsable". (article 19).*
- *"L'état de démocratie suppose et la liberté d'opinion et la liberté d'expression, ce qui implique le droit de n'être pas inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et répandre les informations et les idées sans considérations de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit. " (article 21)*

II. DE L'OPPOSITION AU PARLEMENT

Le Parlement est par excellence l'institution qui incarne la société dans la diversité de ses composantes et de ses opinions et qui relaie et canalise cette diversité dans le processus politique. Il a pour vocation d'arbitrer les tensions et de maintenir l'équilibre entre ces aspirations concurrentes que sont la diversité et l'uniformité, l'individuel et le collectif, dans le but de renforcer la cohésion et la solidarité sociales. Son rôle est de légiférer, y compris par l'affectation des ressources financières, et de contrôler l'action gouvernementale.

Dans les sociétés tant homogènes qu'hétérogènes, le parlement doit favoriser la participation populaire pour sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence dans

un climat de tolérance, d'où l'importance de la présence en son sein de forces politiques et d'individus représentant l'opposition. Cela exige et la reconnaissance et le respect des droits de l'homme en général ainsi que des droits et devoirs particuliers de cette opposition.

L'opposition au parlement est un rouage nécessaire et indispensable à la démocratie. Pour que l'opposition soit en mesure d'accomplir ses missions avec efficacité, le pouvoir ainsi que la société dans son ensemble doivent souscrire aux fondements essentiels de la démocratie parlementaire. L'opposition a pour fonction principale de constituer une alternative crédible à la majorité en place. Par ailleurs, en participant au contrôle et à la critique de l'action du gouvernement, elle concourt à assurer la transparence, l'intégrité et l'efficacité dans la gestion des affaires publiques et à prévenir des abus de la part des autorités publiques et des individus, assurant ainsi la défense du bien public. En effet, elle peut jouer un rôle particulièrement important dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribue ainsi au bon fonctionnement de la démocratie.

III. DES DROITS DE L'OPPOSITION AU PARLEMENT

Au même titre que les parlementaires qui font partie de la majorité gouvernementale, les membres de l'opposition ont besoin que leur soient reconnus des droits fondamentaux. Par exemple, ils doivent jouir du droit à la vie et doivent, dans l'accomplissement de leurs missions politiques, être à l'abri de toutes mesures portant atteinte à leur intégrité et à leur sécurité personnelle, ainsi qu'à leurs biens. Si les circonstances l'exigent, ils doivent bénéficier de la part de l'Etat d'une protection personnelle en égalité de conditions avec les représentants de la majorité.

Dans le même ordre d'idées, le respect de la liberté d'expression et d'information est essentiel pour les parlementaires, notamment ceux de l'opposition, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités parlementaires. Les représentants de l'opposition doivent pouvoir dénoncer librement au Parlement et devant l'opinion publique les abus qu'ils constatent ou qui leur sont signalés par leurs mandants, et agir pour qu'il y soit remédié. L'opposition doit également disposer d'un accès équitable, dans les mêmes conditions que la majorité, aux moyens de communication de l'Etat afin de diffuser ses points de vue, de critiquer l'action gouvernementale et de proposer des solutions alternatives à celles du gouvernement.

Ces droits et d'autres droits fondamentaux étant consacrés par la législation, les parlementaires, notamment ceux de l'opposition, doivent bénéficier de prérogatives supplémentaires pour être en mesure d'œuvrer de concert avec la majorité gouvernementale, ainsi que de contrôler l'action du gouvernement et de la critiquer si besoin est. Ces prérogatives, énumérées ci-après, doivent faire l'objet d'une codification appropriée par le biais des normes constitutionnelles et/ou procédures parlementaires.

III.1 Faculté pour l'opposition au parlement de contribuer au processus démocratique dans les mêmes conditions que la majorité

- Le parlement doit être consulté par le gouvernement sur d'importantes questions engageant la vie de la nation : menace de paix civile, risque d'invasion étrangère ou de guerre, interventions militaires à l'étranger, etc. Cette consultation permet à l'opposition de participer au débat qui s'ensuit et d'apporter une contribution effective au processus de prise de décisions. Elle doit aussi pouvoir engager un débat sur la Constitution aux fins de sa réforme éventuelle.
- L'opposition a le droit de dénoncer des dysfonctionnements éventuels de la Justice ou du Pouvoir exécutif. Elle a le droit de s'informer sur les violations présumées des droits de l'homme et de réclamer des mesures pour y remédier.

III.2 L'organisation des travaux parlementaires

- L'organe directeur du Parlement (Bureau) doit être formé en s'efforçant de reproduire la composition politique de l'assemblée. S'il existe des vice-présidences de l'assemblée, une proportion équitable d'entre elles doit revenir à des élus de l'opposition, qui, en alternance avec des élus de la majorité, président les séances de l'assemblée.
- Les groupes politiques (parlementaires) doivent être à même de se constituer librement, à partir du nombre minimum de membres prévu par la loi. Chaque groupe parlementaire, de la majorité comme de l'opposition, doit disposer, aux mêmes conditions, de crédits lui permettant de recruter des collaborateurs qui lui soient propres et d'utiliser des locaux de réunion au Parlement.
- L'opposition a le droit d'être représentée, proportionnellement à ses effectifs, au sein de chaque commission et sous-commission parlementaire.
- L'opposition a droit à occuper un nombre de présidences de commissions permanentes proportionnel à ses effectifs. La présidence de la commission compétente en matière de budget revient de droit à l'opposition.
- L'opposition doit être représentée dans toute commission restreinte compétente pour exercer un contrôle sur des activités de caractère secret, quelle qu'en soit la nature.

III.3 Fonctionnement du Parlement

- Pour assurer une égalité de traitement des membres de la majorité comme de l'opposition, le/la Président(e) du parlement doit faire preuve d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions.
- Tous les parlementaires, de la majorité ou de l'opposition, ont un droit égal à obtenir, en temps opportun, la même information de la part du gouvernement, à l'exception des informations relatives aux questions ayant trait à la vie interne des partis politiques.
- Par ailleurs, tous les parlementaires, de la majorité comme de l'opposition, doivent avoir accès, à leur demande, aux informations dispensées par le service d'information et d'études mis en place à cet effet.
- Tout parlementaire a le droit de déposer des propositions de loi et des amendements.
- Tous les parlementaires ont un droit égal à adresser des questions écrites et orales aux membres du gouvernement et à recevoir une réponse à ces questions. L'opposition a droit à un temps de parole correspondant à ses effectifs lors des séances réservées aux questions orales.
- L'ordre du jour d'un nombre préalablement défini de séances pendant la session parlementaire est, de droit, choisi librement par l'assemblée elle-même. En son sein, la décision appartient, de droit, à chaque groupe parlementaire, à tour de rôle.
- Chaque groupe parlementaire doit disposer d'un droit d'obtenir, selon une périodicité arrêtée après concertation, la constitution d'une commission d'enquête sur le sujet de son choix. Dans ce cas, l'opposition y est représentée.
- L'opposition est habilitée à saisir, si elle existe, la juridiction chargée d'apprécier la conformité des lois à la Constitution.

III.4 Moyens matériels

- Lorsque le financement des partis politiques par l'Etat est possible, l'opposition doit en bénéficier aux mêmes conditions que la majorité, sans discrimination aucune.
- L'opposition doit avoir droit à l'égal accès aux moyens matériels, techniques et autres facilités mis à la disposition du parlement pour l'accomplissement de ses missions.

III.5 Irresponsabilité et immunités parlementaires

- L'irresponsabilité parlementaire doit être définie et consacrée par la loi. En garantissant aux parlementaires une protection absolue contre des poursuites pour les actes accomplis dans le cadre de leur fonction parlementaire et pour tous propos tenus prononcés et votes émis au Parlement, elle assure aux parlementaires, de la majorité comme de l'opposition, la capacité de remplir le mandat qui leur a été confié par leurs électeurs sans avoir à craindre des mesures de rétorsion pour leurs prises de position.
- Si le système parlementaire en vigueur les prévoit, les immunités parlementaires doivent être clairement établies par la loi. Ces immunités ne sont pas destinées à soustraire les parlementaires aux sanctions prévues par la loi, mais à préserver les parlementaires de toutes poursuites ou accusations pouvant être politiquement motivées. Les motifs et conditions de leur levée doivent être clairement précisés par la loi de sorte que la levée ne puisse avoir lieu que par suite d'une décision prise par l'organe compétent et sur une base non partisane.

IV. DES DEVOIRS DE L'OPPOSITION

L'opposition au sein du parlement a le devoir d'offrir une alternative crédible à la majorité en place pour rendre cette dernière responsable. Pour offrir cette alternative, elle doit se préparer elle-même à l'exercice durable des responsabilités auxquelles elle aspire. En d'autres termes, elle doit avoir un projet de société. En démocratie, la vie politique s'enrichit de la libre concurrence entre de véritables projets politiques. Elle s'appauvrit par les simples rivalités d'ambitions personnelles qui la disqualifient aux yeux de l'opinion publique.

Par ailleurs, l'opposition au parlement doit se monter responsable et doit être en mesure d'agir dans l'intérêt supérieur de la nation. Elle doit pratiquer une opposition constructive et responsable en faisant des contre-propositions. Dans son action, l'opposition doit veiller à ne pas entraver inutilement l'action du gouvernement et s'efforcer plutôt de l'amener à l'améliorer dans l'intérêt général.

De par leur caractère, les devoirs de l'opposition obéissent à des règles politiques et de comportements; ils ne relèvent pas de définitions juridiques figurant dans des textes constitutionnels ou parlementaires. Par conséquent, ils n'exigent pas de codification mais exigent plutôt que les membres de l'opposition, à l'instar de tous les parlementaires, exercent leurs responsabilités dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur. L'opposition doit s'abstenir de prôner la violence comme moyen d'expression politique et renoncer à tous agissements anticonstitutionnels. Son action doit s'inscrire dans un esprit de tolérance mutuelle et de recherche du dialogue et de la concertation.

Fait à Libreville, le 19 mai 1999

RAPPORT DU COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Rapporteur : M. A. Philippou (Chypre)

***Le Conseil de l'Union interparlementaire en a pris acte à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)***Vues des représentants des Groupes arabes et d'Israël

La question palestinienne reste au coeur du dossier du Moyen-Orient. Les relations actuelles entre Israël et la Palestine justifient un optimisme prudent. L'élection d'un nouveau gouvernement en Israël a marqué un pas en avant dans la recherche de la paix.

Le dialogue parlementaire s'est amélioré et il y a eu de premiers échanges de visites officielles de délégations parlementaires israéliennes et palestiniennes. Cette évolution devrait favoriser un progrès dans la mise en oeuvre des accords de paix.

Les accords de paix doivent être appliqués, tant à la lettre que dans l'esprit. Il faut impérativement alimenter la dynamique positive du processus de paix. L'élargissement du dialogue à la Syrie et au Liban est un élément nécessaire pour un accord global. A mesure que le processus progresse, d'autres questions plus larges doivent y être incluses.

Vues et conclusions du Comité

Les membres du Comité se sont félicités de l'esprit de dialogue et de coopération encore plus manifeste qui a caractérisé les travaux du Comité. En outre, ils ont exprimé l'avis que cette session avait été la plus fructueuse à ce jour.

En plus d'entendre les parties et d'en rendre compte au Conseil interparlementaire, les membres du Comité estiment que leur rôle doit aussi les amener à encourager les représentants de tous les parlements de la région à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'évolution favorable déjà engagée.

Toutefois, même si des mesures positives ont été prises, les problèmes liés à la liberté de mouvement, à la libération des prisonniers, aux colonies, à l'utilisation et à la répartition de l'eau subsistent. Ces problèmes appellent des mesures concrètes des gouvernements et des parlements de la région. Les discussions engagées dans les instances législatives sont des signes favorables que les membres du Comité souhaitent encourager. Les membres du Comité souhaitent en outre être informés des progrès qui pourraient être enregistrés dans ces discussions.

Les membres du Comité aimeraient que la Syrie et le Liban participent. Ils plaident en outre pour une représentation plus large d'Israël et de la Palestine aux sessions futures à titre de contribution à l'action parlementaire en faveur du processus de paix.

Les membres des Groupes arabes et du Groupe israélien sont invités à informer le Comité à sa prochaine session des actions et initiatives parlementaires entreprises pour remédier aux problèmes en suspens et faire avancer le processus de paix.

**COMITE CHARGE DE PROMOUVOIR LE RESPECT DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

*Le Conseil de l'Union interparlementaire a pris acte du rapport et approuvé les
recommandations à sa 165^{ème} session
(Berlin, 16 octobre 1999)*

Rapporteur : M. J. Hunt (Nouvelle-Zélande)

I. CONTEXTE

1. L'action menée ces dernières années par l'Union interparlementaire en matière de Droit international humanitaire (DIH) lui a permis de constater et de souligner que *"les Parlements et leurs membres peuvent contribuer de manière décisive au respect des règles du Droit international humanitaire, aussi bien dans le cadre d'un conflit armé international que d'un conflit armé non international"*. S'inspirant de ce constat, le Conseil interparlementaire a établi en 1995 un Comité *ad hoc* ayant pour mandat de *"suivre, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la question du respect du Droit international humanitaire (DIH), notamment l'état de ratification des instruments internationaux en la matière et leur suivi sur le plan national, diffuser des informations et émettre des observations en vue de promouvoir le respect du DIH."* A la demande du Conseil, le Comité a, depuis le début de ses travaux, réalisé une enquête concernant l'action parlementaire destinée à assurer le respect du Droit international humanitaire, ainsi que la question des mines antipersonnel et celle de la Cour pénale internationale; les résultats provisoires de l'enquête ont été présentés au Conseil interparlementaire lors de ses 159^{ème} session (Beijing, septembre 1996), 161^{ème} session (Le Caire, septembre 1997) et 163^{ème} session (Moscou, septembre 1998).

2. A la lumière des résultats de l'enquête, le Conseil a décidé à sa session de Moscou de *"proroger pour quatre ans le mandat du Comité afin de lui permettre de compléter l'information et son analyse"*. On trouvera les décisions du Conseil concernant les questions sur lesquelles portait l'enquête dans les sections correspondantes du rapport.

3. Le Comité a tenu sa cinquième session à Berlin le 11 octobre 1999. M. C. Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge, s'est adressé à lui, et des informations supplémentaires ont été fournies par des représentants du CICR, de Human Rights Watch et d'Amnesty International.

II. RESPECT DES REGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

4. Dans ce domaine, le Conseil a noté dans la résolution qu'il a adoptée à sa 163^{ème} session que les résultats de l'enquête révélaient jusqu'à présent *"une relative faiblesse de l'information et de l'action de beaucoup de parlements s'agissant des questions relatives au Droit international humanitaire"*. Il a donc prié le Comité d'élaborer, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) un *"guide pratique à l'usage des parlements et de leurs membres visant à les aider dans leur action législative et autre de promotion des règles du Droit international humanitaire"*, et de le présenter au Conseil à sa 164^{ème} session (10-16 avril 1999).

A. Guide pratique sur le Droit international humanitaire

5. La préparation d'un avant-projet de guide pratique à l'usage des parlementaires sur des questions se rapportant aux règles du droit international humanitaire a commencé en octobre 1998. Le Comité avait pour objectifs de donner aux parlementaires une vue d'ensemble des règles du DIH qui soit à la fois complète et concise et de leur fournir des indications pratiques concernant les moyens d'être mieux informés et d'agir plus efficacement, notamment pour prévenir des violations de ces règles et veiller à ce que les auteurs des violations commises soient sanctionnés. Lors de sa réunion à Bruxelles en avril 1999, le Comité a travaillé au projet de guide, mais il a estimé qu'il ne pourrait le présenter au Conseil qu'à sa session de Berlin. Le guide pratique a ensuite été parachevé pendant l'été 1999.

6. Le Comité est heureux de pouvoir présenter au Conseil, en anglais et en français, le Guide pratique intitulé "*Respecter et faire respecter le droit international humanitaire*", fruit de la coopération institutionnelle exceptionnelle qui s'est instaurée entre le CICR et l'Union, laquelle tient à remercier le CICR de son apport intellectuel, si indispensable pour l'élaboration de cet ouvrage.

7. Le Comité note avec satisfaction que, grâce à un heureux concours de circonstances, cette présentation a lieu l'année du 50^{ème} anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève et alors que la 102^{ème} Conférence interparlementaire débat de la "*Contribution des Parlements au respect et à la promotion du droit international humanitaire à l'occasion du 50^{ème} anniversaire des Conventions de Genève*". Il est à son sens de bon augure que la présentation du Guide et ce débat aient lieu dans la capitale de l'Allemagne réunifiée, un peu plus de cinquante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale et dix ans après la chute du mur de Berlin. Enfin, le Comité est heureux que cet événement se déroule en présence de M. Cornelio Sommaruga, Président du CICR. M. Sommaruga étant sur le point d'achever son mandat, le Comité tient à saluer son inlassable volonté d'assurer le respect du DIH et la manière dont il a su infléchir l'action du CICR.

8. Le Comité note avec satisfaction que le Guide a été bien reçu par les parlementaires participant à la 102^{ème} Conférence. Nombre d'entre eux ont même été d'avis que cet exemple devrait être suivi pour d'autres sujets. Le Comité exprime l'espoir que le Guide sera largement diffusé au sein de tous les parlements. Il est convaincu que cet ouvrage sera aussi un outil de travail utile pour tous ceux qui, avec les parlementaires, travaillent à promouvoir le respect du DIH.

9. S'inspirant des observations de leurs collègues parlementaires, les membres du Comité proposent d'assurer au Guide la plus large diffusion possible par les moyens suivants :

- ♦ diffusion directe à tous les parlements nationaux et gouvernements, ainsi que par l'intermédiaire d'assemblées et d'organisations parlementaires régionales. Le Comité est d'avis que, outre les commissions parlementaires pertinentes et les ministères concernés, des commissions nationales de mise en oeuvre du Droit international humanitaire (voir "Mesure 6", pages 62 à 66 du Guide) et autres institutions encourageant le respect du DIH, devraient être créées.
- ♦ présentation et distribution du Guide à l'occasion de la XXVII^{ème} Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (31 octobre - 6 novembre 1999). A ce propos, le Comité recommande que l'Union accepte l'invitation qui lui a été adressée de participer à cette conférence, laquelle rassemblera les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949, les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, leur Fédération internationale et le CICR. En outre, il souhaite vivement qu'à cette occasion une délégation du Parlement de l'Etat dépositaire des Conventions de Genève, la Suisse, soit présente en qualité de porte-parole de la communauté parlementaire mondiale, d'autant plus que, le 12 août 1999, le Parlement de ce pays a publié une importante Déclaration soulignant le rôle des parlements et des parlementaires dans la promotion du respect du DIH (Annexe I).

10. Le Comité espère aussi, grâce au soutien d'un certain nombre de parlements avec lesquels des contacts préliminaires ont déjà été pris, que le Guide sera publié prochainement dans d'autres langues, notamment en arabe, en espagnol et en russe. Etant donné qu'il n'atteindra son objectif que s'il est très largement diffusé, il devrait être disponible dans un grand nombre de langues. Le Comité prie donc tous les parlements de veiller à ce que la traduction de cet ouvrage soit assurée, selon que de besoin, en consultation avec l'Union et le CICR aux fins des droits d'auteur.

B. Action parlementaire dans le domaine du Droit international humanitaire

11. A la lumière du texte final de la résolution adoptée par la Conférence interparlementaire à sa 102^{ème} session sur le thème "*Contribution des parlements au respect et à la promotion du Droit international humanitaire à l'occasion du 50^{ème} anniversaire des Conventions de Genève*", le Comité a l'intention de poursuivre et mettre à jour, sur la base d'un nouveau questionnaire simplifié, son enquête mondiale sur l'action parlementaire visant à promouvoir le respect du DIH.

12. Au vu des résultats obtenus à ce jour, le Comité est convaincu que les parlements et les parlementaires doivent être associés plus étroitement au travail des commissions nationales de mise en oeuvre du DIH, en qualité de membres à part entière ou à titre consultatif. Il prie instamment tous les parlements de faire le nécessaire à cette fin.

III. MINES ANTIPERSONNEL

13. Lors de sa session de Moscou, le Conseil a pris note de l'état de ratification de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, adoptée à Ottawa, le 4 décembre 1997. Il a encouragé les Parlements des Etats signataires à "*accélérer la procédure de ratification afin que la Convention prenne pleinement effet sans délai*", et il a invité instamment tous les gouvernements et parlements à "*prendre les dispositions nécessaires pour l'adoption des lois et réglementations d'habilitation permettant d'assurer le plein respect de la Convention*". Il a "*réitéré ses précédents appels à tous les Etats et autres parties aux conflits armés de contribuer de manière continue aux efforts internationaux de déminage*", et il a encouragé les Etats à "*alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour le déminage*". Il a demandé en outre une nouvelle fois aux gouvernements et aux parlements des pays concernés de "*prendre des mesures additionnelles pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines (notamment des programmes conçus en fonction de l'âge et du sexe), afin de réduire ainsi le nombre des victimes civiles et de soulager leur détresse*". Il a de plus prié de nouveau les gouvernements et les parlements des pays concernés de "*libérer des crédits suffisants pour le traitement et la réadaptation des victimes des mines antipersonnel*". Enfin, il a prié le Secrétaire général de l'Union "*d'explorer les possibilités de développer une base de données sur l'action parlementaire concernant les mines antipersonnel*".

14. Depuis septembre 1998, parallèlement à l'élaboration du Guide sur le DIH, le Comité réunit des informations sur la question des mines antipersonnel. Le document ci-joint contient toutes les données reçues à ce jour. Il comprend un tableau où apparaissent, sous diverses rubriques générales, l'information reçue et les commentaires des parlements.

15. Le Comité est d'avis que l'information recueillie à ce jour grâce à l'enquête est d'une grande richesse et que les commentaires reçus apportent un éclairage précieux sur la démarche politique et l'actualité dans ce domaine dans divers pays. Il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'engager les frais importants que nécessiterait la mise en place de la base de données envisagée dans la résolution du Conseil, l'information pouvant être diffusée de manière suffisamment efficace sous forme de document, sans qu'il soit particulièrement nécessaire de développer un outil informatique. Il relève en outre que divers outils de diffusion informatique existent déjà en la

matière, tel le site Web du CICR (www.icrc.org) et que l'Union interparlementaire ne serait pas en mesure d'assurer l'indispensable mise à jour quotidienne de la base. Il reste néanmoins disposé à donner suite à toute autre demande du Conseil visant à mobiliser la conscience parlementaire et à faciliter et soutenir l'action parlementaire à cet égard.

16. Le Comité est heureux que la Convention d'Ottawa soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, et note que 87 des 190 Etats du monde l'ont maintenant ratifiée.

17. Le Comité note avec une profonde satisfaction que, dans le cadre de la campagne massive de lutte contre les mines antipersonnel, 85 des 133 Etats signataires de la Convention ont maintenant déposé leurs instruments de ratification; deux Etats ont adhéré directement à la Convention; 29 Etats l'ont ratifiée depuis le début de 1999.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Etat des signatures et des ratifications, au 7 octobre 1999, de la Convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999

85 Etats ont signé et ratifié la Convention : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, France, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Iles Solomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nioue, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Samoa, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Turkmenistan, Venezuela, Yemen et Zimbabwe

2 Etats ont adhéré à la Convention : Ex-République yougoslave de Macédoine et Guinée Equatoriale

48 Etats ont signé la Convention : Albanie, Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Brunei Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Iles Cook, Iles Marshall, Indonésie, Kenya, Lituanie, Maldives, Malte, Mauritanie, Moldova (République de), Philippines, Pologne, République Dominicaine, République Tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tome-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tanzanie (République-Unie de), Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie

18. Le Comité invite les parlementaires des pays qui ont signé la Convention d'Ottawa mais ne l'ont pas encore ratifiée à faire le nécessaire pour que le processus de ratification soit engagé et mené à son terme le plus rapidement possible. Il prie instamment tous les autres Etats de prendre des mesures pour adhérer à cet instrument.

19. En outre, le Comité juge essentiel que des lois portant sur toutes les questions couvertes par la Convention soient adoptées au niveau national, afin de donner effet à cet instrument.

20. Le Comité encourage aussi les Etats à adhérer à la *Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques* et à ses protocoles, en particulier le Protocole II (1996) relatif aux mines terrestres, tel qu'il a été modifié.

21. D'un point de vue pratique, le Comité considère comme essentiel :

- ♦ que tous les Etats qui disposent encore de mines antipersonnel réduisent leur stock jusqu'à élimination complète;
- ♦ que le processus de déminage soit accéléré partout où il est indispensable pour la réhabilitation des zones affectées et leur développement;
- ♦ que tout soit fait pour soutenir et encourager la recherche sur de nouvelles techniques de déminage;
- ♦ que soient renforcées, partout où elles sont nécessaires, les campagnes de sensibilisation de la population aux dangers des mines antipersonnel;
- ♦ que ces campagnes visent plus spécialement les groupes de la population civile qui sont le plus communément affectés, à savoir les femmes et les enfants;
- ♦ que les infrastructures et les moyens de soin et de réhabilitation des victimes des mines antipersonnel soient renforcés et que tout soit fait pour soutenir et encourager la recherche dans ce domaine.

IV. COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

22. Dans la résolution qu'il a adoptée à Moscou, le Conseil interparlementaire a exprimé l'opinion que l'adoption, le 17 juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale marquait "la détermination de la communauté internationale de prendre des dispositions pour que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ne restent pas impunis et que justice soit faite". Aussi a-t-il invité "tous les Parlements et leurs membres à se mobiliser pour assurer la ratification universelle du Statut de la Cour dans les plus brefs délais et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que cette nouvelle juridiction internationale soit effectivement mise en place sans tarder et dotée des moyens de fonctionner efficacement".

23. Le Comité note que le Statut de la Cour pénale est ouvert à la ratification depuis son adoption à Rome, le 17 juillet 1998. La Cour sera instituée après que 60 Etats en auront ratifié le Statut. En octobre 1999, 88 Etats avaient signé cet instrument et quatre d'entre eux l'avaient ratifié.

<p>Cour pénale internationale</p> <p><u>Etat des signatures et ratifications, au 16 septembre 1999, du Statut de la Cour, adopté le 17 juillet 1998</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 4 Etats ayant ratifié le Statut de la Cour : <u>Italie (26.07.1999), Saint-Marin (13.05.1999), Sénégal (2.02.1999) et Trinité-et-Tobago (6.04.1999).</u> ♦ 84 Etats ayant signé le Statut de la Cour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Equateur, Erythrée, Espagne, Ex-R.Y. de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Islande, Irlande, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Namibie, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Sainte Lucie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

24. Le Comité estime qu'il faut sensibiliser davantage les parlements et les parlementaires au texte du Statut de la Cour et aux enjeux afin d'encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ledit Statut. A cette fin, il souhaite vivement que le Statut soit soumis à l'attention des Commissions compétentes des parlements nationaux, accompagné de tous les détails pertinents et de la documentation correspondante. A ce propos, il appelle l'attention des parlements et des parlementaires sur la note ci-jointe émanant de l'ONU intitulée "**Ce qu'il faut savoir sur la Cour pénale internationale**", où l'on s'efforce de répondre à un certain nombre de questions clés (Annexe II).

25. Conformément à la résolution de la 102^{ème} Conférence interparlementaire sur la "*Contribution des parlements au respect et à la promotion du Droit international humanitaire à l'occasion du*

cinquantième anniversaire des Conventions de Genève", le Comité entend suivre de près le processus de ratification du Statut de la Cour dans le cadre de son enquête parlementaire mondiale sur l'action menée dans le domaine du DIH.

26. Le Comité estime que, comme première étape essentielle, les Etats doivent être encouragés à procéder aux modifications ou révisions requises pour préparer la ratification, ou à se conformer aux exigences de la ratification, selon le cas, du Statut de Rome.

27. En outre, pour satisfaire aux exigences de la complémentarité, les Etats doivent être encouragés à incriminer dans leur législation nationale les actes dont aura à connaître la Cour. Enfin, les Etats doivent être encouragés à incriminer aussi les actes qui sont couverts par les Conventions de Genève mais ne sont pas visés par le Statut de la CPI.

28. Le Comité encourage les Etats à ne pas invoquer l'Article 124 (clause de dérogation pour les crimes de guerre) lors de la ratification dudit Statut. Le Comité encourage en outre les Etats à adopter une législation propre à renforcer et amplifier la coopération avec la CPI.

29. Le Comité souligne qu'il faut veiller à ce que la CPI, lorsqu'elle sera mise en place, soit dotée des moyens humains et matériels dont elle a besoin pour fonctionner correctement et il souligne que les parlements ont un rôle crucial à jouer en la matière.

30. En ce qui concerne les crimes dont aura à connaître la Cour, le Comité appelle l'attention sur les explications générales fournies ci-après par le CICR.

Crimes de guerre

Aux termes de l'Article 8 du Statut, la CPI a compétence à l'égard des *crimes de guerre*. Ceux-ci incluent la plupart des infractions graves du Droit international humanitaire mentionnées les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, commises lors de conflits armés internationaux ou non internationaux.

Un certain nombre d'infractions sont spécifiquement considérées comme des crimes de guerre dans le Statut, notamment :

- I. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle
- II. le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

Certaines autres violations graves du Droit international humanitaire, telles que les retards injustifiés dans le rapatriement des prisonniers et les attaques sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, qui sont définis comme des infractions graves dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans le Statut.

Seules quelques dispositions concernent certaines armes dont l'utilisation est interdite aux termes de divers traités existants, et celles-ci ne s'appliquent pas aux conflits armés non internationaux.

• Génocide

La CPI a compétence à l'égard du *crime de génocide* en vertu de l'Article 6 du Statut, qui reprend

Crimes relevant de la compétence de la CPI

les termes qui sont employés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Aux fins du Statut, le crime de génocide est défini comme l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- I. meurtre de membres du groupe ;
- II. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- III. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- IV. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- V. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

• Crimes contre l'humanité

La CPI a compétence aussi à l'égard des *crimes contre l'humanité*. En vertu de l'Article 7 du Statut, ces crimes comprennent les actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

- I. meurtre ;
- II. extermination ;
- III. réduction en esclavage ;
- IV. déportation ou transfert forcé de population ;
- V. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du Droit international ;
- VI. torture ;
- VII. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence

sexuelle de gravité comparable ;

- VIII. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en Droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- IX. disparitions forcées ;
- X. apartheid ;
- XI. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

• Agression

Comme le stipule l'Article 5, alinéa 2 du Statut, la CPI exercera sa compétence à l'égard du *crime d'agression* quand une disposition aura été adoptée qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

**Déclaration de l'Assemblée fédérale suisse
relative au 50^{ème} anniversaire des Conventions de Genève**

Convoquée par le Conseil fédéral, une Conférence diplomatique présidée par le Conseiller fédéral Max Petitpierre adopta, le 12 août 1949, les quatre Conventions de Genève :

- I. la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- II. la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- III. la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- IV. la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

La plupart des Etats du monde sont parties à ces instruments (188 Etats parties en juin 1999), dont nous commémorons cette année le 50^{ème} anniversaire.

La nature des conflits qui se sont déroulés depuis la Seconde Guerre mondiale a évolué. De nouveaux moyens et méthodes de combat se sont développés et de nombreux acteurs, notamment les entités non-étatiques, ont fait leur apparition. L'après-guerre a été marqué par les luttes pour la décolonisation. L'arme nucléaire a modifié les relations entre puissances. Le droit international humanitaire a dû et a su s'adapter à ces évolutions. A l'initiative du Conseil fédéral, une nouvelle conférence diplomatique s'est tenue à Genève sous la présidence de M. Pierre Graber, conseiller fédéral.

Le 8 juin 1977, cette conférence a adopté deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève :

- I. Le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ;
- II. le Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Ces textes ont été ratifiés par 154 Etats (Protocole I) et 146 Etats (Protocole II) à ce jour.

Comme l'a souligné le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés contient « un ensemble de dispositions qui, sans atteindre à la perfection, fonde très largement et sans équivoque un droit à l'assistance et à la protection pour les victimes de conflits. »

En tant que membres de l'Assemblée fédérale suisse, Parlement de l'Etat dépositaire des Conventions de Genève, profondément attachés à l'esprit pionnier d'Henry Dunant qui invitait, dans Un Souvenir de Solferino, les Puissances à recueillir et à soigner les militaires blessés et malades, demandait le respect des ambulances et des hôpitaux militaires, de même que du personnel sanitaire,

gravement préoccupés par les violations du droit international humanitaire pendant les conflits récents et en cours et qui causent d'indicibles souffrances aux civils,

nous demandons au Conseil fédéral :

- I. de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la ratification des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels par tous les Etats, y compris par tous les membres permanents du Conseil de sécurité ;
- II. d'inviter les Etats à adopter les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire ;

- III. d'inviter les Etats à favoriser la connaissance du droit international humanitaire par les membres des forces armées, des forces de sécurité ainsi que par la population civile;
- IV. de rappeler aux Etats l'obligation de tout mettre en œuvre pour éviter que des infractions au droit international humanitaire ne soient commises et, le cas échéant, de poursuivre et de sanctionner les infractions commises ;
- V. d'appeler tous les Etats à soutenir les efforts que le Comité international de la Croix-Rouge déploie en faveur de la protection et l'assistance de victimes de conflits, en accord avec le mandat que lui confèrent les Conventions de Genève et leurs Protocoles.

Nous nous engageons à :

- I. poursuivre les démarches énumérées ci-dessus auprès des représentants de parlements nationaux siégeant dans des enceintes internationales ;
- II. veiller à ce que, dans ces mêmes enceintes, le respect et la mise en œuvre du droit international humanitaire soient régulièrement portés à la considération et à l'attention des parlementaires.

Nous portons cette déclaration à la connaissance du CICR en rendant hommage à son action et en saluant le dévouement et le courage de son personnel.

Berne, le 18 juin 1999

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Ce qu'il faut savoir*

Le 17 juillet 1998, à Rome, 160 pays ont décidé de créer une cour pénale internationale permanente pour juger les personnes qui ont commis les crimes les plus graves, ceux qui frappent l'opinion mondiale, comme le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, estime que l'accord est un pas de géant sur la voie du respect universel des droits de l'homme et de la légalité. Cependant, selon certaines critiques, la Cour sera au mieux un organisme inefficace et au pire une dangereuse menace contre la souveraineté nationale. La présente fiche d'information fait le point de certaines des questions et corrige certaines idées fausses parfois avancées sur le sujet.

Pourquoi a-t-on décidé maintenant de créer une cour pénale internationale ?

L'Assemblée générale des Nations Unies a pour la première fois estimé nécessaire la création d'une telle cour en 1948, à la suite des procès de Nuremberg et de Tokyo qui ont eu lieu à la fin de la seconde guerre mondiale, et la question n'a cessé d'être examinée à l'ONU depuis lors. Récemment, les événements tragiques survenus dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda -- pour lesquels des tribunaux spéciaux ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies -- ont suscité à l'échelle internationale un regain d'intérêt pour la création d'une juridiction permanente chargée de poursuivre les auteurs de tueries et les criminels de guerre. Une cour permanente serait en effet en mesure d'agir plus rapidement que des organismes ad hoc et aurait un puissant effet de dissuasion.

Quand et où la Cour serait-elle établie ?

Le Statut de la Cour, approuvé à Rome par 120 pays contre 7 avec 21 abstentions à l'issue d'un vote non enregistré, entrera en vigueur après sa ratification par 60 pays. Ce processus exige généralement l'approbation du parlement national. Le Statut a déjà été signé par 30 pays en guise de déclaration d'intention de ratification et restera ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 2000. La Cour aura pour siège La Haye (Pays-Bas) mais elle sera autorisée à organiser des procès en d'autres lieux le cas échéant.

Quels crimes seront jugés par la Cour ?

La Cour a compétence pour connaître du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment l'extermination généralisée ou systématique de populations civiles, la réduction en esclavage, la torture, le viol, la grossesse forcée, la persécution pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses et les disparitions forcées. Le Statut de la Cour énumère et définit tous ces crimes afin de lever toute ambiguïté.

Qu'en est-il des crimes d'agression, de terrorisme et de trafic de drogues ?

Un grand nombre de participants à la Conférence de Rome ont appuyé l'idée de faire de l'agression un crime, mais il n'y a pas eu suffisamment de temps pour convenir d'une définition précise. En conséquence, le Statut prévoit que la Cour pourrait poursuivre le crime d'agression lorsque les Etats parties conviendront, à une conférence d'évaluation, de la définition, des éléments et des conditions au titre desquels la Cour exercera sa compétence à l'égard de ce crime. Etant donné que le Statut stipule que tout accord doit être conforme à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité devra au préalable définir ce que constitue un acte d'agression.

Bien qu'il y ait eu également un vif intérêt pour l'inclusion des crimes de terrorisme et de trafic de drogues dans le mandat de la Cour, les pays n'ont pu s'entendre, à Rome, sur une définition du terrorisme et certains ont estimé que les enquêtes concernant les crimes liés à la drogue

* Document des Nations Unies; mise à jour d'octobre 1998.

nécessiteraient plus de ressources que celles dont disposerait la Cour. Ils ont adopté par consensus une résolution recommandant que les Etats parties examinent la possibilité d'inclure ce crime dans le mandat à une prochaine conférence d'évaluation.

La Cour engagera-t-elle des poursuites pour crimes de violence sexuelle ?

Oui. Au titre du Statut, les crimes de violence sexuelle tels que le viol, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée sont considérés comme des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Ils constituent également des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes.

Pourquoi a-t-on besoin d'une cour internationale pour juger les auteurs de ces crimes ? Les tribunaux nationaux ne peuvent-ils s'en charger? Et pourquoi pas la Cour internationale de Justice?

Les tribunaux nationaux exerceront toujours leur compétence. Selon le principe de la "complémentarité", la Cour pénale internationale n'interviendra que lorsque les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure de le faire ou ne sont pas disposés à le faire. Malheureusement, dans certains pays, en période de conflit ou de troubles sociaux et politiques, les tribunaux capables d'instruire convenablement ce type de crime pourraient faire défaut. En outre, le gouvernement en place pourrait être peu enclin à poursuivre ses propres citoyens, en particulier si ceux-ci sont des personnalités de haut rang. Etant donné que les auteurs de crimes visés par le Statut traversent souvent les frontières, les Etats doivent être en mesure de collaborer en vue de les appréhender et de les punir. La Cour pénale internationale serait une option dans ce cas, car pour sa part la Cour internationale de Justice ne connaît que des différends entre Etats et non d'actes criminels commis par des particuliers.

Qui peut saisir la Cour ?

La Cour peut être saisie par les Etats. Le procureur de la Cour peut également diligenter une enquête sur un crime qui est porté à son attention. Dans ce cas, la Cour n'exerce sa compétence que si l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat dont l'accusé a la nationalité est partie au Statut. Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut également saisir la Cour au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, étant donné que l'action du Conseil au titre du Chapitre VII revêt un caractère obligatoire, la Cour peut se déclarer compétente même lorsque ni l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ni l'Etat dont l'accusé possède la nationalité ne sont parties au Statut.

Qu'est-ce qui empêcherait la Cour de poursuivre des criminels pour des raisons politiques ?

Le processus est doté d'un système de garanties. Le procureur ne peut même pas ouvrir une enquête sans la permission d'une chambre préliminaire de trois juges. Le suspect et les Etats concernés ont également le droit de contester l'enquête engagée par le procureur. En outre, les Etats et l'accusé peuvent contester la compétence du Tribunal ou la recevabilité de l'affaire pendant le procès. Le procureur est obligé de renvoyer l'affaire devant les tribunaux des Etats qui ont les moyens et la volonté de diligenter leurs propres enquêtes. En outre, le Conseil de sécurité peut demander à la Cour de faire reporter une enquête ou des poursuites dans des cas particuliers pour des périodes renouvelables d'un an. Ces mesures visent à établir que les faits sont bien fondés et qu'ils doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites de la part de la Cour.

Qu'est-ce qui garantit que le procès devant la Cour sera équitable ou même que les juges seront compétents ?

Le Statut de la Cour prévoit les normes internationales les plus élevées et garantit une procédure régulière et un procès équitable. Les juges doivent satisfaire à des critères de compétence ainsi que

de représentation géographique et d'égalité des sexes. Ils sont élus à la majorité des deux tiers des Etats parties.

Que se passe-t-il lorsqu'un criminel ne peut être arrêté ? L'extradition ne pose-t-elle pas problème ?

Au vu des éléments de preuve présentés par le procureur, la chambre préliminaire peut émettre un mandat d'arrêt international obligeant les Etats parties au Statut de la Cour à arrêter l'intéressé. Lorsque la Cour a été saisie par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui confère au Conseil des pouvoirs exécutoires liant tous les pays, la Cour peut demander au Conseil de sécurité d'user de ses pouvoirs pour contraindre les pays concernés à coopérer.

La législation de certains pays les empêche d'extrader un criminel de guerre vers un autre pays pour y être jugé. Cependant, lors des négociations relatives à la Cour, de nombreux pays ont indiqué que leur loi sur l'extradition ne les empêchera pas de remettre un suspect à une cour internationale. D'autres ont indiqué qu'ils apporteraient des modifications à leur législation.

Le Statut de la Cour viole-t-il le droit international en permettant à la Cour d'exercer sa compétence sur les forces nationales ou les membres des missions de maintien de la paix ?

Non. En vertu du droit international en vigueur, l'Etat sur le territoire duquel le crime de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis ou dont les citoyens sont victimes de ces crimes est légalement tenu d'enquêter et de poursuivre les personnes accusées de ces crimes. Le plus souvent, l'ouverture d'un procès devant la Cour aurait pour effet de donner aux militaires accusés de crimes de guerre de meilleures garanties de respect de la légalité dans la procédure entamée contre eux. Le Statut de la Cour ne viole aucun principe du droit des traités existant ni ne crée aucun droit ou obligation légale qui n'existe pas déjà au titre du droit international.

Le Statut de la Cour protège les soldats de la paix en rendant illégales les attaques contre les militaires ou le personnel de l'ONU affecté aux opérations humanitaires ou au maintien de la paix. En outre, il n'affecte pas les arrangements existants concernant les missions de maintien de la paix de l'ONU étant donné que les pays qui fournissent des contingents continuent d'exercer leur compétence en matière pénale sur leurs propres militaires affectés à ces missions.

Un citoyen peut-il être poursuivi par un pays qui n'est pas partie à l'accord instituant la Cour ?

Oui, à condition que le pays où les crimes présumés ont eu lieu soit un Etat partie ou que le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie l'affaire devant la Cour. Cependant, en vertu du principe de la complémentarité, la Cour n'agit que si les tribunaux du pays de l'accusé ne le poursuivent pas.

Pourquoi les Etats parties sont-ils autorisés, dans un délai de sept ans, à dénoncer le traité ?

Il s'agit de donner aux Etats le temps nécessaire pour adapter leur législation ou politique nationale aux dispositions du Statut.

CAS N° ARG/20 - RAMON EDUARDO SAADI)
CAS N° ARG/21 - CARLOS ANGEL PAVICICH)
CAS N° ARG/22 - OLINDA MONTENEGRO) **ARGENTINE**
CAS N° ARG/23 - CARLOS LORENZO TOMASELLA)
CAS N° ARG/24 - NICOLAS ALFREDO GARAY)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Ramón Eduardo Saadi, de l'Argentine, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

saisi en outre du cas de M. Carlos Angel Pavicich et de Mme Olinda Montenegro, ainsi que de MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, de l'Argentine, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en accord avec la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme de parlementaires* » et que le Comité a décidé de joindre au précédent,

prenant acte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) qui contient un exposé détaillé des cas tenant compte des observations et des remarques orales et écrites du Président *pro tempore* du Sénat et du Président du groupe parlementaire justicialiste au Sénat, ainsi que des observations et des remarques orales et écrites des sources,

notant que, en vertu de l'article 54 de la Constitution de l'Argentine, amendée en 1994, chaque province est représentée au Sénat national par trois membres et que « *deux des sièges reviennent au parti politique qui a obtenu le plus grand nombre de voix et le troisième au parti politique arrivé second* »; *notant en outre* que, pour la période allant de 1995 à 2001, la clause transitoire N° 4 prévoit un régime d'élection indirecte, ses paragraphes 2, 3 et 6 stipulant notamment que :

- « *Deux des sièges reviennent au parti politique ou à la coalition électorale disposant du plus grand nombre de membres au sein de l'Assemblée et le siège restant échoit au parti ou à la coalition arrivée en deuxième position pour le nombre de sièges obtenus. En cas d'égalité des voix, la priorité va au parti politique ou à la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors des élections législatives immédiatement antérieures* »;
- « *Le parti politique ou la coalition électorale qui dispose du plus grand nombre de membres au sein de l'Assemblée au moment de l'élection des sénateurs a le droit de*

faire élire son candidat, à condition que cela n'aboutisse pas à l'élection de trois sénateurs du même parti ou de la même coalition électorale »;

- *« En tout état de cause, les candidats au Sénat sont désignés par les partis politiques ou les coalitions électorales. L'instance judiciaire compétente en matière électorale certifie que le candidat désigné satisfait aux conditions légales et réglementaires pertinentes et confirme la validité de la candidature à l'Assemblée législative »,*

considérant que l'article 64 de la Constitution, qui stipule que « chaque Chambre est juge de la validité de l'élection, des droits et des titres de ses membres », a fait l'objet d'interprétations divergentes, la source affirmant que cette disposition autorise le Sénat uniquement à s'assurer que l'élection et les titres du candidat sénateur sont conformes aux termes de la Constitution fédérale mais qu'elle ne l'autorise pas à se comporter en électeur, et la majorité au Sénat affirmant au contraire que ce texte donne au Sénat « la responsabilité de veiller à ce que sa composition réponde aux critères quantitatif et qualitatif, ce qui implique de la sauvegarder du point de vue de la quantité - tous les sièges devant être pourvus - et du point de vue de la qualité - la majorité et la minorité de chaque province devant être représentées »,

considérant aussi la loi N° 24.444 adoptée le 23 décembre 1994 pour régir l'application de la clause transitoire N° 4, en particulier son article 166, alinéa 1, qui stipule que « pour appliquer la clause transitoire N° 4 de la Constitution nationale en ce qui concerne l'élection des représentants des provinces au Sénat national dans le cas précis de l'élection partielle triennale de 1995, les assemblées législatives de chaque province devront se fonder sur les dispositions de la Constitution... » et finalement l'alinéa 4 de cet article qui dispose que « dans le cadre de cet article... on entend par alliance ou parti politique les alliances ou partis qui ont pris part aux dernières élections provinciales destinées à renouveler les assemblées législatives provinciales, à l'exception du processus électoral de 1995 »,

notant que, s'agissant de l'application de cette disposition dans les cas considérés en l'espèce, il ressort du dossier :

- i) *Le 20 août 1995, M. Ramón Eduardo Saadi a été désigné par son parti, le Partido Justicialista, comme candidat au siège réservé au Sénat national à la minorité de Catamarca; cette décision a été dûment certifiée et notifiée à l'Assemblée législative qui avait été informée par la résolution DR 597/95 du Sénat qu'elle devait désigner les sénateurs de la majorité et de la minorité et leurs suppléants au cours d'une seule et même séance; le 9 septembre 1996, l'Assemblée législative a élu ses candidats aux sièges de sénateur titulaire et de sénateur suppléant de la majorité en la personne de MM. Aníbal Castillo et Amado David Quintar et a rejeté la candidature de M. Ramón Saadi et de son suppléant pour la minorité; le 19 septembre 1996, sur décision prise à la majorité de ses membres (Dictamen de Mayoría, O.D. 1136/96), la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles a recommandé l'admission de MM. Castillo et Saadi au Sénat, qui, cependant, n'a pas suivi cet avis; le 19 mars 1997, la Commission a demandé que l'Assemblée législative de Catamarca siège à nouveau pour désigner ses sénateurs, faisant valoir que le vote du 9 septembre 1996 n'était pas valide; le 16 juillet 1997, l'Assemblée législative a notifié au Sénat sa résolution du 10 juillet 1997 dans laquelle elle proclamait sa volonté de confirmer les résultats de sa séance du 9 septembre 1996; le 11 juin 1998 (O.D. 469), la majorité de la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles a recommandé l'admission au Sénat de M. Saadi et de son suppléant, mais non de M. Castillo, tandis qu'une minorité de cette Commission recommandait l'admission de M. Castillo et rejetait les titres de M. Saadi; le Sénat n'étant pas parvenu à s'accorder sur la question de savoir s'il fallait placer à l'ordre du jour du Sénat le problème de la représentation de la*

province de Catamarca en son sein, ni M. Saadi ni M. Castillo n'ont encore été admis au Sénat.

- ii) La candidature de M. Carlos Angel Pavicich et de Mme Olinda Montenegro aux sièges de sénateurs (titulaire et suppléant, respectivement) de la majorité pour représenter la province du Chaco a été présentée par l'*Alianza Frente de Todos*, coalition électorale regroupant plusieurs partis dont l'*Unión Cívica Radical* (UCR) et reconnue comme telle par les autorités électorales aux niveaux provincial et national lors des élections de 1997; cette alliance s'est présentée aux élections provinciales de 1997, cumulant un total de 16 sièges sur les 32 que compte l'Assemblée provinciale, contre 13 sièges pour le *Partido Justicialista*; la candidature de M. Pavicich et de Mme Montenegro a reçu l'agrément de l'instance judiciaire compétente en matière électorale et cette décision a été dûment communiquée à la Chambre des députés du Chaco; le 25 septembre 1998, cette Chambre a élu M. Pavicich et Mme Montenegro à une majorité de 17 voix sur 30 en qualité de sénateurs titulaire et suppléant respectivement pour la majorité; le 2 octobre 1998, le *Partido Justicialista* de la province du Chaco a contesté l'admission de M. Pavicich et Mme Montenegro au sein du Sénat national, en affirmant qu'il était le parti majoritaire à l'Assemblée provinciale avec ses 13 sièges; dans la résolution DR 1083/98 du 21 octobre 1998 (*Dictamen de Mayoría*), le Sénat a décidé : i) de faire droit à l'objection formulée par le *Partido Justicialista* et de rejeter les titres de M. Pavicich et de Mme Montenegro, et ii) d'admettre à leur place M. Hugo Abel Sager et Mme Lidia Beatriz Ayala, du *Partido Justicialista*, en qualité de sénateurs titulaire et suppléant représentant la province du Chaco pour la période 1998-2001; la province du Chaco a fait appel devant la Cour suprême de justice, lui demandant de déclarer inconstitutionnelle la résolution sénatoriale DR 1083/98 et d'adopter une mesure de « non-innovation » destinée à empêcher la prestation de serment de M. Sager et de Mme Ayala; le 24 novembre 1998, la Cour suprême a rejeté le recours de la province du Chaco, au motif que « *le Sénat national a agi dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels exclusifs* »; M. Sager et Mme Ayala ont prêté serment le 25 novembre 1998.
- iii) L'alliance *Pacto Autonomista Liberal - Democracia Progresista*, qui détenait la majorité des sièges dans la province de Corrientes au moment de l'élection, a désigné MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay pour occuper à titre de sénateurs titulaire et suppléant, respectivement, l'un des deux sièges réservés à la majorité de la province au Sénat, le siège réservé à la minorité de la province revenant à un membre du *Partido Justicialista*; la validité de ces deux candidatures a été certifiée par le juge fédéral compétent en matière électorale qui, néanmoins, a aussi donné son aval aux candidats proposés par le *Partido Justicialista* et le *Partido Nuevo*; le 6 octobre 1998, l'Assemblée législative de la province était convoquée par son Président pour procéder à l'élection du sénateur mais, le quorum n'étant pas réuni à cause de l'absence des parlementaires du *Partido Justicialista* et du *Partido Nuevo*, la séance n'a pas pu avoir lieu; le Président de l'Assemblée a depuis lors refusé de convoquer l'Assemblée en faisant valoir que le quorum nécessaire ne pourrait pas être réuni puisque les membres de ces partis l'avaient informé par écrit de leur décision de ne pas assister à une telle séance; le 2 novembre 1998, la Chambre électorale nationale a révoqué et annulé les certificats de conformité délivrés par le juge fédéral compétent en matière électorale aux candidats du *Partido Nuevo* et du *Partido Justicialista*, M. Pruyás et M. Sanabría, titulaire et suppléant, respectivement; cependant, le 5 novembre 1998, le Sénat, se fondant sur une résolution adoptée par sa majorité (*Dictamen de Mayoría*), a élu les candidats proposés par le *Partido Justicialista* au rang de sénateur national représentant la province de Corrientes au motif que le *Partido Justicialista* détenait la majorité des sièges à l'Assemblée législative et que l'on pouvait passer outre à la décision de l'instance électorale parce

que a) il avait été fait appel de cette décision et que b) elle aurait été politiquement motivée, cette instance étant « *asservie au parti radical* »; M. Tomasella a formé un recours auprès de la Cour suprême de justice pour qu'elle annule la résolution du Sénat du 5 novembre 1998; le 24 novembre 1998, la Cour a décidé de rejeter l'appel en avançant les mêmes arguments que dans le cas de la province du Chaco et M. Pruyás a prêté serment le 25 novembre 1998,

notant que, dans le calcul des sièges revenant au *Partido Justicialista* de la province du Chaco, les autorités sénatoriales ont pris en considération les résultats des élections provinciales de 1995 où ce parti avait obtenu huit sièges, et ceux des élections de 1997, où il avait remporté cinq sièges, les chiffres correspondants pour l'UCR étant de cinq sièges obtenus aux élections de 1995 et de huit pour celles de 1997; que, cependant, dans le calcul des sièges revenant à l'alliance, elles font valoir que l'article 166, alinéa 4, de la loi N° 24.444 interdit de prendre en considération les élections de 1995,

considérant que, dans « l'exposé des faits » transmis par le Président du groupe parlementaire justicialiste au Sénat national à l'occasion de la 101^{ème} Conférence d'avril 1999, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été informé que « *le Sénat argentin a fondé l'exercice de ses pouvoirs sur l'article 64 de la Constitution nationale et sur la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que sa composition réponde à la fois au critère quantitatif - tous les sièges devant être pourvus - et au critère qualitatif - la majorité et la minorité de chaque province devant être représentées* »,

sachant que, dans l'arrêt rendu dans l'affaire 10956 du 7 octobre 1993, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a estimé qu'« *il est bon de se souvenir également ... lorsqu'on analyse la portée de l'article 23 de la Constitution, que, pour être pleinement légitimes, les élections doivent être authentiques, universelles, organisées à intervalles réguliers et s'effectuer au scrutin secret ou selon toute autre méthode garantissant à l'électeur la libre expression de sa volonté. En conséquence, les règlements ne suffisent pas, il faut aussi un comportement favorable à leur application, en accord avec les principes généralement admis qui doivent prévaloir dans une démocratie représentative. Il est demandé en outre à la Commission interaméricaine d'examiner si les citoyens qui ont pris part au processus politique l'ont fait dans des conditions d'égalité, si ces processus garantissaient aux électeurs un suffrage libre et authentique et, partant, s'il y a eu ou non violation des droits politiques* »,

notant enfin que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de l'affaire de M. Pavicich et de Mme Montenegro et qu'elle a décidé de la traiter,

1. *note* que, s'agissant de l'application de la clause transitoire N° 4 de la Constitution, les compétences et procédures du Sénat et des assemblées provinciales font l'objet d'interprétations divergentes;
2. *note* que :
 - i) dans le cas de M. Pavicich et de Mme Montenegro, le Sénat n'a pas tenu compte des résultats de l'élection conduite par l'Assemblée provinciale et a choisi, pour représenter la province au Sénat, des personnes qui n'avaient pas été élues par l'Assemblée, arguant pour ce faire que la coalition électorale qui avait proposé leur candidature ne disposait pas de la majorité des sièges à l'Assemblée provinciale;
 - ii) dans le cas de MM. Tomasella et Garay, le Sénat a joué le rôle de l'Assemblée provinciale, qui n'avait pas été convoquée, et a coopté des candidats dont les certificats de conformité avaient été rejetés par l'instance électorale compétente;

- iii) dans le cas de M. Saadi, le Sénat a décidé de ne prendre aucune disposition alors que l'admission de M. Saadi en son sein avait été recommandée par sa Commission des affaires constitutionnelles, dont il avait pourtant suivi les avis dans d'autres cas; pourtant, il n'a pas reconnu l'élection incontestée de M. Castillo au siège de sénateur pour la majorité de la province et a ainsi privé l'électorat de la province d'un représentant dûment élu;
- 3. *note avec préoccupation* que, dans les cas précités, le Sénat n'a pas appliqué systématiquement le même critère dans l'exercice de ses pouvoirs, définis à l'article 64 de la Constitution;
- 4. *note également avec préoccupation* que, dans le cas de la province du Chaco, le Sénat ne semble pas avoir appliqué le même critère au *Partido Justicialista* et à l'alliance dans l'établissement du décompte de leurs sièges dans la mesure où il a pris en compte les élections de 1995 dans un cas mais pas dans l'autre;
- 5. *rappelle* qu'en vertu à la fois du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, auxquels l'Argentine est partie, les Etats ont l'obligation de veiller au respect des droits consacrés par ces instruments, dont les droits visés à leurs articles 25 et 23 respectivement, et d'en garantir l'application impartiale, de sorte que l'Etat agisse toujours de manière prévisible;
- 6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'inviter le Président de la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles à une audition à sa prochaine session, comme celui-ci en a exprimé le désir, afin de s'entretenir avec lui du cas en question;
- 7. *prie* le Secrétaire général de transmettre sa décision au Président du Sénat et au Président du Groupe national argentin, Président *pro tempore* du Sénat, ainsi qu'aux sources;
- 8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV)
 CAS N° BLS/02 - VLADIMIR KOUDINOV) BELARUS
 CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR)
 CAS N° BLS/10 - VALERY SHCHUKIN)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)*

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de MM. Andrei Klimov, Vladimir Koudinov, Victor Gonchar et Valery Shchukin, membres du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, élu en 1995, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant acte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant que MM. Andrei Klimov, Vladimir Koudinov, Victor Gonchar et Valery Shchukin étaient membres du 13^{ème} Soviet suprême, élu en 1995 pour une durée de cinq ans; qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en novembre 1996 ils ont perdu leur mandat parlementaire,

notant qu'à la faveur de la 102^{ème} Conférence interparlementaire le Comité a entendu, d'une part, deux des intéressés et, d'autre part, la délégation de la Chambre des représentants du Bélarus à la Conférence, comprenant le Vice-Ministre de l'Intérieur de ce pays,

considérant qu'il ressort du dossier, en l'état actuel de son instruction, que M. Klimov a pris une part active à la demande de mise en accusation du Président Loukachenko engagée en novembre 1996 et qu'il a également joué un rôle actif dans la commission officieuse créée par des députés du Soviet suprême pour examiner la conduite politique du Président Loukachenko; que le 11 février 1998, il a été arrêté et accusé de détournement de fonds et d'irrégularités dans le cadre de son entreprise et qu'en août 1999 il a été accusé en vertu de l'article 150.2 du Code pénal d'un important détournement de fonds publics; qu'il est passible d'une peine de prison allant de six à 15 ans (détournement) et d'une peine maximale de trois ans de prison (irrégularités commerciales); que la source affirme que les accusations sont montées de toutes pièces et politiquement motivées; qu'elle affirme en outre que la santé de M. Klimov se serait considérablement détériorée en détention et que les droits de visite de sa famille et de son avocat auraient plusieurs fois été suspendus, dans un cas pendant quelque cinq mois; qu'à contrario les autorités affirment que la famille de M. Klimov est libre de lui rendre visite et que ce droit n'est soumis à aucune restriction, que son avocat peut le rencontrer en particulier et sans limitations et qu'un médecin l'a examiné plusieurs fois pour des troubles de santé dont l'existence est antérieure à son arrestation,

considérant qu'il ressort du dossier que M. Koudinov a, lui aussi, été impliqué dans la tentative de destitution du Président Loukachenko; qu'il a été arrêté en 1997 par la police de la route et accusé d'avoir offert un pot-de-vin de 500 dollars E.-U. aux policiers pour qu'ils laissent passer un camion qui transportait huit tonnes de viande; qu'il a été jugé le 8 août 1997, reconnu coupable de tentative de corruption en vertu de l'article 15, alinéa 2, et de l'article 170, alinéa 2, du Code pénal et condamné à sept ans d'emprisonnement et à la confiscation de tous ses biens; que le tribunal régional de Minsk et la Cour suprême ont confirmé le verdict en appel; que les sources affirment que le procès a été entaché d'irrégularités; qu'elles allèguent que M. Koudinov est souvent empêché de recevoir la visite de sa famille et que, en août 1998, il a été mis au secret après qu'une lettre de sa part à l'intention de la jeunesse biélorussienne eut été confisquée à ses filles qui venaient de lui rendre visite; que le 8 juin 1998, sa femme aurait été agressée par deux inconnus masqués qui auraient menacé de la frapper si elle continuait de tenter de faire libérer son mari; qu'à contrario les autorités affirment que M. Koudinov a reçu des soins médicaux en huit occasions et que rien n'empêche sa famille de lui rendre visite dans les limites fixées par le règlement,

considérant qu'il ressort en outre du dossier que, le 16 septembre 1999, Victor Gonchar, Vice-Président du 13^{ème} Soviet suprême, et l'un de ses amis, M. Anatoly Krasovsky, ne sont pas rentrés à leur domicile et ont, depuis, disparu; que les efforts qui, selon les autorités, ont été déployés pour les retrouver, n'ont eu à ce jour aucun résultat; *considérant* dans ce contexte que M. Gonchar devait jouer un rôle de premier plan dans les pourparlers qui se tiendront sous peu sous les auspices de l'OSCE entre l'opposition et le Président Loukachenko; *considérant* également qu'en mars 1999 M. Gonchar avait été condamné à dix jours de détention administrative à la suite du rôle central qu'il avait joué dans la tentative d'organisation d'élections présidentielles en juillet 1999,

notant qu'après M. Yury Zakharenko, ancien Ministre de l'Intérieur, et Mme Tamara Vinnokova, ancienne présidente de la Banque nationale, M. Gonchar est la troisième personnalité de l'opposition biélorussienne à disparaître depuis avril 1999,

considérant qu'il ressort enfin du dossier que M. Shchukin était président de la Commission de la sûreté nationale du Soviet suprême et a été également impliqué dans la tentative de destitution du Président Loukachenko; que, selon les allégations formulées, il est soumis à une surveillance policière constante, qu'il est régulièrement harcelé, soumis à des arrestations et des interrogatoires, voire à des brutalités policières et qu'il a fait l'objet de condamnations répétées allant de quelques jours de détention administrative au versement d'une amende de 30 millions de roubles pour avoir participé à une manifestation; que les procédures judiciaires seraient entachées de diverses irrégularités; que, selon les autorités, il a été condamné pour participation à des manifestations non autorisées et comportement antisocial,

notant que les autorités nient que ces quatre anciens membres du Soviet suprême aient fait l'objet de mesures à caractère politique et qu'à l'appui de cette affirmation elles indiquent que, parmi les 13 membres du Soviet suprême qui ont signé la demande de destitution en novembre 1996, cinq sont aujourd'hui membres de l'Assemblée nationale en exercice et y assument même de hautes responsabilités, et d'autres occupent des postes diplomatiques,

1. *est alarmé* par la disparition de M. Victor Gonchar et de son ami;
2. *relève* des contradictions profondes entre les informations fournies par les sources et celles émanant des autorités au sujet de la situation de MM. Koudinov, Klimov et Shchukin;
3. *accueille favorablement* l'invitation adressée par l'Assemblée nationale du Bélarus à l'Union interparlementaire concernant l'envoi d'une mission sur place pour rencontrer

les autorités et les personnes concernées ainsi que toutes les sources d'information compétentes;

4. *se félicite* que la délégation ait donné l'assurance que cette mission pourra se dérouler en accord avec les règles appliquées par l'Union interparlementaire qui prévoient notamment que les entretiens avec des personnes détenues doivent se dérouler en l'absence de tout témoin étranger à la mission;
5. *espère* que cette mission pourra avoir lieu dans un proche avenir;
6. *prie* le Comité de lui faire rapport à ce sujet à l'occasion de sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° BHU/01 - TEK NATH RIZAL - BHOUTAN***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Tek Nath Rizal (Bhoutan), qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant que le cas de M. Tek Nath Rizal retient l'attention du Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis quelque 21 sessions,

considérant que M. Tek Nath Rizal, membre du *Tshogdu* (Assemblée nationale du Bhoutan), a été arrêté et détenu pour la première fois en 1988 en raison de sa position sur l'immigration au Bhoutan et sur la politique appliquée pour l'octroi de la nationalité dans le sud du pays; que ses conditions de détention à l'époque font l'objet de profondes contradictions entre les autorités du Bhoutan et les sources de communication; qu'il s'est ensuite exilé au Népal où il a été à nouveau arrêté en 1989 et extradé vers le Bhoutan; qu'inculpé en vertu de la « *loi générale du pays* » (*Thrimshung Chhenpo*) et de la loi de sûreté nationale de 1992 pour avoir organisé une campagne de désobéissance civile assortie d'actes de violence et d'activités terroristes, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité le 16 novembre 1993; que les sources allèguent que le procès a été entaché d'irrégularités; que trois jours après l'annonce du verdict, le Roi a fait savoir par décret que M. Rizal serait gracié lorsque les Gouvernements du Népal et du Bhoutan auraient réglé le problème des Bhoutanais du sud vivant dans des camps de réfugiés au Népal; que six ans plus tard, le problème des réfugiés est loin d'être réglé, comme l'indiquent les nombreuses communications transmises par les autorités du Bhoutan sur cette question, de sorte que M. Rizal ne peut escompter bénéficier d'une mesure de grâce dans un proche avenir,

notant que, se fondant en partie sur des constats directs, les sources allèguent que M. Rizal est désormais atteint de graves troubles mentaux qui, à eux seuls, justifient sa libération au regard des normes internationales relatives aux personnes détenues, que cette information a été confirmée par d'autres sources indépendantes; que, cependant, les autorités affirment qu'il n'a nullement perdu la raison,

1. *se déclare vivement préoccupé* par les rapports qui lui parviennent de diverses sources indépendantes et selon lesquels M. Tek Nath Rizal souffre d'une maladie mentale nécessitant un suivi et un traitement médicaux;

2. *note* que M. Tek Nath Rizal est maintenant en prison depuis 10 ans; *note* également la volonté manifestée par Sa Majesté le Roi immédiatement après la condamnation de M. Tek Nath Rizal de le gracier dès que le problème des réfugiés serait résolu; *croit fermement* que Sa Majesté avait de sérieux motifs d'annoncer son intention de le gracier, bien que sous condition;
3. *engage* donc les autorités bhoutanaises à libérer M. Tek Nath Rizal pour raisons humanitaires, ou tout au moins de laisser un expert international indépendant l'examiner;
4. *espère sincèrement* que les autorités bhoutanaises ne resteront pas sourdes à cet appel de la communauté parlementaire internationale;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision au Président du *Tshogdu*;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session (avril-mai 2000).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU
CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO	CAS N° BDI/19 - T. SIBOMANA
CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI	CAS N° BDI/20 - T. BUKURU
CAS N° BDI/08 - A. NAHINDAVYI	CAS N° BDI/21 - S. MUREKAMBANZE
NDANGA	
CAS N° BDI/09 - I. KUBWAYO	CAS N° BDI/22 - G. NDUWIMANA
CAS N° BDI/11 - I. BAPFEGUHITA	CAS N° BDI/23 - C. MANIRAMBONA
CAS N° BDI/12 - P. NIZIGIRE	CAS N° BDI/24 - S.
	NTAKHOMENYEREYE
CAS N° BDI/13 - P. BURARAME	CAS N° BDI/25 - D. NGARUKIRINKA
CAS N° BDI/14 - S. BIYOMBERA	CAS N° BDI/27 - N. NTAHOMUKIYE
CAS N° BDI/15 - J. NDENZAKO	CAS N° BDI/28 - C. BUCUMI
CAS N° BDI/16 - D. SERWENDA	CAS N° BDI/30 - A. KIRARA
CAS N° BDI/17 - A. NTIRANDEKURA	CAS N° BDI/31 - J.-P. NTIMPIRONGREA
CAS N° BDI/18 - D. BIGIRIMANA	

CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA
CAS N° BDI/33 - A. NZOJIBWAMI

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

prenant note d'une communication du Ministre de la Justice en date du 9 août 1999 et d'une communication du Ministre des droits de l'homme, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale du Burundi en date du 8 juillet 1999, dans laquelle il promet d'envoyer les informations demandées et assure le Comité de sa volonté de coopérer avec lui dans les cas en question; *notant cependant* qu'il n'a pas donné de réponse depuis,

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana, Gahungu et Mme Ntamutumba, tous élus en 1993 sous l'étiquette du FRODEBU, ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995 et en avril et mai 1996, respectivement; *rappelant également* les attentats manqués contre MM. Ndiokubwayo et Ntibayazi en septembre 1994 et septembre 1995, respectivement; *rappelant en outre* la « disparition » du député Sirahenda en date du 1^{er} août 1997 qui, selon les rapports de témoins oculaires, a été enlevé par des militaires dans la bourgade de Mutobo et emmené au camp de Mabanda où il aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire,

considérant que, selon les informations fournies par le Ministre de la Justice le 9 août 1999, les enquêtes concernant l'assassinat de Mme Ntamutumba et la « disparition » de M. Sirahenda sont toujours en cours mais qu'il semblerait que « *les pistes sont difficiles à identifier* »; qu'il a en outre indiqué qu'aucune enquête n'avait été ouverte sur l'assassinat de MM. Ndikumana et Gahungu,

rappelant à cet égard que, selon les informations fournies précédemment par les autorités, l'affaire relative à l'assassinat de M. Innocent Ndikumana (RMPG 1548/Si) était en instance devant la Chambre pénale du tribunal de Bujumbura et passerait pour la première fois en audience publique le 5 mai 1999; que, cependant, l'accusé court toujours; que le dossier relatif à l'assassinat de M. Gahungu (RMPG 1378/NT.T) devrait être appelé incessamment en audience publique,

rappelant que, selon les autorités, les enquêtes sur l'assassinat de M. Mfayokurera et de Mme Ntamutumba ont été classées,

rappelant aussi que M. Ndiokubwayo a échappé à plusieurs attentats et a été contraint de s'exiler, que ses assaillants ont été arrêtés mais par la suite relâchés par le juge,

rappelant que M. Nephtali Ndikumana a été reconnu coupable par contumace le 7 mars 1997 d'incitation à la haine ethnique pour avoir, en mai 1994, évoqué, dans une déclaration faite au nom de son parti, les massacres et la purification ethnique à l'encontre de sympathisants du FRODEBU; *rappelant à ce propos* que, dans son rapport à la 52^{ème} session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a dénoncé les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par l'armée,

considérant que, selon les informations précédemment fournies par le Président de l'Assemblée nationale, M. Nzojibwami, second Vice-Président de l'Assemblée nationale, fait encore l'objet de trois dossiers judiciaires; que l'une des infractions dont il est accusé a trait à des propos tenus à la BBC pour dénoncer la politique de regroupement forcé de la population dans des camps qu'il qualifiait de concentration, la deuxième à une insurrection militaire dont il aurait eu connaissance et qui a eu lieu dans la province dont il était alors gouverneur, et la troisième à une personne en exil, M. Minani, élue en 1997 à la présidence du FRODEBU lors du congrès de celui-ci,

considérant que, selon le Ministre de la Justice, M. Nzojibwami a été acquitté le 9 octobre 1999 dans l'une de ces affaires, mais reconnu coupable dans une autre et condamné à une amende qu'il a déjà versée et que la troisième affaire est actuellement devant les tribunaux,

considérant que, selon la délégation du Burundi à la 102^{ème} Conférence interparlementaire, MM. L. Ntibayazi, P. Burarame, S. Biyombera, D. Bigirimana, T. Bukuru, D. Ngarukirinka et N. Ntahomukiye sont rentrés d'exil et ont repris leur activités parlementaires,

sachant que, selon l'« *Accord sur la plate-forme politique du régime de transition* » et l'« *Acte constitutionnel de transition* » du 6 juin 1998, les institutions transitoires ont

particulièrement pour mission de lutter efficacement contre l'impunité des crimes et de promouvoir une justice équitable et réconciliatrice; *ayant à l'esprit* à ce sujet la recommandation formulée par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Burundi dans son rapport à la 53^{ème} session de l'Assemblée générale (A/53/490), dans lequel il souligne « *la nécessité impérieuse d'établir des stratégies propres à mettre fin à l'impunité...* »,

1. *remercie* le Ministre de la Justice des renseignements qu'il a communiqués; *regrette* cependant que le Ministre des droits de l'homme, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale n'ait pas donné de réponse;
2. *reste perplexe* devant les informations contradictoires fournies par les autorités sur l'enquête concernant l'assassinat de M. Innocent Ndikumana et de M. G. Gahungu et *souhaiterait* être informé de l'état réel de l'instruction;
3. *regrette vivement* que les enquêtes sur les autres cas d'assassinat et d'attentat n'aient donné aucun résultat bien que, dans le cas de M. Ndiokubwayo, les assaillants soient connus puisqu'ils avaient été arrêtés et que, dans le cas de M. Sirahenda, son enlèvement ait eu de nombreux témoins oculaires;
4. *rappelle avec force* que la lutte contre l'impunité est une condition nécessaire au plein rétablissement de l'état de droit et au respect des droits de l'homme dans le pays;
5. *souhaiterait recevoir* des renseignements détaillés sur l'affaire dans laquelle M. Nzojibwami a été acquitté, sur celle dans laquelle il a été reconnu coupable et sur celle qui est encore en instance;
6. *regrette vivement* que M. Nephtali Ndikumana ait été reconnu coupable et condamné à trois ans de prison pour une déclaration qu'il a faite en qualité de parlementaire et de Vice-Président du groupe parlementaire de son parti pour dénoncer des actes criminels également dénoncés par un rapporteur spécial compétent de l'ONU; *rappelle avec force* que les parlementaires ont besoin de la liberté d'expression pour pouvoir remplir leur fonction de contrôle et dénoncer sans crainte d'être poursuivis ni incarcérés les éventuelles exactions ou dysfonctionnements de l'Exécutif;
7. *souhaite* savoir si le Parlement pourrait envisager l'adoption d'une amnistie pour les cas tels que celui de M. Ndikumana;
8. *note* que MM. L. Ntibayazi, P. Burarame, S. Biyombera, D. Bigirimana, T. Bukuru, D. Ngarukirinka et N. Ntahomukiye sont rentrés d'exil et ont repris leurs activités parlementaires, et *décide* en conséquence de clore le dossier les concernant;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités compétentes et de solliciter les renseignements voulus;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen des autres cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY)
CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT)
CAS N° CMBD/03 - POL HAM) **CAMBODGE**
CAS N° CMBD/04 - SON SANN)
CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

rappelant que les parlementaires précités ont été élus lors du scrutin législatif de 1993 organisé par l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge); que M. Sam Rainsy a été élu sous l'étiquette du FUNCINPEC et les quatre autres députés sous celle du PDLB (Parti démocrate libéral bouddhiste),

rappelant que le FUNCINPEC, sorti vainqueur des élections, a formé une coalition avec le Parti populaire cambodgien (PPC), arrivé second; que M. Sam Rainsy a été exclu de son parti en mai 1995, puis de l'Assemblée nationale; qu'en novembre 1995 il a fondé un nouveau parti politique, le Parti de la nation khmère (PNK); que le PDLB s'est scindé en 1995 en deux factions; que celle dirigée par le Ministre de l'Information, M. Ieng Mouly, a été reconnue par les autorités, alors que l'autre, conduite par M. Son Sann, a été la cible d'un attentat à la grenade au moment où elle tentait de tenir un congrès en octobre 1995; qu'en mars 1997 une manifestation autorisée et pacifique du PNK, conduite par M. Rainsy, a été à son tour victime d'un attentat à la grenade qui a fait au moins 16 morts et plus de 100 blessés; que les enquêtes à ce sujet sont, pour l'heure, demeurées sans résultat,

notant qu'il ressort du dossier, dans l'état actuel de l'instruction, qu'en septembre 1998 M. Kem Sokha a été contraint de chercher refuge dans une ambassade étrangère pendant 50 jours par suite des menaces et accusations dont il était l'objet pour des activités menées en sa qualité de parlementaire et de Président de la Commission des droits de l'homme et des plaintes de l'Assemblée nationale; qu'il a été accusé d'incitation à la haine raciale et de dégradation de biens publics et qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre lui; que M. Sokha a rejoint le Parti du FUNCINPEC qui l'a désigné comme l'un de ses membres à la nouvelle Chambre haute du Parlement, le Sénat; que, selon le Président de l'Assemblée nationale, aucune charge ne pèserait actuellement contre lui; que, pourtant, selon l'avocat de M. Kem Sokha, son affaire est encore en instance,

notant qu'il est allégué que le mandat d'arrêt délivré en septembre 1998 contre M. S. Rainsy n'a jamais été annulé officiellement et que les poursuites judiciaires semblent être seulement suspendues mais pas abandonnées; *notant* par ailleurs que M. Rainsy ferait l'objet de menaces de mort,

rappelant que, lors de l'audition de la délégation cambodgienne organisée par le Comité à la 101^{ème} Conférence interparlementaire à Bruxelles (avril 1999), le Président de l'Assemblée nationale du Cambodge a souligné que la lutte contre l'impunité et les enquêtes sur les crimes commis dans le passé sont inscrites au programme politique commun conclu le 23 novembre 1998 entre le FUNCINPEC et son allié, le Parti populaire cambodgien, et que ces points figurent aussi, selon lui, au programme politique général que le Premier Ministre a présenté à l'Assemblée nationale le 30 mars 1999,

rappelant également qu'à propos de ces deux programmes le Président a affirmé qu'il était déterminé à protéger les droits de l'opposition parlementaire et à faire en sorte que l'impunité ne règne plus au Cambodge,

considérant que, dans sa lettre du 2 août 1999, le Président de l'Assemblée nationale a fait savoir qu'il avait à deux reprises rappelé au Premier Ministre la nécessité de prendre des mesures appropriées concernant les affaires en question, que, « *malheureusement, l'instruction des affaires précises qui vous ont fait soulever la question de l'impunité n'a guère avancé* »; *notant* que, dans cette lettre, le Président évoque en outre une série de mesures prises dans le cadre des réformes de la justice et de l'administration civile pour réduire l'incidence de l'impunité, que, cependant, selon lui, toutes ces mesures pourraient ne pas être suffisantes et qu'un soutien ferme et concret de la communauté internationale serait donc nécessaire,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de ses observations et de sa coopération;
2. *note avec un profond regret* qu'il ressort de communications reçues que, malgré une volonté officielle affirmée de lutter contre l'impunité, des progrès réalisés quant à la sécurité et à la protection des personnalités politiques et une amélioration générale de la sécurité dans le pays, aucune avancée substantielle n'a été faite dans les enquêtes relatives aux attentats précités, dont les auteurs restent impunis;
3. *réaffirme* que la lutte contre l'impunité est essentielle pour l'établissement d'un Etat démocratique fondé sur le respect de la loi et des droits de l'homme, et *souligne* à ce sujet l'avis du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge, à savoir que « *le fait que le Gouvernement n'ait pas dans le passé engagé de poursuites dans le cas de graves violations des droits de l'homme crée un climat d'impunité et est perçu de manière négative par toute la société. Pour les criminels, c'est un encouragement à continuer de tuer, de torturer, de violer, d'arrêter et de détenir illégalement sans avoir à rendre de comptes, à se considérer au-dessus de la loi. Pour le public, le message peut être interprété en ces termes : le droit est impuissant à protéger les gens ordinaires des abus; il faut donc défendre ses intérêts par la violence...* »;
4. *réitère son souhait* i) d'être informé de tout progrès des enquêtes en cours; ii) de savoir si les mandats d'arrêt délivrés en automne 1998 contre MM. Rainsy et Sokha ont bien été levés et s'ils ne font effectivement plus l'objet de poursuites à l'heure actuelle;
5. *prie* le Secrétaire général de faire part de la présente décision aux autorités parlementaires et aux autres instances compétentes, en les invitant à fournir les informations demandées;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

tenant compte des informations fournies par l'une des sources le 28 juin et le 18 août 1999,

rappelant que les parlementaires concernés, membres de l'*Unión Patriótica*, ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que l'enquête a porté des fruits uniquement dans le cas de M. Cepeda Vargas, sénateur assassiné le 9 août 1994,

considérant à cet égard que, le 28 juin 1999, la Chambre disciplinaire (*Procuraduría*) a considéré que le général Herrera Luna (décédé en 1997) et le chef des groupes paramilitaires, M. Carlos Castaño Gil, étaient les instigateurs du meurtre de M. Cepeda, que MM. Justo Gil Zúñiga Labrador et Hernando Medina Camacho, deux sous-officiers de l'armée, avaient commis le crime avec deux mercenaires de Castaño (assassinés depuis), et qu'en application du Code de discipline militaire, les deux militaires ont reçu une « *sévère réprimande* », peine que la Chambre disciplinaire a ratifiée en appel le 3 août 1999, l'Etat reconnaissant ainsi sa responsabilité dans l'assassinat de M. Cepeda,

considérant que, suite à cette « *sévère réprimande* », deux ONG ont exercé, le 26 juillet 1999, leur droit d'adresser une supplique au Ministre de la Défense et lui ont demandé d'exclure les intéressés des forces armées une fois leur responsabilité établie, rappelant que la Commission sénatoriale des droits de l'homme appuyait leur démarche,

considérant que, le 13 août 1999, le Ministre de la Défense a rejeté cette demande et que, comme la source l'a souligné, cette décision a été prise peu avant que le Ministre n'affirme, le 17 août 1999, alors qu'il s'exprimait à propos de l'assassinat du journaliste Jaime Garzón, que le Gouvernement destituerait les membres des forces armées impliquées dans des actes criminels,

considérant en outre que, selon l'une des sources, les deux sous-officiers de l'armée qui sont censés demeurer dans l'enceinte de leur garnison ont en fait de nombreuses sorties autorisées et qu'ils collaboreraient même avec les services secrets militaires,

rappelant que M. Carlos Castaño Gil n'est pas seulement recherché pour l'assassinat de M. Cepeda mais aussi pour celui de M. Jaramillo, que, selon des informations fournies par les autorités en avril 1999, le Département des droits de l'homme du Bureau du Procureur a accusé Carlos et Fidel Castaño Gil d'association de malfaiteurs et d'homicide à des fins terroristes et qu'une « *unité de recherche des groupes de justice parallèle* » ayant notamment pour mission d'aider les services du Procureur général à exécuter les mandats d'arrêt a été créée en décembre 1997,

considérant à cet égard que, dans son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (février 1999), la Commission interaméricaine des droits de l'homme conclut que « *L'Etat a largement contribué à la prolifération des groupes paramilitaires, faute de les avoir combattus résolument. L'Etat est ainsi responsable, d'un point de vue général, de l'existence des paramilitaires et assume dès lors la responsabilité des actes commis par ces groupes.* »,

prenant note également de la recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme contenue dans le rapport précité, à savoir que « *L'Etat devrait prendre immédiatement des mesures concrètes pour combattre l'impunité à large échelle qui couvre tous les types d'infraction pénale, notamment les cas typiques de violation des droits de l'homme. Ces mesures devraient nécessairement comprendre des enquêtes fouillées et impartiales sur les auteurs présumés de crimes et les sanctions légales qui s'imposent.* »,

1. *note avec satisfaction* que, dans le cas du meurtre du sénateur Cepeda, la cour disciplinaire a rendu sa décision mais *est préoccupé* de voir que les sanctions infligées aux deux sergents reconnus coupables de l'assassinat de M. Cepeda sont d'une clémence disproportionnée à la gravité de leur crime;
2. *ne comprend pas* pourquoi le Ministre de la Défense a refusé de destituer les sous-officiers de l'armée concernés comme il y était invité alors qu'il avait affirmé la veille que le Gouvernement destituerait les membres des forces armées qui seraient impliqués dans des actes criminels;
3. *souhaiterait* savoir dans quelle mesure le Congrès peut amender le Code de discipline militaire afin que le principe de proportionnalité entre délits et peines y soit mieux respecté;
4. *est alarmé* de l'allégation selon laquelle les meurtriers de M. Cepeda ne seraient pas détenus et *prie instamment* les autorités compétentes de veiller à ce qu'ils soient bien placés en détention comme la loi l'exige;
5. *espère* que le procès engagé devant une juridiction ordinaire se poursuivra dès lors sans entrave afin que justice soit enfin rendue dans cette affaire;
6. *engage* les autorités compétentes, et en particulier le Congrès national, à mettre tout en œuvre pour que les mandats d'arrêt lancés contre M. Carlos Castaño Gil soient exécutés, ce qui constituerait un pas fondamental dans la lutte contre l'impunité;

7. *souhaite* savoir si des progrès ont été enregistrés entre-temps dans l'enquête sur le meurtre de MM. Jiménez, Posada, Valencia et Jaramillo, enquête qui, selon les informations au dossier, est en cours;
8. *demande* au Congrès national de la Colombie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener l'Etat à prendre immédiatement des mesures concrètes pour combattre l'impunité, condition *sine qua non* du rétablissement de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et de la paix, comme l'a recommandé la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires colombiennes, du Ministre de la Défense et du Bureau du Conseiller pour les droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
10. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 164^{ème} session (avril 1999),

notant que M. Motta, qui a été contraint de s'exiler en 1997, souhaite que l'Union interparlementaire poursuive l'examen de son cas,

notant également qu'aucun élément d'information nouveau concernant les enquêtes sur les menaces de mort qui ont contraint M. Motta à l'exil n'a été versé au dossier,

1. *prie* le Secrétaire général de reprendre contact avec M. Motta et avec les autorités colombiennes compétentes pour savoir s'il y a eu un quelconque progrès dans les enquêtes qui auraient été ouvertes, selon les informations disponibles, en octobre 1995 et sont menées par la section « *terrorisme* » de la Direction générale des poursuites de Bogotá;
2. *décide* qu'à défaut de recevoir des informations sur le fond d'ici à sa prochaine session, il serait contraint de clore le dossier en concluant que l'Etat colombien est effectivement coupable d'avoir violé le droit de M. Motta à la sécurité de sa personne en ne prenant pas les mesures propres à le protéger;
3. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° ZRE/25 - JOSEPH OLENHANKOY

CAS N° ZRE/26 - EUGENE DIOMI NDONGALA NZOMAMBU

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Joseph Olenghankoy et Eugène Diomi Ndongala Nzomambu, membres du Haut Conseil de la République - Parlement de transition (HCR-PT) dissous en mai 1997, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

rappelant que M. Olenghankoy, Président national des Forces novatrices pour l'union et la solidarité (FONUS) et, selon la source, le chef de l'opposition le plus populaire aux yeux de beaucoup, a été arrêté à son bureau le 20 janvier 1998 par des éléments de l'Agence nationale de renseignement (ANR); que, pendant deux jours, il a été détenu au secret dans un cachot de l'ANR et soumis à un interrogatoire qualifié de « serré » par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en République démocratique du Congo; qu'il a ensuite été transféré au camp militaire de Kokolo puis à Lubumbashi où il a été détenu dans des conditions précaires dans un cachot de l'ANR, avant d'être conduit à la prison de haute sécurité de Buluwo près de Likasi/Shaba dans la province du Katanga; que, selon le Bureau du Haut Commissaire, il était accusé d'avoir enfreint l'interdiction d'activité frappant les partis politiques et que, selon la source, il était accusé d'avoir monté des membres des forces armées contre le Président Kabila; qu'à la suite d'une tentative d'évasion en avril 1998, M. Olenghankoy et deux de ses codétenus ont été repris par les forces de sécurité et reconduits à la prison de Buluwo; que le 18 mai 1998, à l'issue du procès dit « *des évadés de Buluwo* », il a été reconnu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat par la Cour d'ordre militaire et condamné à 15 ans d'emprisonnement; que la source allègue que les procès menés par ces tribunaux ne répondent pas aux normes internationales d'équité,

considérant aussi que M. Ndongala, membre de l'ancien HCR-PT et Président du Front pour la survie de la démocratie au Congo, a été interpellé sans mandat d'arrêt le 10 décembre 1997 à son domicile par des membres de la police militaire; que ceux-ci auraient violé ses deux sœurs et l'auraient ensuite emmené au camp militaire de Loano à Kinshasa, puis à Kokolo; que le 2 janvier 1998, M. Ndongala a été transféré dans une ferme à Mikonga puis ramené au camp militaire de Kokolo; qu'il aurait été cruellement battu et que, son état de santé s'étant fortement dégradé, il a été hospitalisé le 8 janvier 1998 et opéré; qu'il a été libéré le 24 janvier 1998,

rappelant que, dans la résolution adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999) sur le même sujet, le Conseil avait prié le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour obtenir que

M. Olenghankoy soit libéré et de faire part des préoccupations de l'Union interparlementaire aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo à propos de ce dossier,

notant que, selon une source digne de foi, M. Olenghankoy a été libéré en juin 1999 et est actuellement libre de ses mouvements mais que ses biens, dont certains ont été confisqués et d'autres pillés, ne lui ont pas encore été restitués,

1. *prend acte avec satisfaction* d'une information obtenue de source sûre selon laquelle M. Olenghankoy a été libéré en juin 1999; *regrette* toutefois de devoir noter qu'il a été détenu arbitrairement pendant près de deux ans et condamné au terme d'un procès inique et que ses biens ne lui ont pas été restitués;
2. *regrette vivement* que M. Ndongala ait été détenu sans inculpation et ait subi de graves sévices sans que les auteurs de ces actes criminels aient été traduits en justice;
3. *considère* que la République démocratique du Congo, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, s'est rendue responsable de la violation des droits de l'homme de ces anciens parlementaires, à la fois directement et indirectement, et *exhorte* les autorités de l'Etat à prendre les dispositions nécessaires pour accorder réparation aux intéressés et leur restituer leurs biens.

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH)
 CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED) DJIBOUTI
 CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

tenant compte des informations et des observations communiquées par la délégation de Djibouti à la 102^{ème} Conférence, en particulier de son invitation concernant l'envoi d'une mission sur place,

rappelant que, leur immunité ayant été levée, MM. Boulaleh Barreh, Mahamade Houmed et Bahdon Farah ont été reconnus coupables le 7 août 1996 d'outrage au Président de la République pour avoir déclaré que le Président régnait « *par la terreur et la force tout en bafouant notre Constitution* » et condamnés chacun à six mois d'emprisonnement, à une amende et à cinq ans de privation de leurs droits civiques; qu'en conséquence ils n'ont pas pu participer aux élections législatives de décembre 1995 ni aux élections présidentielles d'avril 1999,

rappelant que le procès s'était poursuivi, bien que la Cour constitutionnelle ait statué le 31 juillet 1996 que la levée de leur immunité parlementaire avait été entachée d'irrégularités,

rappelant que M. Bahdon Farah, ancien Ministre de la Justice, a depuis lors été poursuivi sous les inculpations de détention illégale d'objets saisis, de recel d'objets volés et de participation à un prétendu coup d'Etat; que, dans cette dernière affaire, lui et M. Mahamade Houmed ont été reconnus coupables le 12 septembre 1996 d'incitation « *des militaires à la désobéissance, en vue de nuire à la défense nationale* » (art. 157 du Code pénal) et condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis, deux ans de mise à l'épreuve et une amende d'un million de francs djiboutiens,

considérant que l'appel des anciens parlementaires de leur condamnation devait être entendu le 13 octobre 1999; que, selon les sources, l'avocat qu'ils avaient choisi n'a pas obtenu le visa nécessaire malgré l'existence d'une convention d'entraide judiciaire avec la France; *considérant à cet égard* que, selon la délégation de Djibouti à la 102^{ème} Conférence interparlementaire, cette convention n'autorise pas nécessairement des avocats français à plaider au tribunal et que, par conséquent, l'octroi d'un visa est à la discrétion des autorités compétentes,

considérant ses principales préoccupations en l'espèce, à savoir le respect du droit à la liberté d'expression qui n'aurait aucun sens si elle ne permettait pas de critiquer l'Exécutif, le respect d'une décision de la plus haute instance judiciaire du pays, qui est contraignante pour tous les autres organes de l'Etat; *considérant en outre* ses préoccupations concernant le nouveau procès intenté à M. Bahdon Farah et M. Mahamade Houmed et le respect de leur droit de se faire assister par l'avocat de leur choix,

notant que son dialogue avec les autorités de Djibouti n'a jusqu'à présent aucunement progressé,

1. *se félicite* que la délégation de Djibouti ait invité le Comité à se rendre dans le pays pour juger par lui-même de la situation;
2. *prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser cette mission tout en veillant à ce que les règles pertinentes de l'Union interparlementaire soient respectées;
3. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

**CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)*

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, affiliés tous deux au Mouvement populaire démocratique (MPD), de l'opposition, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte des informations et commentaires communiqués par un membre de la délégation équatorienne à la 102^{ème} Conférence interparlementaire,

considérant les éléments suivants versés au dossier tels qu'ils ressortent des rapports de police transmis par les autorités et les sources et du rapport de la commission spéciale d'enquête chargée d'établir la vérité dans cette affaire :

- MM. Jaime Hurtado et Pablo Vicente Tapia, tous deux affiliés au Mouvement populaire démocratique, formation d'opposition, et M. Wellington Borja Nazareno, assistant aux Services législatifs du Congrès national, ont été abattus en plein jour le 17 février 1999 alors qu'ils venaient de quitter le Congrès national après avoir assisté à la séance plénière du matin. Selon la source, les assassins ont quitté les lieux de leur forfait avec un calme étonnant, compte tenu du fait que des policiers patrouillent constamment dans le quartier, où sont réunis le Parlement, le Palais de justice, le Ministère du Travail, le Registre foncier et la police nationale. De plus, le crime a eu lieu en face d'un poste de secours de la police nationale qui aurait été temporairement fermé quelques jours avant le crime.
- Selon les conclusions de l'enquête préliminaire menée par des membres de la police judiciaire de Pichincha, l'auteur des coups de feu qui ont tué les parlementaires concernés était un ressortissant colombien du nom de Victorino, qui a agi avec la complicité de deux autres Colombiens et a réussi à s'échapper avec eux. Etaient également impliqués Washington Fernando Aguirre et trois autres ressortissants équatoriens, dont l'un, Michael Stalin Oña, a été par la suite abattu par la police, dans des circonstances qui, selon la source, seraient mal élucidées. Le rapport conclut que l'assassinat a été commis en raison des liens de M. Jaime Hurtado avec la guérilla

colombienne et de son intention d'organiser la guérilla en Equateur, affirmation qui se fonde sur la version des faits donnée par le principal inculpé, Washington Aguirre, actuellement en détention.

- Par décret N° 635 du 25 février 1999, le Gouvernement a créé une commission spéciale d'enquête (CSE) dans le but d'établir la vérité dans cette affaire. Le 20 avril 1999, la commission a diffusé un bulletin d'information public énumérant les contradictions relevées dans le rapport de police qu'elle a qualifié de « *fabriqué, incomplet et contradictoire* ». Elle a rejeté comme infondée la version des faits donnée par la police selon laquelle l'assassinat avait été préparé par des éléments d'escadrons paramilitaires colombiens.
- La CSE affirme que divers organes de l'Etat ont entravé sa tâche et l'ont rendue extrêmement difficile. En particulier, elle a eu la plus grande peine à obtenir l'autorisation de rencontrer en prison Washington Aguirre, le principal témoin, et n'a pu l'interroger sans témoin, un membre en cagoule des services spéciaux de la police étant posté à quelques pas d'eux. M. Aguirre tenait surtout à bénéficier, avec sa famille, d'une protection car il avait reçu des menaces qui le faisaient craindre pour sa vie et celle des membres de sa famille.
- Le 19 février 1999, le juge de la deuxième Chambre de la Cour pénale de Pichincha a rendu une ordonnance d'ouverture d'une information judiciaire mais, par la suite, le 5 avril 1999, il s'est dessaisi de l'affaire au bénéfice du Président de la Haute Cour du district qui, le 25 mai 1999, a rendu une ordonnance pour suspendre la procédure pénale contre les auteurs de l'assassinat. Le 6 juillet 1999, le Président de la Cour suprême a, à son tour, rendu une ordonnance transférant le dossier avec effet immédiat au Président de la Haute Cour de Quito et déclarant, à propos de l'une des personnes accusées par les familles de MM. Hurtado et Borja Nazareno, le général Villarroel, chef de la police, qu'il devrait relever de la compétence de la police et non pas de celle des tribunaux pénaux ordinaires.
- Huit mois après l'assassinat, aucun juge n'a encore été chargé du procès et l'instruction n'en serait même pas au dixième de la procédure, de sorte que la CSE a exprimé la crainte que, si rien ne change, le déroulement normal du procès et la traduction des coupables en justice soient gravement compromis,

considérant que, selon les renseignements fournis par le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès, le Parlement a constitué une commission chargée de suivre les progrès de la procédure dans cette affaire,

considérant enfin que, vu ses préoccupations, la CSE a exprimé le souhait de voir l'Union interparlementaire étudier la possibilité d'envoyer une mission dans le pays; que, selon un membre de la délégation équatorienne, le Gouvernement consentirait à une telle mission,

1. *est profondément choqué* par l'assassinat de MM. Hurtado, Tapia et Borja Nazareno, en particulier au regard des circonstances dans lesquelles il a eu lieu;
2. *se déclare vivement préoccupé* par le fait que, huit mois après l'assassinat, aucun juge n'ait encore été chargé de l'affaire, et *rappelle avec force* que les Etats sont tenus de rendre la justice et d'instruire les dossiers criminels dans un délai raisonnable, d'identifier les coupables et de les traduire en justice;

3. *rappelle* que l'impunité constitue une grave menace à l'encontre non seulement de l'ensemble des membres du Congrès mais aussi de tous ceux qu'ils représentent au sein du Parlement;
4. *souhaite* savoir pour quelles raisons aucun juge n'a encore été chargé de l'affaire, quelle instance est responsable de l'instruction et à quel stade elle se trouve;
5. *est alarmé* par les menaces de mort qui, selon M. Aguirre, sont dirigées contre lui et sa famille, et *prie instamment* les autorités d'assurer sa sécurité et celle de sa famille par tous les moyens possibles, comme elles en ont le devoir;
6. *souhaiterait* être informé des travaux de la commission créée par le Congrès national pour suivre les progrès de la procédure en l'espèce, en particulier de ce qu'elle fait pour veiller au respect de la légalité;
7. *accueille favorablement*, en en prenant note, la demande de la commission spéciale d'enquête concernant une mission de l'Union interparlementaire en Equateur, et *prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des autorités et de la commission spéciale d'enquête de la faisabilité d'une telle mission;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

tenant compte i) d'une communication adressée le 25 mai 1999 au Président de la Cour suprême de justice par le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès national du Honduras pour solliciter des informations sur l'état d'avancement de l'enquête relative à l'assassinat du député Pavón Salazar et sa relance immédiate afin « *d'éviter de placer le Honduras dans une position inconfortable sur le plan international, ce qui serait d'autant plus regrettable que le Gouvernement actuel est tout à fait étranger à cette affaire* », ii) d'une communication datée du 14 juin 1999 émanant du Commissaire national pour les droits de l'homme du Honduras de laquelle il ressort, notamment, que l'un des principaux suspects, le colonel Mario Asdrubal Quiñones, qui serait membre de l'ancien escadron militaire 3-16 (corps accusé de nombreux crimes et exactions), a bénéficié le 4 mai 1998 d'une mesure de mise en liberté provisoire accordée par le juge Kiler Acosta, dans l'attente de son procès, et iii) d'une communication de la même source, datée du 11 octobre 1999, contenant divers documents relatifs à l'instruction de l'affaire,

1. *prend acte avec satisfaction* de la démarche faite auprès du Président de la Cour suprême de justice par le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès national du Honduras, et *souhaite* en connaître les résultats;
2. *s'inquiète* de constater que l'instruction continue de piétiner et *prie* le Congrès national du Honduras de veiller à ce qu'elle soit menée avec la détermination d'aboutir;
3. *prie* le Secrétaire général d'informer les autorités parlementaires et le Commissaire national pour les droits de l'homme du Honduras de la décision du Comité;
4. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Lamin Waa Juwara, membre de la Chambre des représentants de la Gambie dissoute en 1994, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

tenant compte des informations et commentaires communiqués par les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice en date du 6 juillet et du 2 août, ainsi que par le Président du Parlement en date du 24 août 1999,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Le 29 juillet 1998, la Haute Cour a rejeté la demande en réparation déposée par M. Juwara pour les nombreuses arrestations et détentions arbitraires dont il avait été victime de la part d'agents du Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) qui a pris le pouvoir après la dissolution du Parlement en 1994, et a conclu que les défendeurs dans cette affaire ne pouvaient pas être traduits en justice pour les agissements qui leur étaient reprochés car l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 garantissait aux membres de l'AFPRC, à ses officiers et à ses candidats l'immunité de poursuites pour tout acte commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions alors que l'AFPRC était au pouvoir.
- M. Juwara a de nouveau été arrêté à son domicile le soir du 18 mai 1998, sans mandat d'arrêt, et détenu au secret jusqu'à ce que la Cour suprême ordonne sa libération sous caution le 8 juin 1998. La nuit de son arrestation, M. Juwara, cruellement maltraité par des agents de sécurité, a été grièvement blessé; selon des articles de presse reprenant les déclarations de M. Juwara assortis de photos, il a tout d'abord été agressé à son domicile par des agents placés sous le commandement de l'officier Amadou Suwareh; sur le chemin de la prison centrale *Mile Two*, où il a été placé en détention, le véhicule de police dans lequel il se trouvait s'est arrêté à Denton Bridge; M. Juwara aurait été tiré hors du véhicule et violemment frappé avec des câbles et des lanières en caoutchouc jusqu'à ce que quelqu'un crie : « *Baba Jobe, Baba Jobe, ça suffit* »; tous soins médicaux lui auraient été refusés pendant son séjour en prison, apparemment sur l'ordre du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, M. Momoudou Bojang,

considérant que, selon les informations fournies par les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice, « *le Gouvernement poursuit l'examen de l'affaire afin de parvenir à une solution définitive* »,

rappelant qu'en juin 1998 M. Juwara et d'autres personnes ont été déférés au tribunal de première instance de Brikama et accusés de « *complicité de vandalisme et d'actes de vandalisme* » pour avoir « *intentionnellement endommagé le chantier de construction à la mosquée de Brikama* »; que le tribunal de première instance de Brikama les a acquittés le 22 février 1999 en prononçant un non-lieu; que, toutefois, l'Etat a fait appel de ce jugement et que l'affaire devait être entendue le 27 juillet 1999,

notant que les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice, évoquant dans une lettre datée du 23 septembre 1999 une invitation antérieure du Comité à une audition, informaient le Comité de la position officielle du Gouvernement gambien qui avait décidé « *de faire tout son possible pour rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires par l'entremise du Procureur général ou de son représentant ... en vue de faciliter un échange de vues direct* »; que, bien qu'un représentant n'ait pu assister à la présente session du Comité, les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice ont, dans une lettre datée du 8 octobre 1999, réaffirmé « *leur volonté de rencontrer le Comité à l'occasion d'une session ultérieure...* »,

notant que, dans sa communication du 24 août 1999, le Président de l'Assemblée nationale faisait observer que l'affaire de M. Juwara était devant le tribunal compétent et donc entre les mains de la justice et que, par conséquent, l'Assemblée ne pouvait intervenir,

1. *remercie* le Président du Parlement de ses observations ainsi que le Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice des informations et des commentaires communiqués par ses services et *apprécie vivement* l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve; *espère* qu'une rencontre avec le Comité pourra effectivement être organisée à sa prochaine session;
2. *tient à préciser* qu'il ne suggère nullement au Parlement d'entraver la bonne marche de la justice; *tient cependant à rappeler*, comme il n'a cessé de le faire, que les parlements sont le gardien des droits de l'homme et qu'ils doivent en garantir le respect en adoptant des lois, en veillant au fonctionnement indépendant et impartial du pouvoir judiciaire et en contrôlant l'action de l'Exécutif;
3. *note* avec une profonde préoccupation que l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997, qui a pour effet de consacrer l'impunité pour les crimes commis par les agents de l'AFPRC, est contraire aux normes internationales auxquelles la Gambie a souscrit, et *souligne* que le Parlement, en qualité de législateur, est compétent pour faire en sorte que le droit national soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
4. *rappelle également* les préoccupations qu'il a exprimées à propos des graves allégations faisant état de sévices infligés à M. Juwara alors qu'il était en garde à vue, et *affirme* que le Parlement, dans l'exercice de sa fonction de contrôle du pouvoir exécutif, devrait enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui lui parviennent, telles que des allégations de sévices infligés à des personnes en garde à vue;
5. *réitère son désir* de connaître a) le résultat de l'enquête ouverte pour punir les auteurs des sévices infligés à M. Juwara, dont l'identité est apparemment connue, et b) l'issue de l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Brikama dans l'affaire de la mosquée de Brikama;
6. *rappelle* que la Gambie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui garantissent le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à des tortures, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; *rappelle aussi* que les articles 9 et 6 de la Constitution gambienne contiennent les mêmes garanties et *souligne* en conséquence que les autorités gambiennes, y compris le Parlement, ont le devoir de faire respecter ces droits fondamentaux;

7. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes en les invitant à fournir les informations demandées;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Omar Jallow (Gambie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

tenant compte des informations et commentaires communiqués par les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice le 6 juillet et le 2 août, ainsi que par le Président du Parlement en date du 24 août 1999,

rappelant que M. Jallow, membre de la Chambre des représentants dissoute en 1994 et ancien Ministre, a été placé plusieurs fois en détention en 1994 et 1995 sans inculpation; qu'il lui est interdit de « *participer à une quelconque activité politique, de parrainer ou de proposer une candidature à une élection, de se présenter à une élection pour exercer une fonction politique ou toute autre fonction électorale, de former ou de participer à la formation d'un parti ou d'une organisation politique* » en vertu du décret N° 89 (décret de 1996 relatif à la reprise des activités politiques) qui interdit pour une période indéterminée toute activité de ce genre notamment « *à toutes les personnes ayant occupé les postes de président, vice-président et ministre dans le Gouvernement de la République de Gambie durant les 30 années précédant le 22 juillet 1994* »; *rappelant* qu'en vertu de l'article 4.1 de ce décret « *quiconque contrevient au présent décret commet une infraction et est passible d'emprisonnement à vie* »,

rappelant qu'en août 1998 l'opposition parlementaire a déposé au Parlement un amendement visant à abolir ce décret par le biais d'une loi portant amendement du « *décret relatif à la reprise de l'activité politique* » dans le but exprès d'aligner la loi sur les dispositions constitutionnelles garantissant les droits fondamentaux; que, toutefois, elle n'a pas réussi à obtenir la majorité requise au Parlement,

considérant que, le 8 juillet 1999, M. Jallow a introduit une action (acte introductif d'instance) devant la Haute Cour de Gambie pour qu'elle se prononce sur l'interprétation du décret N° 89 et déclare qu'il est autorisé à exercer les droits fondamentaux garantis par la Constitution gambienne; que l'affaire doit être entendue le 29 octobre 1999,

notant que les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice, évoquant dans une lettre datée du 23 septembre 1999 une invitation antérieure du Comité à une audition, informaient le Comité de la position officielle du Gouvernement gambien qui avait décidé « *de faire tout son possible pour rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires par l'entremise du Procureur général ou de son représentant ... en vue de faciliter un échange de vues direct* »; que, bien qu'un représentant n'ait pu assister à la présente session du Comité, les services

du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice ont réaffirmé dans une lettre datée du 8 octobre 1999 « *leur volonté de rencontrer le Comité à l'occasion d'une session ultérieure...* »,

notant que, dans sa communication du 24 août 1999, le Président de l'Assemblée nationale faisait observer que l'affaire de M. Jallow était devant le tribunal compétent et donc entre les mains de la justice et que, par conséquent, l'Assemblée ne pouvait intervenir,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent tous deux le droit de ne pas être l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association; que ces droits sont également énoncés dans la Constitution de la Gambie qui, en son article 4, dispose que « *toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité* », *considérant* en outre qu'en vertu du décret N° 31 (décret de 1995 sur les buts et objectifs nationaux) l'adhésion aux principes et objectifs, notamment de l'Organisation des Nations Unies « *reste la pierre angulaire de la politique étrangère gambienne* »,

1. *remercie* le Président du Parlement et le Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice de leur coopération et des informations qu'ils ont transmises; *ne doute pas* qu'une rencontre avec le Comité pourra effectivement être organisée à sa prochaine session;
2. *souhaite rappeler*, comme il n'a cessé de le souligner, que les parlements sont les gardiens des droits de l'homme et qu'ils en garantissent le respect en adoptant des lois, en veillant au fonctionnement indépendant et impartial du pouvoir judiciaire et en contrôlant l'action de l'Exécutif;
3. *note* que le décret N° 89 qui prive pour une durée indéterminée certains individus, dont M. Jallow, des droits civils et politiques contrevient aux dispositions de la Constitution gambienne et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Gambie est partie et qu'elle s'est engagée à respecter; *rappelle* le principe fondamental du droit selon lequel une sanction pénale telle que la privation de droits politiques ne peut résulter que d'un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial au terme d'une procédure régulière;
4. *invite à nouveau* le Parlement gambien, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour que les instruments de la loi soient alignés sans délai sur les normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme;
5. *note* que M. Jallow a introduit une action devant la Haute Cour par laquelle il lui demande de déclarer qu'il est autorisé à exercer les droits civils et politiques que lui garantit la Constitution, et *compte* que la justice gambienne tranchera en l'espèce dans le respect de la Constitution, la loi suprême du pays, et des engagements internationaux auxquels la Gambie a souscrit;
6. *rappelle* que, conformément à l'article 9, alinéa 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Jallow a droit à réparation pour l'arrestation et la détention arbitraires dont il a été victime;
7. *prie* le Secrétaire général de faire part de la présente décision aux instances compétentes, notamment aux autorités parlementaires;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° GUI/01 - MAMADOU BHOYE BA)
 CAS N° GUI/02 - MAMADOU BARRY)
 CAS N° GUI/03 - THIerno OUSMANE DIALLO)
 CAS N° GUI/05 - EL-HADJ AMIATA MADY KABA) GUINÉE
 CAS N° GUI/06 - KOUMAFING KEÏTA)
 CAS N° GUI/07 - MAMADY YÖ KOUYATE)
 CAS N° GUI/08 - IBRAHIMA KALIL KEÏTA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas d'El-Hadj Amiata Mady Kaba, de MM. Mamady Yö Kouyate, Ibrahima Kalil Keïta et de Mme Koumafing Keïta, membres de l'Assemblée nationale de Guinée et parlementaires de l'opposition, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

saisi en outre du cas de MM. Mamadou Bhoeye Ba, Mamadou Barry, Thierno Ousmane Diallo, membres de l'Assemblée nationale de la Guinée, et parlementaires de l'opposition, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en accord avec la «*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme de parlementaires*» et que le Comité a décidé de joindre au précédent,

prenant acte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) qui contient un exposé détaillé des cas,

considérant qu'il ressort du dossier, en l'état actuel de l'instruction :

- i) qu'El-Hadj Amiata Mady Kaba, membre de la Haute Cour de justice, Mme Koumafing Keïta, MM. Mamady Yö Kouyate et Ibrahima Kalil Keïta ont été arrêtés les 18 et 20 décembre 1998, à la suite d'une manifestation pacifique organisée pour réclamer la libération de M. Alpha Condé, député et candidat à la Présidence de la République dont le cas est également soumis à l'attention du Conseil; que l'Assemblée nationale n'ayant été informée d'aucune de ces arrestations, celles-ci ont donc été opérées sans que soit levée au préalable l'immunité parlementaire des députés concernés; que, selon les sources, ils ont été détenus pendant trois mois à la prison centrale de Kankan et ont subi de graves sévices corporels pendant leur détention; que le 16 mars 1999, ils ont été condamnés par le tribunal de première instance de Kankan à quatre mois de prison ferme et une amende de 150 000 francs

guinéens chacun pour atteinte à l'ordre public et organisation d'une manifestation non autorisée; que le texte du jugement n'a pu être obtenu à ce jour;

- ii) que les 24, 25 et 29 mars 1998, respectivement, MM. Mamadou Bhoïe Ba, Mamadou Barry et Thierno Ousmane Diallo ont été arrêtés sans que leur immunité parlementaire ait été préalablement levée et accusés de participation ou d'incitation à une révolte populaire survenue le 23 mars 1998 dans le quartier Kapororail de Conakry; que le discours imputé à M. Ba a été prononcé à quelque 400 km de Conakry et plus de trois semaines avant les événements; qu'au terme d'un procès devant le tribunal de première instance de Conakry, qui aurait été tenu à huis clos et entaché de graves irrégularités, MM. Barry et Diallo ont été condamnés, le 8 juin 1998, à cinq mois de prison ferme et au paiement d'une amende, et M. Ba à deux mois de prison; que l'appel du jugement et de la sentence, interjeté le lendemain du jugement, n'a pas reçu de suite de la part du tribunal avant l'extinction de la peine; que MM. Ba, Barry et Diallo ont été libérés les 8 juin, 25 et 27 août, respectivement, après avoir purgé leur peine;
 - iii) que, par résolution N° 001/AN/98 du 9 juin 1999, l'Assemblée nationale a formé un recours auprès de la Cour suprême pour non-respect de la légalité constitutionnelle et a requis la suspension des mesures de détention préventive prises à l'encontre des députés; que, par lettre du 25 juin 1999, le Premier Président de la Cour suprême a signifié au Président de l'Assemblée que *« la Cour ne peut faire respecter la légalité constitutionnelle et la légalité tout court que si elle est saisie dans les conditions définies par la loi fondamentale et par la loi organique. Votre lettre ne remplissant pas ces conditions, la Chambre constitutionnelle et administrative ne peut entreprendre aucune action sans violer elle-même les règles relatives à la saisine. La légalité est un tout. Saisie à temps et dans les conditions de compétence, de délai, de légalité et de forme appropriées, la Cour aurait été à même de réagir »*; que le Président de l'Assemblée a protesté contre cette prise de position, indiquant dans une lettre du 16 juillet 1999 au Président de la Cour suprême que *« s'il est vrai que la Cour suprême ne peut faire respecter la légalité constitutionnelle et la légalité tout court que si elle est saisie dans les conditions définies par la loi fondamentale et la loi organique, je pense tout de même que, pour le cas d'espèce, la résolution ou la requête de l'Assemblée pouvait, conformément à l'article 52 de la même Constitution, faire suspendre la détention préventive ou la poursuite des susnommés »*;
 - iv) que la loi N° 91/14/CTRN relative aux conditions d'éligibilité dispose en son article 4 que *« ne peuvent être élus députés ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation »*; que cette disposition est reprise à l'article L125 du Code électoral qui prévoit la déchéance du mandat parlementaire en cas de condamnation pour crime ou pour délit, lorsque l'Assemblée nationale le demande;
 - v) que les sept députés ont repris leur siège au Parlement, le Bureau de l'Assemblée nationale n'ayant adressé aucune requête en déchéance du mandat à la Cour suprême;
 - vi) que la source craint toutefois que les intéressés ne soient frappés d'inéligibilité pour les élections législatives de mai-juin 2000,
1. rappelle que l'immunité accordée aux parlementaires vise à leur permettre d'exercer pleinement et librement leur mandat et à les mettre à l'abri de toutes poursuites pouvant être politiquement motivées;

2. *note avec une vive inquiétude* que les députés concernés ont été arrêtés sans levée préalable de leur immunité parlementaire sous prétexte de flagrant délit et que le pouvoir exécutif n'a tenu aucun compte de la demande en suspension de la détention de MM. Mamadou Bhoïe Ba, Mamadou Barry et Thierno Ousmane Diallo, présentée par l'Assemblée nationale conformément à l'article 52, paragraphe 4, de la Constitution;
3. *affirme* que le respect mutuel des compétences, prérogatives, droits et privilèges des différents pouvoirs de l'Etat est indispensable à la primauté du droit et au bon fonctionnement de la démocratie parlementaire;
4. *se félicite* de l'action engagée par l'Assemblée nationale pour faire respecter la légalité constitutionnelle et *regrette* que, s'appuyant sur des considérations de procédure, la Cour suprême n'ait pas jugé opportun de se prononcer sur une requête d'une telle gravité et d'une telle portée pour le respect des règles du fonctionnement démocratique et de l'indépendance des pouvoirs de l'Etat;
5. *rappelle* que, selon l'acception universelle, le « *flagrant délit* » est une infraction qui est en train ou vient de se commettre, l'infraction étant réputée flagrante lorsque la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices apparents d'un comportement délictueux;
6. *note avec préoccupation* que, contrairement à son devoir de statuer sans délai, la justice n'a pas statué sur le recours interjeté par les députés concernés avant l'échéance de leur peine, ce qui expose ceux-ci à une possible inéligibilité à l'avenir, et *souhaite* recevoir des éclaircissements à ce sujet;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de soulever les questions relatives à ce cas à l'occasion de la mission envisagée en Guinée;
8. *charge* le Secrétaire général de porter à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême de la Guinée ses sérieuses préoccupations eu égard aux points signalés ci-dessus;
9. *prie le* Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° GUI/04 - ALPHA CONDÉ - GUINÉE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Alpha Condé, membre de l'Assemblée nationale de la Guinée, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

tenant compte des informations et des observations communiquées par des membres de la délégation guinéenne à la 102^{ème} Conférence, appartenant à la majorité et à la minorité, lors de deux auditions différentes,

rappelant que M. Alpha Condé, Président du Rassemblement du peuple de Guinée - RPG, membre de l'Assemblée nationale et candidat à l'élection présidentielle de décembre 1998, a été arrêté le 15 décembre 1998 avant l'annonce des résultats provisoires, sans que son immunité parlementaire ait été préalablement levée; qu'il a été accusé en janvier 1999 de « *tentative de franchissement des frontières, d'exportation frauduleuse de devises étrangères, de tentative de recrutement de mercenaires et d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat* »,

considérant les informations suivantes, communiquées sur la conduite de l'instruction et du procès de M. Condé :

- Selon les sources et la presse internationale, l'affaire devait être entendue le 7 septembre 1999 mais a été renvoyée; selon les membres de la délégation guinéenne appartenant à la majorité, l'audience n'avait jamais été fixée à la date du 7 septembre, il s'agirait d'une fausse nouvelle diffusée par les médias; cependant, d'après le Ministre de la Justice, le procès serait imminent.
- M. Condé sera traduit devant une Cour de sûreté de l'Etat dont la composition a été fixée par décret présidentiel 99/077/PRG/SGG du 4 août 1999 et qui comprendra des officiers de l'armée; selon les sources, cette instance, qui n'offre pas les garanties nécessaires d'équité, n'est pas compétente pour connaître de cette affaire; selon les membres de la délégation guinéenne appartenant à la majorité, la Cour de sûreté de l'Etat est compétente car des militaires sont impliqués dans l'affaire, M. Condé étant accusé d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

- Selon les avocats de M. Condé, la procédure du juge d'instruction n'est connue que des avocats de l'Etat, aucune des pièces du dossier n'aurait été communiquée à la défense à ce jour et les avocats de l'Etat auraient déjà touché une partie de leurs honoraires,

rappelant qu'il s'était déclaré vivement préoccupé par les versions fondamentalement divergentes données des circonstances de l'arrestation de M. Condé, de ses conditions de détention et de son état de santé; que, ces points n'ayant pas été éclaircis, le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à sa 86^{ème} session, a estimé que seule une mission sur place lui permettrait de se rendre compte de la situation de M. Condé et a exprimé l'espoir qu'une telle mission serait accueillie favorablement par les autorités,

considérant que, selon les renseignements fournis par les membres de la délégation guinéenne appartenant à la majorité, l'Assemblée nationale a donné son consentement provisoire à cette mission,

1. *remercie* les membres de la délégation guinéenne des informations et observations qu'ils ont communiquées;
2. *considère* que, vu les éléments versés au dossier, une mission sur place reste justifiée, et *se félicite* donc du consentement provisoire donné par l'Assemblée nationale à une mission sur place du Comité des droits de l'homme des parlementaires;
3. *prie en conséquence* le Secrétaire général de faire les démarches nécessaires à l'organisation de cette mission, dont il espère qu'elle pourra être reçue dans un proche avenir;
4. *relève* que la mission aurait pour but de recueillir des informations sur le cas de M. Condé auprès des autorités compétentes, parlementaires, judiciaires, gouvernementales et administratives, d'une part, et auprès de M. Condé en prison, de ses avocats et de sa famille, d'autre part, ainsi que de toute autre source d'information compétente; *signale* que, conformément aux règles régissant les missions de l'Union, les visites aux détenus doivent se dérouler hors de la présence d'un représentant des autorités;
5. *se déclare vivement préoccupé* par l'allégation selon laquelle la procédure du juge d'instruction n'est connue que des avocats de l'Etat et qu'aucune des pièces du dossier n'a été transmise aux avocats de la défense à ce jour; *rappelle* que le droit à un procès équitable passe nécessairement par le respect des droits de la défense;
6. *souhaiterait* recevoir copie de l'acte d'accusation, ainsi que des informations sur la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, la procédure qu'elle applique et leurs fondements légaux;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision au Président de l'Assemblée nationale et aux autorités compétentes;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° MAL/11 - LIM GUAN ENG - MALAISIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Lim Guan Eng, de Malaisie, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999); *se référant aussi* au rapport de la mission effectuée sur place par le Comité du 30 novembre au 2 décembre 1998,

considérant les communications du Président du Groupe interparlementaire malaisien et Vice-Ministre des Finances, datées du 26 mai et du 22 septembre 1999, ainsi que les commentaires supplémentaires qu'il a formulés lors de l'audition tenue à l'occasion de la 102^{ème} Conférence (Berlin, octobre 1999),

rappelant les éléments versés au dossier : lorsque le Comité a été saisi de la plainte, M. Lim Guan Eng, parlementaire et Vice-Secrétaire général du Parti de l'action démocratique, parti d'opposition, était accusé, le 28 février 1995, en vertu de la loi relative aux actes séditieux, d'incitation à se défier de l'administration de la justice pour avoir publiquement critiqué la façon dont le Procureur général avait traité une affaire de détournement de mineure concernant une écolière de 15 ans et l'ancien Premier Ministre de Malacca, Tan Sri Rahim Tamby Chik, et la décision du tribunal de placer la victime présumée dans un « *centre surveillé* ». Le 17 mars 1995, il a été accusé également en vertu de la loi sur la presse et les publications d'avoir publié de fausses nouvelles pour avoir qualifié la jeune fille de « *victime incarcérée* ». Le 28 avril 1997, la Cour l'a reconnu coupable des deux chefs d'inculpation et l'a condamné au paiement de 5 000 ringgit, amende maximale prévue par la loi relative aux actes séditieux, et de 10 000 ringgit (le maximum est de 20 000) en application de la loi sur la presse et les publications. Le 1^{er} avril 1998, la Cour d'appel l'a débouté et l'a condamné à une peine confondue de 18 mois d'emprisonnement comme le requérait le Procureur général. Le 25 août 1998, la Cour fédérale confirmait le jugement de la Cour d'appel et, immédiatement après, M. Lim Guan Eng était arrêté et emmené à la prison de Kajang où il a purgé sa peine. Le 21 mars 1999, le Gouverneur de l'Etat de Malacca, qui agit sur la recommandation d'un comité de grâce, a rejeté le recours en grâce de M. Lim Guan Eng et, le 10 avril 1999, le Roi, suivant le conseil du Premier Ministre, a rejeté la requête de M. Lim Guan Eng concernant la levée de la déchéance de son mandat parlementaire. En conséquence, M. Lim Guan Eng a maintenant définitivement perdu son statut de parlementaire et ne pourra pas se présenter aux élections pendant les cinq prochaines années. Il ne pourra donc pas participer aux prochaines élections législatives. Le 25 août 1999, il a été libéré ayant bénéficié d'une remise du tiers de sa peine pour bonne conduite, comme tout prisonnier satisfaisant à cette condition,

rappelant les éléments suivants, recueillis sur place en novembre-décembre 1998 par la mission du Comité auprès de sources indépendantes au sujet de l'affaire de détournement de

mineure (assimilé à un viol) : la jeune fille de 15 ans, accompagnée de sa grand-mère, a porté plainte à la police pour avoir été violée par Tan Sri Rahim Tamby Chik, alors Premier Ministre de Malacca. Pendant l'enquête de police, la jeune fille a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec Tan Sri Rahim Tamby Chik et 14 autres hommes et la police l'a placée en garde à vue. A ce moment-là, sa famille est restée sans nouvelles d'elle pendant huit jours, ce qui a amené la grand-mère à s'adresser à M. Lim Guan Eng pour lui demander son aide. M. Lim Guan Eng a alors rendu l'affaire publique. Les ONG féminines ont pris le relais lorsque le Procureur général a révélé publiquement les antécédents sexuels de la jeune fille et déclaré que, si l'on n'avait pu trouver aucune preuve contre Tan Sri Rahim Tamby Chik, on en détenait contre 14 autres hommes qui avaient eu des relations sexuelles avec elle. Selon les sources, ces 14 hommes ont tous été déférés au tribunal mais aucun d'entre eux n'a été envoyé en prison, bien que toute personne condamnée pour détournement de mineur(e) (assimilé à un viol) en vertu de l'article 326 du Code pénal soit passible d'un minimum de cinq ans d'emprisonnement. Après la déclaration publique du Procureur général, la police a demandé au père de la jeune fille son autorisation pour une ordonnance de placement dans un « *centre surveillé* » et l'a obtenue. Cependant, pendant l'audience, le père a retiré sa demande, déclarant qu'il était en mesure de s'occuper de sa fille qui était alors enceinte. Le tribunal a néanmoins ordonné le placement de la jeune fille dans le centre en question,

considérant les commentaires formulés à cet égard par le Président du Groupe national malaisien dans sa note du 22 septembre 1999, selon lesquels a) le placement de la jeune fille dans un centre surveillé pendant trois ans est une mesure de protection qui n'a rien à voir avec la décision du Procureur général de ne pas engager de poursuites contre Tan Sri Rahim Tamby Chik; b) ce fut avec le consentement de son père que la jeune fille a fait l'objet de cette mesure de protection pour sa sécurité et son bien-être, et non aux fins d'interrogatoire par la police; c) la jeune fille elle-même souhaitait cette protection; d) ni la jeune fille ni personne d'autre n'a porté plainte ni saisi la police au sujet de son emprisonnement ou de sa détention illégale; e) la cour a ordonné que la jeune fille fût mise en sûreté dans un centre surveillé dans le seul but de lui assurer bien-être et protection,

rappelant que, par la façon dont il traitait l'affaire, le Procureur général s'était attiré à l'époque de nombreuses critiques, notamment de la fille du Premier Ministre qui, dans un article paru en novembre 1994 sous le titre « *Whither justice ?* », avait décrit le traitement de la jeune fille par les autorités comme une « *grossière parodie de justice* »; *considérant* que, dans la note précitée, se référant à une observation faite par le Comité dans sa décision de juillet 1999 lors de sa 86^{ème} session, à savoir que « *M. Lim Guan Eng n'était d'ailleurs pas seul à critiquer le Procureur général, bien qu'il ait été le seul à être poursuivi en justice* », le Président du Groupe a réaffirmé avec véhémence que « *les poursuites engagées contre M. Lim Guan Eng sont fondées sur l'existence de preuves valables et régies par des dispositions légales* »,

rappelant que l'Union interparlementaire avait invité S. M. le Roi et le Gouverneur de Malacca à lever la mesure de déchéance parlementaire frappant M. Lim Guan Eng et à lui accorder une grâce plénière qui l'exonérerait complètement; que la mission du Comité sur place avait pour but d'appuyer ce recours en grâce mais qu'elle n'a pu le faire parce que le Gouverneur de Malacca, qui avait pourtant invité la mission à le rencontrer, a retiré son invitation à la dernière minute, et que le Premier Ministre n'a pu la recevoir non plus pour des raisons d'emploi du temps; *rappelant aussi* qu'il avait engagé le Groupe national malaisien à appuyer le recours en grâce; *considérant* que les autorités malaisiennes sont restées sourdes à l'appel lancé par l'Union en faveur de M. Lim Guan Eng,

considérant que le Comité de grâce de Malacca, sur la recommandation duquel le Gouverneur doit agir, était composé d'un représentant du Procureur général et d'autres personnes toutes membres de l'UMNO, le parti au pouvoir, ou de partis alliés, que l'un de ses membres était un rival politique acharné de M. Lim Guan Eng, raison pour laquelle les sources estiment que l'on

ne pouvait attendre de cette instance une décision impartiale sur le recours en grâce formé par M. Lim Guan Eng,

considérant les commentaires du Président du Groupe national communiqués dans une note en date du 22 septembre 1999 : « *En faisant de fausses déclarations, M. Lim Guan Eng, qui est en mesure d'influencer l'opinion, a induit le public en erreur, déstabilisé la société et gravement porté atteinte à la paix et à la sécurité de notre pays ... Les critiques portées par M. Lim Guan Eng contre la juridiction compétente ont dépassé les limites autorisées, constituant ainsi une infraction pénale lourde de conséquences du fait qu'elle a suscité auprès des masses populaires haine et mépris pour les tribunaux.* »,

considérant aussi l'extrait du jugement de la Cour d'appel cité dans une note du Président du Groupe en date du 26 mai 1999 : « *Il est d'une importance vitale que le public ait confiance dans l'administration de la justice dont les tribunaux font partie intégrante. Des propos tenus publiquement qui suscitent haine et mépris pour l'administration de la justice sont lourds de conséquences car ils ont pour effet de détruire la confiance du public dans un des piliers de la démocratie ... Nous ne voulons nullement dire que toute critique à l'égard d'un tribunal est à jamais bannie ... Tant qu'elles sont de bonne foi, respectueuses de la loi et reposent sur des faits, nul ne devrait y trouver à redire, un juge moins que quiconque, car il n'est pas d'apprentissage sans critiques ... Ce n'est que lorsque la critique franchit les limites du légitime pour devenir un comportement proscrit que les tribunaux interviendront ...* »,

sachant enfin que la Malaisie est membre de l'Organisation des Nations Unies et tenue, à ce titre, de respecter les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui, en son article 19, consacre le droit à la liberté d'expression,

1. *remercie* le Président du Groupe national malaisien des informations et observations communiquées et de sa coopération;
2. *réitère* sa ferme conviction que ce sont des considérations politiques qui ont amené à poursuivre M. Lim Guan Eng pour des déclarations publiques qu'il avait faites dans l'exercice de son mandat parlementaire, puis à le condamner à une lourde peine de prison entraînant la déchéance de son mandat de parlementaire et la suspension pour cinq ans de son droit de se porter candidat à des élections, ainsi que l'interdiction d'exercer sa profession; *se déclare indigné* devant cette série de faits;
3. *relève* que M. Lim Guan Eng, jeune dirigeant de l'opposition, a été distingué parmi les nombreuses personnes qui avaient critiqué - certaines en termes beaucoup plus violents que lui - la façon dont les autorités traitaient l'affaire de détournement de mineure ayant donné lieu à sa condamnation;
4. *souligne* une nouvelle fois qu'en formulant les critiques qui lui ont valu d'être condamné, M. Lim Guan Eng n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et remplir sa fonction de parlementaire; *considère* qu'il est essentiel que les parlementaires, en leur qualité de représentants du peuple et de gardiens des droits de l'homme, jouissent de la liberté d'expression nécessaire pour dénoncer ce qu'ils ont de bonnes raisons de percevoir comme un dysfonctionnement des pouvoirs publics, et *affirme* qu'en dénonçant de tels faits les parlementaires contribuent à garder aux institutions de l'Etat et aux pouvoirs publics la confiance du peuple;
5. *relève* que la fonction de contrôle de l'Exécutif attachée à la fonction parlementaire serait dénuée de sens si elle n'incluait pas le droit d'exprimer des opinions divergentes de celles des dirigeants et de contrôler leur action, notamment en matière

de justice, et *souligne* que l'exercice de cette fonction parlementaire joue un rôle essentiel dans la promotion et la défense des droits de l'homme;

6. *déplore vivement* que le recours en grâce formé par M. Lim Guan Eng et sa supplique destinée à obtenir la levée de sa déchéance parlementaire, soutenus par plus de 300 000 Malaisiens, aient été rejetés et que les appels dans le même sens du Conseil interparlementaire soient également demeurés vains;
7. *note* que les autorités se sont bornées à libérer M. Lim Guan Eng après qu'il eut purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement en application de la clause de bonne conduite;
8. *se voit contraint* de clore le dossier de M. Lim Guan Eng qui n'a plus de voie de recours;
9. *déplore vivement* cet état de choses et *engage* le Parlement et le Groupe national malaisiens à faire tout leur possible pour que leurs membres, y compris ceux de l'opposition, puissent exercer sans crainte d'être poursuivis ni incarcérés le mandat qu'ils tiennent du peuple.

CAS N° MAL/I5 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants de la Malaisie, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 164^{ème} session (avril 1999),

prenant en considération les observations écrites du Président du Groupe national de la Malaisie en date des 26 mai et 22 septembre 1999, ainsi que des informations et observations supplémentaires dont il a fait part lors des deux auditions tenues à l'occasion de la 102^{ème} Conférence (octobre 1999),

rappelant les éléments ci-après, qui sont versés au dossier : le 2 septembre 1998, le Premier Ministre Mahathir Mohamad a déchu Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, au motif qu'il était « *moralement inapte à gouverner* »; le 20 septembre 1998, M. Ibrahim a été arrêté en vertu de la loi sur la sûreté intérieure (ISA) puis inculpé, en vertu du Code pénal et de l'ordonnance spéciale de 1970 (pouvoirs essentiels), pour déviance sexuelle et pratiques répréhensibles, respectivement; le procès d'Anwar Ibrahim s'est ouvert le 2 novembre 1998; le 14 avril 1999, le juge a déclaré M. Ibrahim coupable de pratiques répréhensibles et l'a condamné à six ans de prison,

rappelant également qu'avant l'arrestation d'Anwar Ibrahim plusieurs de ses proches ont été arrêtés et détenus; que M. Sukma Darmawan a été arrêté le 6 septembre 1998 et détenu au secret pendant 13 jours avant d'être traduit en justice; que Munwar Anees a été arrêté le 14 septembre 1998 et détenu au secret pendant cinq jours; que, le 19 septembre 1998, les deux hommes ont été présentés devant deux tribunaux différents de Kuala Lumpur et qu'ils ont plaidé coupables de s'être laissé sodomiser par Anwar Ibrahim et ont été condamnés à six mois d'emprisonnement,

considérant que MM. Anees et Darmawan ont fait appel de leur condamnation au motif qu'ils avaient fait leur aveu de culpabilité sous la contrainte; qu'en décembre 1998, M. Sukma Darmawan, pour étayer son appel, a fait une déclaration sous serment dans ce sens, affirmant aussi que la police avait menacé de placer des munitions dans sa voiture et de l'accuser de détention illégale de munitions s'il n'incriminait pas Anwar Ibrahim; qu'en mai 1999, la Haute Cour l'a débouté, considérant qu'il n'y avait pas eu déni de justice parce qu'il avait reconnu les faits et avait compris quelles conséquences entraînait son aveu de culpabilité,

considérant à cet égard que l'aveu de culpabilité de M. Sukma Darmawan a été retenu comme preuve dans le procès dans lequel il était inculpé avec Anwar Ibrahim pour sodomie et qui s'est ouvert en juillet 1999; que, interrogé au tribunal, M. Sukma Darmawan a déclaré que la

police l'avait humilié en le contraignant à se tenir nu, en le saisissant par les parties génitales et en lui pinçant les mamelons, tout en le couvrant d'injures; qu'il a dit ne pas avoir reçu de nourriture au cours de sa première journée de détention et, bien qu'asthmatique, avoir été enfermé, vêtu uniquement de sous-vêtements, dans une petite cellule humide et froide; qu'en une occasion il a été emmené pour se soumettre à un test ADN, qu'un médecin lui a fait subir un douloureux examen rectal et qu'il a été photographié nu sous tous les angles par la police; qu'il a dit ne plus pouvoir supporter ce traitement et « *lorsque j'ai dit que je leur obéirai, ils m'ont enlevé mes menottes, rendu mes vêtements et sont devenus polis ... Ils voulaient que je reconnaisse avoir eu des relations sexuelles avec Anwar...* »; que la police a nié toutes ces allégations et que, le 26 juillet 1999, le juge a statué que l'accusation avait su emporter son intime conviction et établir que M. Sukma Darmawan avait fait des aveux spontanés en ce sens qu'il n'y avait eu ni incitation, ni menace, ni promesse de la police; *considérant aussi* que, selon le Président du Groupe national, le juge est parvenu à cette conclusion après avoir tenu « *un procès dans le procès* » pour déterminer si les aveux avaient été spontanés,

rappelant que M. Nallakarupan, homme d'affaires et partenaire de tennis d'Anwar Ibrahim, a prétendu lui aussi avoir subi des pressions morales et physiques de la part de la police pour qu'il rende un faux témoignage, qu'il a été arrêté en vertu de l'ISA le 31 juillet 1998 après que la police eut perquisitionné à son domicile dans le cadre d'une enquête menée sur des allégations de pratiques répréhensibles et de déviance sexuelle portées contre Anwar Ibrahim et publiées en mai 1998 dans un livre intitulé « *50 raisons pour lesquelles Anwar Ibrahim ne peut pas devenir Premier Ministre* »,

rappelant que le 29 septembre 1998, lorsque Anwar Ibrahim a été déféré pour la première fois devant un tribunal après avoir été détenu au secret pendant neuf jours, il présentait des signes manifestes de mauvais traitements et qu'il a porté plainte officiellement pour les coups et blessures reçus alors qu'il était en garde à vue; qu'au cours des investigations menées par la commission royale d'enquête constituée le 27 janvier 1999, l'inspecteur général de la police, Abdul Rahim Noor, a reconnu avoir « *perdu son sang-froid* » et qu'en se livrant à des voies de fait sur Anwar Ibrahim il avait agi seul, sans ordre ni incitation; que, sur recommandation de la commission, l'inspecteur général de la police a été inculpé pour avoir tenté de blesser grièvement Anwar Ibrahim, qu'il plaidait non coupable et devait être jugé en septembre 1999; *notant* que, selon les informations fournies par le Président du Groupe national de la Malaisie, M. Rahim Noor passera en jugement en février 2000; que ce délai est dû aux nombreux dossiers accumulés et « *qu'il serait injuste de retarder d'autres procès à cause de l'inspecteur général de la police* »,

considérant que le Premier Ministre, évoquant les aveux de culpabilité de MM. Munwar Anees et Sukma Darmawan, après l'arrestation d'Anwar Ibrahim, a déclaré dans une conférence de presse que « *... ce qu'ils ont dit est la vérité absolue ... le fait que l'homme (Anwar) se soit fait passer pendant des années pour un homme pieux et qu'il ait commis ces choses non pas aujourd'hui, non pas hier, mais pendant des années ... lorsque j'ai découvert qu'il s'était rendu coupable d'une chose que je ne saurais pardonner, d'une chose que la société malaisienne ne peut accepter ... alors il fallait agir* »; *notant* que, le 5 octobre 1998, lors d'une audience de la Haute Cour, l'avocat principal de la défense s'est plaint que de hautes personnalités de l'Etat eussent publiquement fait connaître leur opinion sur la culpabilité d'Anwar Ibrahim; qu'il a exprimé la crainte que de telles déclarations n'influencent la Cour et privent Anwar Ibrahim d'un procès équitable et impartial; que le Procureur général a fait valoir qu'il importait de préserver la liberté d'expression; que le juge a alors disposé qu'aucun commentaire ne devrait paraître dans les médias sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé,

considérant que, selon le Président du Groupe de la Malaisie, le Premier Ministre avait fait ces déclarations alors que l'affaire n'était pas encore entre les mains de la justice; que le Premier Ministre devait des explications sur les raisons pour lesquelles il avait révoqué Anwar Ibrahim,

rappelant que les accusations portées contre Anwar Ibrahim reposaient essentiellement, entre autres, sur l'ordre qu'il avait donné à la police d'obtenir la rétractation des allégations de déviance sexuelle et de sodomie, qui étaient avérées; que l'accusation disposait ainsi de nombreux éléments, apportés par différents témoins, pour établir la véracité de ces allégations; qu'au nombre des témoins figuraient notamment Ummi Hafilda Ali et Azizan Abu Bakar, qui avaient initialement fait ces allégations, et un expert qui a attesté la présence de sperme et de liquide vaginal sur un matelas sur lequel Anwar Ibrahim aurait eu des relations sexuelles avec Shamsidar Taharin; qu'à la fin du procès, en janvier 1999, l'accusation a demandé que soient révisées les accusations de « pratiques répréhensibles »; qu'ainsi les témoins auraient bien formulé des allégations de déviance sexuelle et de sodomie mais que l'on n'affirmerait plus que M. Ibrahim était l'auteur de tels actes; que le juge de première instance avait accepté cette nouvelle qualification des faits incriminés en faisant valoir que « *les déviances sexuelles et la sodomie ... ne sont pas en fait un élément matériel à prouver* » et avait décidé de supprimer du dossier tous les éléments touchant aux allégations d'ordre sexuel; qu'il avait pris cette décision de suppression sans qu'aucune demande en ce sens n'ait été formulée par l'accusation ou la défense,

rappelant son inquiétude à l'idée que cet avis rendu par le juge privait la défense de la possibilité d'infirmer les preuves avancées par l'accusation et empêchait Anwar Ibrahim de produire celles qui lui auraient permis de recouvrer sa réputation et son honneur, gravement ternis par les allégations de l'accusation; *considérant* à cet égard que, selon le Président du Groupe de la Malaisie, Anwar Ibrahim aurait la possibilité d'apporter des preuves contraires au cours du procès actuel qui lui est intenté pour sodomie; *notant* à cet égard que, au vu du dossier, les accusations de sodomie dont Anwar Ibrahim répond actuellement sont différentes de celles qui ont été portées dans l'affaire précédente,

rappelant que les sources se sont inquiétées de ce que, pendant toute la durée du procès, des menées aient été dirigées contre l'équipe des défenseurs d'Anwar Ibrahim, constituant autant d'atteintes aux normes internationales garantissant un procès équitable; *rappelant* à cet égard en particulier que l'avocat de la défense, Zainur Zakaria, a présenté au tribunal une déclaration faite sous serment qui accusait le ministère public d'avoir exercé de lourdes pressions sur M. S. Nallakaruppan pour qu'il fournisse des informations propres à incriminer Anwar Ibrahim; que, selon l'attestation présentée par l'avocat de Nallakaruppan, Manjeet Singh Dillon, le ministère public a offert d'alléger les charges retenues contre Nallakaruppan si ce dernier faisait un faux témoignage contre Anwar Ibrahim; que, le 30 novembre 1998, le juge Paul a conclu que Zainur Zakaria avait porté atteinte à l'autorité de la justice en recourant à des propos diffamatoires dans son argumentation et lui a infligé une peine de trois mois d'emprisonnement,

considérant enfin que, le 10 septembre 1999, le juge chargé du procès intenté à Anwar Ibrahim pour sodomie et ouvert en juillet 1999 a ordonné son hospitalisation lorsque l'avocat de la défense, Me Karpal Sing, a fait savoir que les urines d'Anwar Ibrahim présentaient des taux excessifs d'arsenic; que le centre hospitalier universitaire de Kuala Lumpur, ayant effectué les examens, est parvenu à la conclusion qu'Anwar Ibrahim «... *souffrait d'un certain nombre d'affections, à savoir perte de poids rapide, perte de cheveux importante, paresthésie, sécheresse de la peau et troubles intestinaux ... Il ne présentait aucun des signes cliniques classiques de l'empoisonnement aigu ou chronique à l'arsenic. Les échantillons d'urine, de cheveux et d'ongles présentaient des taux d'arsenic n'excédant pas le niveau admissible indiqué par les laboratoires. En raison de la persistance des troubles de santé de M. Anwar Ibrahim, qui ne sont pas provoqués par les maladies communes citées plus haut (après examen et analyses approfondis) et ne s'expliquent pas par les taux d'arsenic mesurés dans les échantillons examinés, il est recommandé que le centre hospitalier universitaire de Kuala Lumpur continue d'observer le patient et de suivre son état de santé...* »,

1. *remercie* le Président du Groupe national de la Malaisie des informations et des observations communiquées et de sa coopération;

2. *demeure profondément troublé* par les allégations concordantes de contrainte exercée sur les témoins à charge; *rappelle avec force* que les normes internationales des droits de l'homme exigent que les allégations de contrainte exercée pour recueillir des témoignages fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale des autorités compétentes, y compris du juge, et qu'elles interdisent d'utiliser des éléments de preuve recueillis sous la contrainte; *souhaite* savoir quels éléments de preuve ont été produits et quels motifs ont été invoqués par le juge chargé d'enquêter sur les nouvelles allégations de sodomie pour admettre pour preuve un aveu de culpabilité qui, selon M. Darmawan, lui a été extorqué;
3. *ne peut qu'estimer* que les mauvais traitements infligés à M. Ibrahim alors qu'il était détenu par la police étayent les allégations faisant état d'aveux de témoins obtenus sous la contrainte;
4. *se déclare profondément préoccupé* par le fait que, au lieu d'enquêter sur le fond de la déclaration sous serment faite par l'avocat de M. Nallakaruppan, selon laquelle l'accusation dans l'affaire Ibrahim avait tenté, pour mettre en cause M. Ibrahim, d'exercer des pressions sur M. Nallakaruppan qui, à cette époque, était accusé d'un crime passible de la peine de mort, le juge a accusé l'avocat qui avait attiré l'attention de la Cour sur cette question d'avoir porté atteinte à l'autorité de la justice et a émis un mandat d'arrêt contre l'avocat qui avait fait la déclaration sous serment;
5. *crain*t qu'une telle conduite ne constitue une grave entrave au droit de la défense de défendre l'accusé au mieux de ses capacités, et *rappelle* que le respect des droits de la défense est une composante essentielle d'un procès équitable;
6. *ne peut que demeurer préoccupé* à l'idée que, à l'issue du réquisitoire du Procureur, les accusations de pratiques répréhensibles ont été modifiées de telle manière que le ministère public n'était plus tenu d'établir la preuve de la déviance sexuelle d'Anwar Ibrahim, laquelle, pourtant, avait donné lieu à des auditions de témoins et à la présentation de preuves pendant plus de deux mois, et *continue à craindre* que cela n'ait empêché la défense de présenter ses arguments et de produire ses preuves et ainsi d'exonérer immédiatement M. Anwar Ibrahim de pareilles accusations infondées;
7. *note* que le fait de tenter d'obtenir la dénégation d'allégations diffamatoires peut constituer un délit pénal passible de six ans d'emprisonnement, peine qu'il juge tout à fait disproportionnée, et *exprime sa conviction* que M. Ibrahim devrait au contraire avoir le droit d'obtenir réparation pour l'atteinte à son honneur causée par ces accusations sans fondement;
8. *ne peut que réaffirmer sa crainte*, compte tenu des éléments versés au dossier, que les poursuites engagées contre Anwar Ibrahim aient été guidées par des motifs autres que ceux de la justice et fondées sur une présomption de culpabilité;
9. *se déclare gravement préoccupé* par les conclusions du centre hospitalier de Kuala Lumpur concernant l'état de santé d'Anwar Ibrahim, qui montrent que son état s'est considérablement aggravé en détention, et *engage* les autorités à le libérer sous caution;
10. *souhaiterait* recevoir copie du nouvel acte d'accusation à l'encontre de M. Ibrahim concernant les charges de sodomie;
11. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités malaisiennes compétentes, en les invitant à lui faire tenir leurs observations;
12. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de continuer d'examiner l'affaire et de lui en rendre compte à sa prochaine session (avril-mai 2000).

MYANMAR

Parlementaires arrêtés entre 1990 et 1993 et toujours en détention :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/36 - MYINT NAING
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/42 - MYA WIN
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/71 - KYI MYINT
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED

Parlementaires arrêtés entre 1996 et mai 1998 :

CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/83 - KYAW MIN	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/86 - AYE SAN	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/121 - TIN OO
CAS N° MYN/102 - HLA MIN	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG	CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN	CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI
CAS N° MYN/106 - KYAW TIN	CAS N° MYN/126 - TUN WIN
CAS N° MYN/107 - SAN MYINT	CAS N° MYN/127 - BO HTWAY
CAS N° MYN/108 - MIN SWE	CAS N° MYN/128 - THA AUNG
CAS N° MYN/109 - THAN AUNG	CAS N° MYN/129 - KYI LWIN
CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT	CAS N° MYN/130 - TIN WIN
CAS N° MYN/111 - SAW LWIN	

**Depuis septembre 1998, plus de 100 parlementaires-élus
ont été arrêtés et 40 étaient toujours en détention en octobre 1999.**

Parlementaires décédés

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/67 - HLA PE
--------------------------	------------------------

CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/66 - WIN KO

CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/131 - HLA KHIN

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

rappelant que, le 27 mai 1990, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a organisé des élections nationales pour constituer un nouveau parlement (*Pyithu Hluttaw*) et que la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a remporté 392 sièges sur 485 (soit environ 81 pour cent du total des sièges) et que les personnes susmentionnées faisaient partie des élus; que cependant, au lieu de procéder à la passation des pouvoirs comme il s'y était engagé avant les élections, le SLORC a décidé par sa déclaration 1/90 que les représentants élus avaient uniquement pour fonction de rédiger une nouvelle constitution démocratique et de convoquer une « *convention nationale* » à cet effet; que, sous de fortes pressions du SLORC, la Ligue nationale pour la démocratie a participé aux travaux de la Convention mais s'est retirée en novembre 1995, rompant ainsi tout lien qui pouvait subsister entre la Convention et la volonté exprimée par la population lors des élections de 1990,

considérant que, depuis 1990, le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC, anciennement SLORC) a non seulement entravé systématiquement le fonctionnement en particulier de la Ligue nationale pour la démocratie mais a aussi éliminé de la vie politique les députés-élus en 1990, tout d'abord en invalidant les résultats des élections, en révoquant les députés et en les excluant d'élections futures, en les forçant à démissionner, en adoptant des motions de méfiance et enfin en les arrêtant, en les plaçant en détention et en les condamnant en vertu de lois (telles que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur la protection de l'Etat, la loi sur le secret auquel sont tenus les fonctionnaires, la loi sur les imprimeries et les maisons d'édition, la loi sur les associations illégales, etc.) considérées par les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme comme contraires aux normes internationales relatives aux droits civils et politiques,

rappelant que la Ligue nationale pour la démocratie, en collaboration avec la Ligue pour la démocratie des nationalités shan, la Ligue pour la démocratie du peuple rakhine, le Front démocratique national du peuple mon et le Congrès national zo-me, a demandé aux autorités de convoquer le Parlement et, comme leur demande n'était pas entendue, a mis sur pied en septembre 1998 un organe, la Commission représentant le Parlement du peuple (CRPP), pour représenter provisoirement les membres du Parlement élu en 1990 qui se trouvent empêchés par les autorités d'exercer le mandat que leur a confié le peuple du Myanmar lors des élections démocratiques de 1990; que, de ce fait, un grand nombre de parlementaires-élus et d'autres personnes soutenant la CRPP ont été arrêtés et détenus dans des lieux que les autorités désignent sous le nom de « *maisons d'hôtes* »,

considérant que la CRPP a reçu le soutien des dirigeants de tous les partis politiques représentés au Parlement norvégien, de cinq des partis représentés au Parlement danois, de l'Assemblée nationale de Belgique, qui a adopté une résolution dans laquelle elle assure la CRPP de son soutien, et de l'Assemblée législative de la Colombie britannique, qui a exhorté le

Gouvernement canadien à reconnaître la CRPP comme « *l'instrument légitime de la volonté du peuple birman* » en mars 1999,

notant que, selon les sources, 40 des membres élus du *Pyithu Hluttaw* étaient détenus en octobre 1999 et *rappelant* à cet égard que, selon les informations disponibles, les conditions de détention au Myanmar seraient rudes, que les détenus feraient notamment l'objet de mesures disciplinaires cruelles, qu'ils subiraient des actes de torture, qu'ils ne bénéficieraient pas des soins médicaux nécessaires et seraient mal nourris; *considérant* que Aung Min, parlementaire-élu du Mandalay, serait décédé le 24 octobre 1998 alors qu'il était détenu dans une « *maison d'hôte* » et que Hla Khin, parlementaire-élu, est mort en détention le 31 mai 1999; que, selon les autorités, l'alcoolisme serait à l'origine de son suicide; *rappelant* à cet égard la mort en prison de Tin Maung Win, Hla Tan et Saw Win en janvier 1991, août 1996 et août 1998 respectivement,

tenant compte des appels répétés que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont adressés aux autorités du Myanmar dans leurs résolutions sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, les engageant vivement « *à prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager immédiatement et sans conditions un véritable dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques et ceux des minorités ethniques ... pour accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus, et à libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus pour des raisons politiques.* »,

1. *regrette* que les autorités du Myanmar n'aient pas répondu aux demandes d'information qui leur ont été adressées;
2. *condamne vigoureusement* la politique délibérée du Gouvernement de l'Union du Myanmar qui continue de se soustraire au verdict des urnes de 1990 et de refuser de céder le pouvoir à ceux qui ont été démocratiquement élus, et *réaffirme* que le refus de convoquer le Parlement élu en 1990 constitue une violation du principe énoncé à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* »;
3. *réaffirme* qu'en réclamant la convocation du Parlement et en créant la Commission représentant le Parlement du peuple les parlementaires-élus ne font que défendre le droit de leurs mandants de participer à la direction des affaires publiques par l'entremise des représentants de leur choix, consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et leur propre droit de remplir le mandat qui leur a été confié en 1990;
4. *demande à nouveau* aux Parlements membres d'appeler au respect des principes démocratiques au Myanmar et de se montrer solidaires de leurs collègues du *Pyithu Hluttaw* élu en 1990 par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés, notamment en soutenant la Commission représentant le Parlement du peuple, et *invite* les Parlements membres à le tenir informé de toute démarche qu'ils pourraient entreprendre dans ce sens;

5. *est profondément préoccupé* du décès en prison de deux nouveaux parlementaires-élus et de l'allégation selon laquelle leur disparition serait due aux conditions difficiles dans lesquelles ils étaient détenus, et *souhaite* être informé des circonstances exactes de leur mort;
6. *engage instamment* les autorités à libérer immédiatement et sans condition tous les parlementaires-élus détenus pour des raisons politiques et à mettre immédiatement fin à toutes les pratiques visant à interdire toute activité politique aux parlementaires-élus;
7. *réitère formellement* son souhait d'envoyer une mission au Myanmar;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités du Myanmar et de leur transmettre l'invitation du Comité à déléguer un représentant à la prochaine session du Comité (janvier 2000) pour engager le dialogue avec lui;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° NIG/48 - O.J. ADEWUNMI - NIGÉRIA***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas du sénateur Adewunmi (Nigéria), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

rappelant que le sénateur Adewunmi a été arrêté en 1995 sous le régime militaire du général Sani Abacha en vertu du décret N° 18 de 1994 (sur les faillites (recouvrement de dettes) et autres malversations financières dans le domaine bancaire) et placé en détention à la prison de Ikoyi; qu'il était déjà malade au moment de son arrestation et que son état de santé se serait détérioré depuis, faute de soins en prison; *rappelant également* que, selon l'une des sources, le régime du général Abacha a placé en détention des directeurs et des administrateurs de banques pour des raisons politiques en application de ce décret, comme ce serait le cas du sénateur Adewunmi,

considérant que la Haute Commission du Nigéria au Canada a fait savoir en juin 1999 à la Présidente du Groupe interparlementaire canadien que l'affaire de M. Adewunmi était déjà en cours d'instruction à la suite d'une décision de justice et serait conclue sous peu, jointe à d'autres affaires; que, toutefois, aucune information ne lui est parvenue concernant la libération ou le procès de M. Adewunmi,

sachant que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 9, garantit le droit de tout individu arrêté d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré,

1. *note* que M. Adewunmi a pu être libéré et *prie* le Secrétaire général de demander confirmation de cette information, en particulier au Parlement nigérian, qui est à nouveau membre de l'Union interparlementaire;
2. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas à la lumière des renseignements obtenus et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° MOL/01 - ILIE ILASCU - RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Ilie Ilascu, membre du Parlement de la République de Moldova, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte des informations et observations communiquées par les délégations de la République de Moldova et de la Fédération de Russie à la 102^{ème} Conférence interparlementaire (octobre 1999),

considérant que M. Ilie Ilascu, membre élu du Parlement de la République de Moldova depuis 1994, a été arrêté avec cinq autres personnes en 1992 à Tiraspol, capitale de la République autoproclamée de Transdniestrie; qu'ils ont été accusés du meurtre de deux « *fonctionnaires* » faisant autorité dans les milieux sécessionnistes et d'activités terroristes; *notant* que cette inculpation doit être placée dans le contexte de la guerre civile qui a éclaté à la suite de la déclaration d'indépendance de la République de Moldova et de la sécession de la Transdniestrie, région contrôlée par une population d'origine russe,

notant que la République de Transdniestrie n'est reconnue par aucun Etat et que, au regard du droit international, son territoire fait partie de la République de Moldova,

considérant que, à l'issue d'un procès qui s'est déroulé du 23 avril au 9 décembre 1993 et pendant lequel la source affirme que les règles les plus élémentaires d'équité ont été violées, M. Ilascu a été condamné à mort; *notant* que, selon le commentaire de la source, le procès a eu pour toile de fond la guerre, une extrême tension politique et un climat de passion et parfois de haine,

notant que, à la suite d'une mission effectuée en 1994 et composée d'experts internationaux, le Conseil de l'Europe a acquis l'intime conviction que les vices fondamentaux de l'instruction et du procès revenaient à priver les inculpés d'un procès équitable et que, depuis, le Conseil de l'Europe n'a cessé de considérer que M. Ilascu et ses collègues ne pouvaient être jugés que par un tribunal indépendant et impartial, légalement constitué, conformément à la Constitution de la République de Moldova et du droit international,

considérant que, le 3 février 1994, la condamnation de M. Ilie Ilascu et de ses coïnculpés a été examinée en appel par la Cour suprême de la République de Moldova qui a cassé la condamnation et ordonné la libération de M. Ilascu et de ses coïnculpés; *considérant* que ce jugement n'a jamais été exécuté,

considérant que, selon la source, M. Ilascu a été victime de sévices et de cruauté mentale, en particulier de simulacres d'exécution; qu'il serait détenu dans des conditions très dures qui se seraient encore détériorées depuis quelques mois; que, depuis mars 1999, M. Ilascu s'est vu privé du droit de rencontrer sa femme et les membres de sa famille et refuser l'accès des médias de la République de Moldova; que son état de santé se dégrade rapidement car, souffrant d'une arthrite aiguë à la jambe, il ne peut se déplacer normalement, que l'état de sa vue et de ses gencives s'est considérablement altéré; *considérant* que, selon la source, il ne reçoit pas le traitement médical que requiert son état; *notant* à cet égard que, le 28 septembre 1999, le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a engagé les autorités séparatistes de Transnistrie à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite à M. Ilascu et à ses collègues,

1. *est indigné* par le procès, la condamnation et l'incarcération de M. Ilie Ilascu;
2. *note* que M. Ilie Ilascu est en prison à la suite d'un verdict qui, rendu par une instance d'une entité territoriale non reconnue par la communauté internationale, n'a aucun fondement légal et doit être considéré comme nul et non avenue;
3. *souscrit pleinement* à l'opinion du Conseil de l'Europe selon laquelle M. Ilie Ilascu et ses collègues ne peuvent être jugés que par un tribunal indépendant et impartial, légalement constitué, conformément à la Constitution de la République de Moldova et au droit international;
4. *s'inquiète vivement* des conditions dans lesquelles M. Ilascu et ses collègues sont détenus et joint sa voix à celle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour demander que le CICR soit autorisé à rendre visite à M. Ilascu;
5. *charge* le Secrétaire général de tenter toutes les démarches possibles, en particulier auprès des autorités parlementaires de la Fédération de Russie, afin d'obtenir que M. Ilascu soit déféré devant un tribunal compétent, indépendant et impartial;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA	CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS	CAS N° TK/53 - NIZAMETTIN TOGUÇ
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE	CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR	CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK	CAS N° TK/58 - NAIF GÜNES
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK	CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK	CAS N° TK/62 - REMZI KARTAL
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN	

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

tenant compte des informations et observations fournies par les membres de la délégation turque à la 102^{ème} Conférence (octobre 1999) ainsi que des renseignements communiqués par l'une des sources en juillet 1999,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Le 2 mars 1994, la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT) a levé l'immunité parlementaire de Mme Zana, MM. Dicle, Türk, Sakik, Dogan, Sadak et Alinak, ce qui a conduit à leur arrestation et à l'engagement de poursuites contre eux pour séparatisme en vertu de l'article 125 du Code pénal turc. Le 16 juin 1994, la Cour constitutionnelle a dissous leur parti, le Parti de la démocratie (DEP), ce qui a eu pour effet de priver tous les députés de ce parti, sauf trois, de leur siège. MM. Toguç, Kilingç, Günes, Yigit et Kartal ont fui à l'étranger et, par la suite, ont été accusés également de séparatisme.
- Le 8 décembre 1994, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara a déclaré Mme Zana, MM. Dicle, Türk, Dogan et Sadak coupables d'appartenance à une organisation armée et les a condamnés à 15 ans d'emprisonnement. M. Yurtdas a été déclaré coupable de soutien à une organisation armée et a été condamné à une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement. MM. Alinak et Sakik ont été déclarés coupables de

propagande séparatiste et condamnés à trois ans et six mois d'emprisonnement et à une amende de 70 millions de livres turques. Compte tenu de leur peine, ils sont privés de leurs droits politiques à vie et MM. Alinak et Yurtdas, tous deux avocats, se voient interdire à vie l'exercice de leur profession.

- Les parlementaires concernés ont été retenus pendant 14 jours en garde à vue avant d'être placés en détention préventive; selon leurs avocats, les témoins interrogés l'ont été uniquement par le Procureur général, et leurs déclarations présentées à la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui n'a pas entendu un seul témoin au cours du procès, de sorte que les avocats de la défense n'ont pu en interroger aucun; la Cour n'a donné droit à aucune des demandes de la défense de sorte que celle-ci n'a pu, à aucun moment du procès, en influencer l'issue.
- Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak, qui purgent actuellement la peine de 15 ans d'emprisonnement à laquelle ils ont été condamnés en décembre 1994, n'ont jamais été accusés d'avoir commis des actes de violence ou prôné la violence; pour prouver leur appartenance au PKK, le verdict s'est essentiellement fondé sur des discours publics des députés et sur des écrits cités dans l'acte d'accusation (dans lesquels ils affirment à plusieurs reprises que la minorité kurde est un groupe ayant une identité distincte mais ne prônant pas la violence); les actes invoqués par le jugement comme preuve de leur appartenance au PKK sont notamment : un communiqué de presse se rapportant à la prestation de serment parlementaire; le « *port d'accessoires jaunes, verts et rouges* » lors de la prestation de serment; une déclaration publique faite aux Nations Unies le 2 avril 1992 demandant que l'assassinat de civils lors des troubles survenus à l'époque du *Newruz*, le nouvel an kurde, du 21 mars 1992, fasse l'objet d'une enquête; et une pétition adressée en date du 20 novembre 1991 à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour demander à cette organisation de nommer une instance chargée de suivre la situation des droits de l'homme en Turquie.
- La Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara a vu dans les contacts que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak auraient eus avec des membres du PKK et, en particulier, avec M. Abdullah Öcalan un des éléments prouvant leur appartenance au PKK; certains d'entre eux avaient effectivement admis avoir rencontré M. Öcalan à Damas début 1993 mais avec l'accord de M. Turgut Özal, alors chef de l'Etat; le 18 septembre 1992, *Hürriyet* a publié un article intitulé « *Özal appelle au cessez-le-feu* » à propos d'une rencontre entre le Président Özal et MM. Alinak, Sakik et Dogan où la question des contacts attendus entre les députés du HEP et le dirigeant du PKK avait été soulevée; des articles publiés en juin 1999 dans *Hürriyet*, *Sabah* et *Özgür Politika* font également état des négociations de 1993 entre le Gouvernement turc et le PKK,

considérant que, lors de l'audition organisée par le Comité, la délégation turque a longuement évoqué les prétendues visites des parlementaires concernés, en particulier de Mme Zana, dans les camps du PKK et la formation qu'ils y auraient reçue; *rappelant à cet égard* que, selon les avocats de la défense, cette accusation reposait sur les témoignages de « repentis », d'anciens membres du PKK capturés par les forces de sécurité qui se sont repentis et qui, en échange d'informations concernant le PKK et ses membres, ont été condamnés à des peines plus légères; qu'en outre la Cour a refusé de vérifier les alibis des parlementaires accusés de s'être rendus dans ces camps,

considérant que Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak ont maintenant purgé cinq ans de la peine de 15 ans de prison prononcée contre eux; que, selon leurs avocats, s'ils avaient été condamnés par une juridiction ordinaire, ils auraient bénéficié d'une remise de peine et auraient pu recouvrer la liberté au terme de six ans d'incarcération; mais qu'ils devront purger au moins 12 ans, ayant été condamnés par une Cour de sûreté de l'Etat,

notant que, selon un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, une cour de justice comprenant des militaires ne répond pas aux critères d'un tribunal indépendant et impartial, tels qu'énoncés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; que la Constitution turque a été amendée le 1^{er} janvier 1999 pour se conformer à l'arrêt de la Cour afin que des membres des forces armées ne siègent plus aux tribunaux turcs,

considérant que Mme Zana s'est vu infliger en 1998 une peine supplémentaire d'un an de prison, apparemment pour un article qu'elle a publié fin 1997 dans un journal du parti HADEP; que la Cour aurait assimilé l'usage du terme « *kurdes* » à une incitation à la haine,

considérant en outre que M. Hatip Dicle a été condamné à une peine supplémentaire de dix ans d'emprisonnement pour des articles qu'il a publiés alors qu'il était en prison; que 14 procès ont été intentés contre lui en application de l'article 8 de la loi antiterrorisme ou de l'article 312 du Code pénal, qu'ils sont encore en instance et que chaque délit qui lui est reproché emporte une peine d'un à trois ans d'emprisonnement,

considérant que, le 8 février 1999, la Grande Assemblée nationale de Turquie a voté une loi d'amnistie qui suspend l'exécution des peines supplémentaires frappant M. Dicle et Mme Zana pour autant qu'ils ne récidivent pas; *considérant aussi* que, selon la délégation, la loi d'amnistie ne couvre pas les peines auxquelles les députés concernés ont été condamnés en décembre 1994, de sorte que Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak restent non seulement incarcérés, mais encore privés de leurs droits politiques à vie, tandis que MM. Alinak et Yurtdas, tous deux avocats, se voient toujours interdire l'exercice de leur profession,

considérant que, selon les avocats des anciens parlementaires concernés, leurs conditions de détention sont satisfaisantes, bien qu'au cours de l'année passée ils n'aient plus été autorisés à rencontrer leurs familles dans un parloir sans séparation physique; que, cependant, l'état de santé de Mme Zana, qui souffre d'une maladie grave, se dégrade du fait de son incarcération et de l'impossibilité de recevoir le traitement médical requis,

considérant que, suite à la visite rendue par un membre du Congrès des Etats-Unis à Mme Zana, les autorités ont proposé à celle-ci une amnistie, qu'elle a refusée, déclarant qu'elle ne quitterait la prison qu'en compagnie de ses collègues incarcérés,

rappelant aussi que le cas de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak est encore en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme,

tenant compte de la définition du droit à la liberté d'expression que donne cette instance, en particulier dans l'affaire Handyside c. Royaume-Uni (1976), à savoir que ce droit s'applique non seulement aux « *informations* » ou aux « *idées* » accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent et troublent l'Etat ou une partie de la population; que telles sont les exigences de ce pluralisme, de cette tolérance et de cette largeur d'esprit sans lesquels il n'est pas de « *société démocratique* »,

1. *remercie* la délégation turque des informations et des observations communiquées;

2. *est consterné* que la Grande Assemblée nationale de Turquie reste sourde aux appels que l'Union interparlementaire n'a cessé de lancer en faveur de l'amnistie de ces anciens parlementaires;
3. *reste convaincu*, à la lumière des éléments versés au dossier, qu'ils ont été reconnus coupables et condamnés pour avoir exercé leur liberté d'expression en plaidant pour une solution politique au conflit dans le sud-est de la Turquie;
4. *note* que, suite à la loi d'amnistie, les peines auxquelles M. Dicle et Mme Zana ont été condamnés pour les articles publiés pendant leur incarcération ont été suspendues;
5. *note avec préoccupation* que ces peines seront néanmoins exécutées en cas de récidive, ce qui, à son avis, revient à restreindre de manière injustifiée la liberté d'expression des intéressés;
6. *réitère solennellement* l'appel qu'il a lancé pour que ces anciens parlementaires, y compris ceux qui se trouvent en exil, se voient accorder une amnistie qui démontrerait clairement - il en est convaincu - que les autorités turques ont bien la volonté, comme elles le proclament, de promouvoir et de respecter les droits de l'homme;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires turques;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000).

CAS N° TK/63 - HASAN MEZARCI - TURQUIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 165^{ème} session (Berlin, 16 octobre 1999)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Hasan Mezarci, ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/165/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 164^{ème} session (avril 1999),

considérant que ni les autorités ni les sources ne lui ont communiqué d'information nouvelle concernant la situation actuelle de M. Mezarci,

1. *prie* le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités et les sources;
2. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril-mai 2000) à la lumière des informations qu'il aura obtenues.